

MEMOIRS
DE
BRETAGNE
A LA GR. BR.
NOIRES.

LEZEN



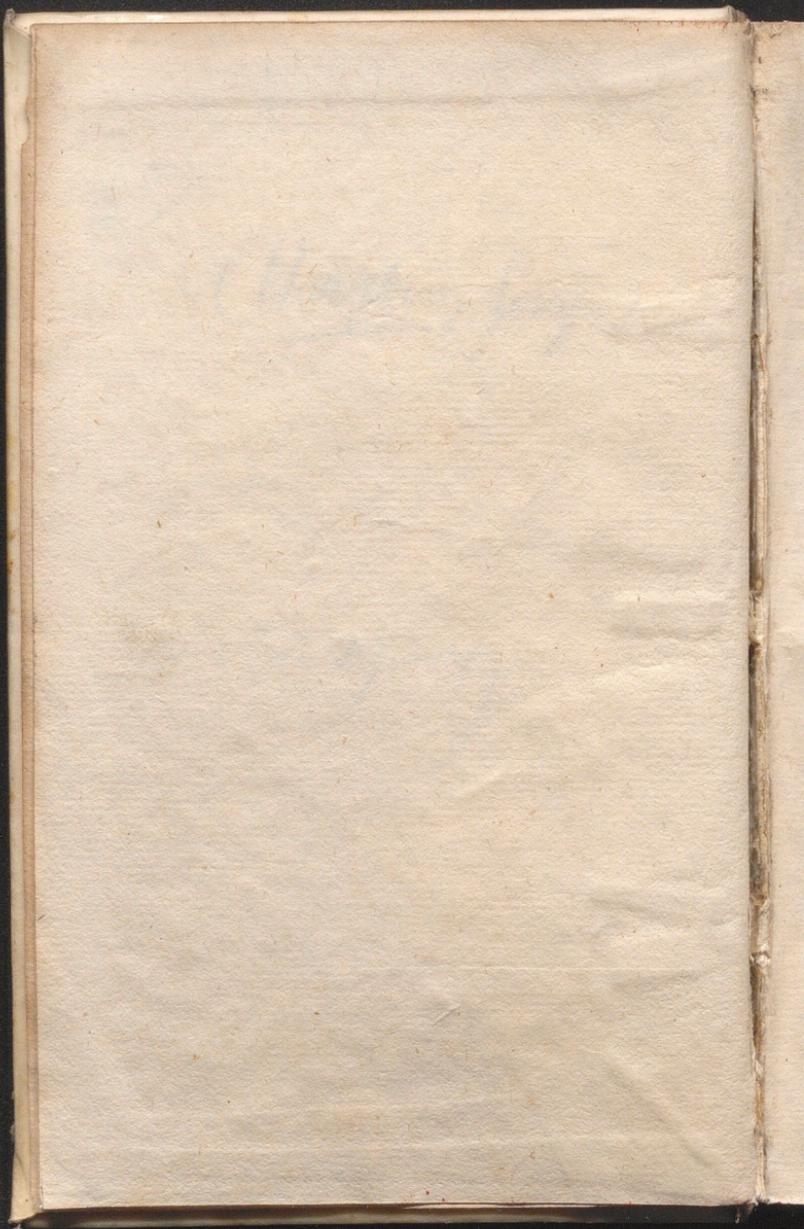
~~H. m. 339~~

(Harbin George)

1849-50







TRAITE'
DU POUVOIR
DES ROIS

DE LA Kn 339

GRANDE BRETAGNE,

Où l'on fait voir quel a été de
tout tems

*Le Gouvernement Monarchique, & où l'on
justifie par les Autorités des Anciens & des
Modernes les Principes qui ont causé
la Revolution en 1689.*

TRADUIT DE L'ANGLAIS.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD.
MDCCLXIV,

TRAITÉ
DU POUVOIR
DES ROIS



TRADUIT DE L'ANGLAIS



A AMSTERDAM,
Chez Jean Frédéric Bernard,
MDCCLXIV.





TRAITE'
DU POUVOIR
DES ROIS DE LA
GRANDE BRETAGNE.

I. **D**Ieu qui a ordonné le Gouvernement, y a mis des bornes en général, & l'a assujetti aux loix immuables de la Nature, pour servir à l'avancement de sa gloire & au bien du genre humain. Le Souverain Monarque du monde ne permet aux Gouverneurs de faire éclater leur pouvoir, que pour faire éclater sa Toute-puissance, ni d'exercer leur autorité, que pour procurer le bonheur de ceux sur qui ils sont établis. Quand il n'y auroit pas eu une telle convention entre les Peuples & les Princes,

A ceux-

ceux-ci ne laisseroient pas d'être obligez de l'observer, parce qu'elle est établie par les loix du Souverain Législateur & du Monarque Universel. Tous ceux qui refusoient de gouverner suivant cette regle générale, tant par rapport à la gloire de Dieu, qu'au bien de la Communauté, ne répondent plus à la fin pour laquelle la Souveraine Puissance a été ordonnée. Lors même qu'une Société convient d'une forme de Gouvernement, & qu'elle commet des personnes, pour obtenir justice des dommages que tout le Corps ou chaque particulier pourroit souffrir, soit au dehors, soit au dedans, il n'est pas au choix ni au pouvoir de cette Société, d'étendre l'autorité de ceux qu'elle constitue ses Gouverneurs, au delà des bornes que Dieu a prescrites aux Magistrats dans la Chartre de la Nature & de la Révélation. Quoique dans ce temps-là, ou dans la suite, le Peuple puisse se priver de ce qu'il est en droit de céder ou de retenir, & donner plus ou moins d'étendue au pouvoir de ses Gouverneurs, selon qu'il le trouve convenable au bien de la Communauté, il ne lui est pourtant pas permis en aucune manière, de disposer des Droits que Dieu s'est réservés pour lui seul,

seul, ni de revêtir ceux d'entr'eux qu'il élève à la Dignité Souveraine, d'aucune autorité que Dieu avant toutes choses a défendu aux uns de donner, & aux autres de recevoir. Par exemple, aucun particulier, ni aucune Société ne peut donner à ceux qu'elle a choisis pour régir la Communauté, un pouvoir en vertu duquel ils puissent dispenser leurs Sujets de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, ou prescrire telle Religion que leur caprice leur dicteroit, ou détruire ou mettre le moindre particulier à mort, à moins qu'il n'eût commis auparavant quelque crime, qui méritât un tel chatiment.

2. Pour peu de bon sens qu'un homme ait, il faut qu'il reconnoisse qu'au commencement du monde il n'y a point eu de Gouvernemens semblables à ceux que nous voyons aujourd'hui. Mais dans ces premiers temps chaque Père de famille, sans être sujet à aucun pouvoir supérieur, gouvernoit sa femme, ses enfans & ses domestiques suivant sa volonté & son bon plaisir. Et il y a beaucoup d'apparence, qu'au temps même du Déluge, il n'y avoit ni Magistrature ni Société civile, mais que le Gouvernement ne residoit qu'en chaque Père de famille : car on au-



roit de la peine à s'imaginer, comment des désordres si abominables eussent pû s'introduire, où le pouvoir de la Magistrature & des Loix étoit exercé. Il est à remarquer, que dès qu'il y a eu des Gouvernemens reglez, on n'a pas veu que le genre humain en général se soit plongé dans les mêmes crimes énormes, dont Dieu fut obligé de purger le monde par une punition universelle. *

3. Dans l'établissement donc de la Magistrature, Dieu n'ayant prescrit d'autres bornes à ceux qui en devoient être revêtus, par rapport à nos intérêts civils, sinon de gouverner pour le bien de ceux sur qui ils devoient être établis, il s'ensuit que le Peuple en fondant un Gouvernement auquel il vouloit se soumettre, avoit une pleine & entière liberté d'établir lui même les moyens qu'il jugeoit pouvoir contribuer le plus au bien public, & de prescrire aux Magistrats des bornes, qui les retinssent dans leur devoir, & qui les obligeassent à le protéger & à travailler au bien de la Société dont ils étoient créés Chefs. Ainsi chaque particulier, étant également maître de son bien & de sa li-
ber-

* Puffendorf, *Introduction à l'Histoire de l'Europe*, pag. 1.

berté, avant que la Communauté, ou du moins la pluralité eût fait aucune convention avec celui, ou avec ceux, qu'elle vouloit se choisir pour Chefs; il est clair, que ceux qui sont revêtus de la Magistrature, ne peuvent pas prétendre avoir plus de droit, ni sur la liberté ni sur les biens des membres de ce Corps politique, que la Communauté leur en a accordé, & dont elle s'est volontairement dépouillée, en vû des avantages qui lui en reviendroient, en vivant en Société, & sous la conduite de tels Magistrats. En effet il faudroit supposer, que tout le genre humain eût été en quelque manière enforcé, si chaque nation se fût soumise à la domination d'un homme, qui n'avoit avant cela aucun droit de les commander; & cela dans le dessein de rendre leur condition pire qu'elle n'étoit auparavant. Puis donc que toute l'étenduë du pouvoir des Magistrats émane d'une concession originale du Peuple, c'est à celui qui prétend avoir quelque autorité ou quelque prérogative sur le Peuple, à prouver son droit & à justifier ses prétentions. Tout ce qu'il ne peut pas faire dériver de quelque concession de la Société, est sans contre-dit un privilège & un droit, qui appartient

tient au Peuple, comme se l'étant réservé. Tout pouvoir qu'il s'arroe & qu'il exerce sur une Société, & qu'il ne peut pas prouver lui avoir été cédé volontairement, est injuste, & marque non seulement qu'il se déporte du contract entre lui & la Communauté, qui en vertu de ce contract l'avoit créé son Chef, mais aussi qu'il est coupable d'usurpation sur les droits de tout le Corps politique, & de chacun de ses membres. La force ni la conquête ne donne aucun droit légitime sur un Peuple, quoique le Conquérrant devienne Magistrat de ce Peuple, jusqu'à ce que d'un consentement exprès ou tacite, il reconnoisse la domination de ce Conquérrant, aux conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir. Et comme il n'y a aucun Gouvernement civil qui soit légitime s'il n'est fondé sur une convention entre ceux qui sont choisis pour gouverner, & ceux qui veulent bien être gouvernez; les conditions dont ils conviennent entr'eux, deviennent les Loix fondamentales du Gouvernement, & avec d'autres loix qu'on y ajoûte dans la suite, elles servent de bornes à l'autorité du Chef, & de regles à l'obéissance des sujets. Eten-
dre le droit du Gouverneur & le devoir
des

des sujets, au delà des bornes que les Loix prescrivent, c'est renverser la Police, c'est être traître à la Société, dont nous sommes membres: rompre les liens qui retiennent les Princes, & abbatre les digues qui mettent à couvert les Droits, les Priviléges & les Prérrogatives des sujets, c'est donner envie à tout Prince de devenir Tiran, & de rendre ses sujets esclaves. A quoi serviroient toutes les conventions, toutes les loix originales, si le dogme de la *Non-resistance* étoit recevable? Dogme le plus monstrueux & en même temps le plus pernicieux, dont on puisse infatuer les Princes; dogme en un mot, qui expose nos droits à une usurpation d'un pouvoir absolu, qui combat ouvertement les constitutions de notre Gouvernement, & qui est un pieux guet-à-pens pour faire tomber dans l'esclavage, ceux qui étoient auparavant libres, sous le prétexte spécieux du *Droit Divin* des Princes.

4. Les Conventions sont la source & l'origine de tous les Gouvernemens légitimes, & des différentes formes de Gouvernement dans chaque pays. Elles donnent droit d'exercer l'autorité, & frayent le chemin pour y parvenir. Tout sujet doit s'y soumettre; mais elles n'obligent



les Membres de la Société d'obéir au Chef, qu'en vertu des conditions originales dont tout le Corps Politique est convenu. A moins qu'il n'y ait une telle constitution, ou d'autres engagements auxquels nous soyons soumis, personne ne peut prétendre avoir droit de nous commander, & nous ne lui devons aucune soumission ni obéissance. Quiconque, sous prétexte d'avoir été constitué Souverain, usurpe & renverse les Loix fondamentales de la Société, renonce par-là, *ipso facto*, au droit légitime qu'il avoit de gouverner, & absout ceux qui auparavant étoient ses sujets, des engagements légitimes où ils étoient, de lui obéir. Ainsi lors qu'un Prince prétend à ce, dont les Loix fondamentales de la Société l'excluent, il se désiste de tous les droits qui lui avoient été accordez, & rétablit le Peuple dans sa première liberté, dont il ne s'étoit dépouillé que sous condition expresse, que le Prince observeroit religieusement tous les articles de leur convention. Comme c'est en vertu d'une telle convention qu'un homme, de simple particulier, devient Souverain, & que tous les autres, de leur consentement, deviennent sujets; de là vient, qu'il y a une relation

lation mutuelle entre celui qui gouverne, & ceux qui sont gouvernez. Ainsi la plus * *haute trahison* étant celle qui est contre la constitution du Gouvernement, il s'en suit que ceux-là en sont coupables, qui attentent sur la personne ou sur la dignité du souverain Magistrat; parce que par la constitution il est chargé de protéger la Société, & qu'il est nécessaire pour la paix, le bien & la sûreté de la Communauté, qu'il soit à couvert de tout danger, & que sa personne soit sacrée, & sa dignité inviolable, aussi long-tems qu'il conserve religieusement le dépôt, que le Peuple, en s'unissant dans un Corps Politique, lui a confié, & qu'il ne s'écarte pas des points essentiels & fondamentaux du Contract original, ni des autres Loix nécessaires qui y ont été ajoutées dans la suite, du consentement général de la Société, pour affermir les premiers fondemens qu'elle avoit jettez de son Gouvernement. Ceux donc qui travaillent à maintenir la Constitution, ne sont ni ne peuvent être traitres; mais ceux-là sont les véritables traitres, qui ne cherchent qu'à la renverser. Ces derniers

A 5

sont

* Ce qu'on appelle en France, *Crime de Lèse-Majesté*, s'appelle en Angleterre, *Crime de Haute-Trahisson*.



font des Rebelles, qui veulent bouleverser le Gouvernement de leur Patrie; au lieu que les autres sont de fidelles Membres de la Société, qui n'agissent que conformément à leurs devoirs. Je dis de plus, qu'un membre d'une Société civile, qui veut renverser la Constitution, est coupable du crime de *Haute-Trahison*, non seulement par rapport à la Société, mais aussi par rapport à la personne & à l'autorité du Roi: car par un tel attentat il tâche de révoquer tout le droit de supériorité, que le Prince a sur ceux au dessus de qui il a été élevé, en vertu de cette Constitution, & de le dépouiller de toute son autorité sur la Société, en détruisant l'unique fondement de son élévation. Annuler ainsi la Chartre d'où émane tout le pouvoir du Prince, c'est non seulement déclarer qu'il n'est Souverain que par tolérance, mais aussi l'accuser d'usurpation.

§. J'ajoute encore cette remarque; c'est que comme tout Gouvernement légitime est fondé sur une Convention & sur des conditions mutuelles, la première & la plus grande obligation, qui naît de cette Convention, est le nœud qui lie le Prince au Peuple; au lieu que l'obéissance que

que ce Contract exige du Peuple à l'égard du Prince, est une obligation conditionnelle & subordonnée à la première. Lors que de toute la Societé on choisit un Membre, pour l'élever à la Royauté, en vertu d'un accord dont la Communauté est convenüe auparavant, ce nouveau Roi en acceptant cette dignité, s'engage absolument & sans réserve, à gouverner la Societé suivant les conditions stipulées dans cet accord, & suivant toutes les loix qui ont été établies, pour servir de mesure à son autorité.

6. La Nation *Angloise* est celle qui a eu le plus de soin & le plus de précaution, lors qu'elle a établi un Gouvernement, & qu'elle s'y est soumise, de se réserver tous les Droits, Priviléges & Libertez, nécessaires pour se procurer ou de la gloire & de la réputation au dehors, ou sa sûreté & son bonheur au dedans. Elle a toujours eu le courage & la fermeté, vertus qui lui sont particulières à cet égard, de maintenir ses Priviléges & ses Libertez pendant une longue suite de siècles, & a pourvû à leur affermissement, lors qu'on a entrepris d'en saper les fondemens, soit en y ajoutant de nouvelles Loix, soit en déposant courageusement des Prin-

Princes perfides, usurpateurs & tirans, lors que des voyes plus douces, & les justes remontrances des Parlemens ne suffisoient pas pour la maintenir dans la jouissance de ses Privilèges, & pour pouvoir les transmettre à leurs descendans. Les Droits des sujets d'Angleterre ont le même fondement que ceux de nos Rois. Car les Loix fondamentales & positives sont la seule source, d'où nos Rois peuvent faire dériver toute leur autorité & toute leur prérogative Royale, & d'où découlent tous les privilèges du Peuple, & elles servent en même temps de digues qui retiennent & les uns & les autres dans des bornes justes & équitables. Horn nous dit dans son *Miroir*, Chap. I. *Que les Saxons ayant aboli * l'Heptarchie, à cause des guerres que causoit un si grand nombre de Rois, dans une si petite étendue de pays, ils se choisirent un Roi, pour maintenir & leurs personnes & leurs biens en paix, par des reglemens & par des loix, & lui firent jurer, qu'il se soumettroit, aussi bien que son Peuple, à l'autorité des Loix.* Car suivant *Bracton*, Liv. 3. C. 9. tout le pouvoir du Roi d'Angleterre est de faire du bien, & non pas

* Division de l'Angleterre en sept petits Royaumes.

pas de faire du mal ; & il ne peut rien faire, comme Roi, que ce qu'il peut faire légalement. Nous ne reconnoissons point d'autre Roi, qu'un Roi par la Loi. C'est ce que soutient aussi *Fortescue*, Liv. 1. C. 8. & III. C. 9. Il ne gouverne pas, dit-il, son Peuple, par un pouvoir Royal & absolu, mais par un pouvoir Politique, c'est à dire, limité & légal. De là vient que nos Rois ont été & sont obligez à leur Sacre, de jurer, *Qu'ils gouverneront suivant la Loi, & qu'ils conserveront au Peuple toutes ses Coûtumes & Franchises*, Stat. of Provis. 25. Ed. 3. Et nous ne pouvons pas avoir une preuve plus évidente de l'étendue légitime de l'autorité du Roi, & de la mesure de l'obéissance qui doit être exigée du sujet, que le serment de fidélité, que prêtoient autrefois les sujets; savoir, *Qu'ils obéiroient à toutes les Loix du Roi, & à tous les ordres qui en procéderaient*. *Wilkins's Treat. Coron. &c. Court-Leet, &c. p. 140.* Ce que *Henri I.* écrivit au Pape, lors que celui-ci l'attaqua au sujet des investitures, est digne d'être remarqué, savoir, *Qu'il ne pouvoit pas diminuer les droits ni de la Couronne ni du Royaume, & que quand même il auroit l'ame assez basse & abjecte, pour vouloir l'entreprendre,*
les

les Barons & le Peuple d'Angleterre représenté dans le Parlement, ne le souffriroient pas. C'est pour cette même raison qu'on dit, *Qu'un Roi d'Angleterre ne peut commettre aucune injustice, parce qu'il ne peut faire rien que ce que la Loi l'autorise de faire.* Car quoi que tout soit soumis à son autorité, tant qu'il agit suivant la Loi, rien n'est pourtant assujetti à sa volonté absolue. Les diverses Chartres, & particulièrement celle qu'on nomme la *Grande Chartre*, dans lesquelles & par lesquelles nos Droits sont fermement établis, confirmez par serment, & substituez à nous & à nos descendans, ces Chartres, dis-je, ne sont point des O&trois & des Concessions de nos Princes, mais des Reconnoissances des Priviléges que nous nous sommes réservés dans l'institution originnaire de notre Gouvernement, & dont nous sommes en possession immémoriale par le Droit Coutumier. Et quoique ces Priviléges ayent été spécifiés plus amplement, & ratifiés plus authentiquement dans la *Grande Chartre*, qu'ils ne l'avoient été auparavant; ils avoient été non seulement reconnus & transmis dans les Loix d'*Edouard le Confesseur*, comme le Droit de naissance de tout *Anglois*, & confir-

mez

mez aussi par *Guillaume*, le premier Roi de la race *Normande*: mais ils avoient été long-temps auparavant ramassés dans un Corps par le Roi *Edgar le Saxon*, & ils ne furent que revûs, répétez & confirmez par *Edouard le Confesseur*. Mais entre tous les Droits & Priviléges qui nous appartiennent, celui d'avoir part à la Législature, & d'être gouvernez par telles Loix que nous trouvons à propos de faire, est un Droit aussi fondamental & essentiel, qu'avantageux & favorable. Par là nous sommes en état de pourvoir à la conservation de la Société, & au salut temporel ou éternel du sujet, de la manière dont nous le jugeons utile & nécessaire. Cette part considérable que nous avons au Pouvoir Législatif, & le Droit dont nous sommes revêtus par plusieurs Loix positives, d'avoir des Parlemens tous les ans, nous donnent les moyens de remédier à tous les maux dont nous sommes accablés, ou dont nous sommes menacés, & de fournir à toute la Communauté tous les secours légitimes, dont elle peut avoir besoin, pour la conservation de son repos & de son bonheur. Mais en ceci consiste principalement notre bonheur, que ce qui a été une fois jugé être de nôtre intérêt, par
une



une Loi positive & Parlementaire, est mis au rang de nos autres Privilèges, & ne peut nous être enlevé, que de notre consentement. Car, comme la raison & le sens commun le dictent, & comme aussi le dit *Bracton*, Liv. I. Chap. 2. les Loix ne peuvent être ni altérées, ni annullées, que par la même Autorité qui les a faites. Il est vrai que par le Droit Coûtumier & par les Loix Parlementaires, cette partie du Gouvernement, qu'on appelle Pouvoir Exécutif, a été cédé & transmis au Roi; mais nos Constitutions originaires, & nos Loix Parlementaires ont pris assés de soin pour empêcher, que cette Prérogative Royale ne nous fût nuisible; comme en effet elle ne le peut être, à moins que nos Rois ne se rendent coupables du Crime de *Haute Trahison*, en usurpant un pouvoir qui ne leur appartient pas, & en voulant renverser toute la forme du Gouvernement. L'inspection sur l'exécution des Loix, est un Droit & une Prérogative inséparable de l'Office de souverain Magistrat, parce que la fin pour laquelle il a été établi & revêtu de cette suprême Autorité, est la conservation du repos public, & l'administration de la Justice entre tous les Membres du Corps Politique.

litique. Tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence de nos Ancêtres, ou tout ce qu'ils pouvoient faire, tant par rapport à l'institution originaire du Gouvernement Civil, qu'à l'établissement postérieur des autres Loix, pour le rendre plus parfait, étoit de déterminer & de limiter le Pouvoir Exécutif commis au Souverain, & de rendre & lui & ses Ministres responsables de toutes les malversations qui se commettraient contre les Loix. On peut dire qu'il n'y a point de Nation au monde, qui ait eu plus de prévoyance à cet égard, que nos Prédécesseurs; car ils n'ont rien remis à la discrétion du Souverain, moins encore à sa volonté absoluë; mais ils lui ont assigné les Loix, pour servir de mesure à son Autorité. Ils ne lui ont mis ce Pouvoir entre les mains, que comme un Dépôt, & l'ont obligé de jurer qu'il s'en acquitteroit fidèlement. Ils se sont réservé la liberté, le droit, & le pouvoir, d'avoir toujours inspection sur sa conduite, de le rendre comptable de son administration, & de le dépouiller de son Autorité, en cas qu'il abusât ouvertement de ce précieux Dépôt. Nous en avons une preuve incontestable dans les Chefs d'accusation intentée dans le Parle-

B

ment



ment contre *Richard II.* lors qu'on le fit descendre du Trône. Qui plus est, pour prévenir tous les dangers, auxquels le Peuple pourroit être exposé par ce Pouvoir Exécutif du Roi, les Constitutions ni les Loix ne lui permettent pas de faire quoique ce soit personnellement, par rapport à la Justice; non pas même de dresser ou de sceller les Commissions de ceux qui doivent agir en son nom & sous lui. Et comme nous ne reconnoissons dans notre Gouvernement d'autres Commissions, que celles qui sont autorisées par les Loix, & qui y sont conformes; le Prince est aussi justiciable, que le plus grand Criminel, qui prétendroit agir en vertu d'aucune autre Commission. Une Commission contraire aux Loix est si éloignée de donner à qui que ce soit aucun pouvoir d'agir, que c'est un plus grand crime d'entreprendre la moindre chose, sous couleur de ce Pouvoir imaginaire, que si on commettoit la même faute, sans prendre ce prétexte; parce que dans ce dernier cas l'injustice ne réjaillit pas sur celui qui la reçoit, au lieu que dans l'autre elle retombe sur le Roi, sur le Gouvernement, & sur tout le Corps Politique. Ce n'est pas encore assez pour nous garan-

garantir de l'abus du Pouvoir Exécutif, qui réside dans la personne du Roi, que toutes les Commissions qui émanent de lui, soyent conformes aux Loix, ou qu'autrement elles soyent réputées nulles; pour nôtre plus grande sûreté, ceux qui sont revêtus de quelque pouvoir en vertu de Commissions conformes aux Loix, sont non seulement obligez de prêter serment qu'ils les exécuteront selon les Loix, mais sont aussi punissables, lors que sous prétexte de telles Commissions, ils s'écartent du but de la Loi. Et quoiqu'il soit du devoir des Princes, & que ç'aît toujours été la coûtume de ceux qui ont été fidèles dépositaires du pouvoir qui leur avoit été confié, qui ont eu soin de conserver leur honneur, & qui ont gouverné avec justice, de punir les Ministres coupables de malversation, qui s'étoient départis dans leur administration des regles établies par le Droit Coûtumier & par les Loix Parlementaires; témoin le Roi *Alfred*, qui fit pendre en un an de temps quarante-quatre Juges, pour s'être laissez corrompre & pour avoir prononcé des Jugemens injustes & contraires aux Loix: Cela n'empêche pas qu'il ne soit aussi du ressort de nos Parlemens, de rechercher



& de punir les crimes des Juges, & d'autres personnes employées par le Roi, ou sous le Roi, dans le Pouvoir Exécutif du Gouvernement; car c'est là une des principales fins pour laquelle les Parlemens doivent être convoquez si fréquemment. De là vient que comme la Chambre Basse entr'autres Prérrogatives, a celle d'être le Grand Tribunal des Enquêtes du Royaume, & de s'informer de toutes les oppreffions & injustices des Ministres du Roi; de même la Chambre Haute, entr'autres Droits & Priviléges, est revêtuë du Titre & du Pouvoir de Cour suprême de Judicature de la Nation, à qui il appartient de punir ceux qui se sont mal comportez dans leur administration, & dont les Cours inférieures ont justifié ou toléré les malversations. Tous les siècles nous en fournissent des exemples, & il n'y a que la négligence qu'on a eü de ne point faire d'exemples fréquens de la Justice Parlementaire, sur des Ministres dispensateurs de nos Loix, & sur d'autres Officiers de nos derniers Rois, comme nos ancêtres avoient accoûtumé de le faire, qui a été la cause & l'origine d'un si grand nombre d'usurpations sur les Loix, les

Im-

Immunité, les Droits, & les Privilèges de la Nation.

7. Comme il n'y a aucune Loi naturelle ou divine, qui établisse une certaine forme de Gouvernement, ou qui ordonne qu'une personne plutôt qu'une autre, ait la souveraine administration des affaires, ou le pouvoir de commander à une infinité de familles, que la nature rend toutes égales, & à qui elle donne le droit de jouir également de tous ses avantages; il s'ensuit que les hommes ont la liberté de se choisir l'espèce de Gouvernement, qui leur paroît la plus convenable. Peut-on supposer que Dieu n'ait pas eu le même soin de l'*Italie*, lors qu'elle n'étoit soumise qu'à un seul Souverain, qu'aujourd'hui qu'elle est sujette à un si grand nombre de Princes differens? Peut-on faire la même supposition à l'égard de l'*Allemagne* & de la *Suisse*, qui autrefois ne composoit qu'une seule République, sous les Ducs & les Marquis d'*Autriche*, & qui est présentement divisée en treize Cantons, ou autant de Républiques, gouvernées par des Magistrats qu'elles se choisissent elles-mêmes? L'*Angleterre* a été premièrement une Monarchie du temps des



Bretons, ensuite une Province des *Romains*, puis elle fut divisée en sept Royaumes par les *Saxons*, & ensuite soumise aux *Danois*, & après aux *Normans*, & enfin c'est aujourd'hui une Monarchie sous les *Anglois*. Toutes ces Révolutions ne sont arrivées que par la Providence & la permission de Dieu, qui a souffert même que les Juifs, son Peuple élu, ayent eu diverses formes de Gouvernement en differens temps; premièrement sous les Patriarches, *Abraham*, *Isaac* & *Jacob*; puis sous des Capitaines, *Moïse*, *Josué*, &c. ensuite sous des Juges, *Othoniel*, *Ehud* & *Gedeon*; après sous des Souverains Sacrificateurs, *Eli* & *Samuel*; puis sous des Rois, *Saül*, *David*, &c. après quoi ils retomberent encore sous l'administration de Capitaines & de Souverains Sacrificateurs, comme *Zorobabel*, *Judas Maccabée* & ses frères, jusqu'à ce qu'enfin le Gouvernement leur fut ôté des mains, & qu'ils furent réduits sous la puissance des *Romains*. Que Dieu approuve ou permette, que la Communauté se choisisse tel ou tels Magistrats, qu'elle trouve à propos, c'est une vérité que Dieu atteste lui-même: *Par moi regnent les Rois, & les Princes décernent justice.*
Par

Par moi dominant les Seigneurs, & tous les Gouverneurs de la terre sont en état. Prov. VIII. 15. 16. C'est à dire, c'est par ma permission qu'ils gouvernent, quoiqu'ils soyent choisis par le Peuple.

8. Toutes les Sociétez Civiles tirent leur origine de l'union volontaire & de l'accord mutuel des hommes, qui ont agi librement dans le choix de leurs Gouverneurs & de la forme de leur Gouvernement.

9. Le salut du Peuple est la Loi suprême; & toutes les Loix que la Société a établies d'un commun consentement peuvent être changées sans obstacle, par le même consentement commun, lors qu'elle le trouve convenable au bien public.

10. Le Pouvoir légitime de faire des Loix, auxquelles une Société Civile est obligée de se soumettre, appartient essentiellement à tout le Corps Politique; & tout Prince ou Potentat, de quelque nature qu'il soit, qui s'arroe ce Pouvoir, sans une Commission expresse & immédiate de Dieu, ou sans que ce Pouvoir lui ait été donné originairement du commun consentement de la Société; n'est qu'un véritable Tiran. Il n'y a point de Loix, que celles qui ont eu l'approbation pu-

blique. *Hooker's. Eccl. Pol. Lib. I. S. 10.*

11. *Quiconque, dit Aristote, est gouverné par un homme sans une Loi, est gouverné par un homme & par une bête.*

12. *Aristote dit aussi, Que tout un Royaume, une Ville ou une Famille, doit avoir la préférence sur les parties ou membres de ce Corps.*

13. *La Loi de la Nature nous dicte, que Salus Populi, le Salut du Peuple, est la première & la suprême Loi du Gouvernement, & le but de toutes les autres Loix, & du Gouvernement même, parce que le Bien du Corps Politique doit toujours être préféré à celui de quelque particulier que ce soit.*

14. *Toute Loi humaine, qui est contraire à l'écriture, & aux Loix générales de la Nature, ne nous lie en aucune manière.*

15. *La Religion ne renverse point la Nature, dont le premier principe est de se conserver soi-même.*

16. *Le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des Magistrats, a été le Bien Public, de sorte qu'ils sont indifféremment obligés de tendre à cette fin générale; car le fondement de toutes*

tes

tes les Loix & du Gouvernement, est le Bien Public.

17. Un Gouverneur juste & équitable a plus de soin du Bien Public, que de son intérêt particulier.

18. Le Pouvoir qui réside dans la personne d'un Roi, n'est qu'un dépôt, & rien plus; car il n'y a point de Prince qui ait aucun autre droit à la Couronne, que celui que les Loix du pays, ou les suffrages du Peuple lui ont donné. Il ne peut pas y avoir aucun droit par la nature, puisqu'avant qu'il fût revêtu de la Magistrature, Dieu ne lui avoit pas donné plus d'autorité ni de pouvoir, qu'aux autres hommes. Tous les hommes en effet ont été ordonnez de Dieu, & ont de lui la puissance & la force de faire ou le bien ou le mal, & il leur permet de faire l'un ou l'autre. Le Prince tient son autorité du Peuple, ou de la Loi, qui le choisit ou l'établit Chef, & dont il n'est qu'Exécuteur, en l'absence du Parlement. La Loi est la regle & le pouvoir de son administration, & la mesure de la soumission & de l'obéissance du Peuple, & hors de cette regle son Emploi Politique ne lui donne aucun pouvoir légitime.

19. L'Autorité Souveraine d'une Nation

B 5

tion



tion appartient à ceux qui se sont réservés le Pouvoir Législatif, & non seulement à ceux qui ont le Pouvoir Exécutif, qui n'est manifestement qu'un dépôt, lors qu'il est séparé du Pouvoir Législatif. Or la nature de tout dépôt demande, que le dépositaire soit comptable, quand même cette condition ne seroit pas stipulée.

20. Tous ceux qui connoissent tant soit peu l'*Angleterre*, savent que son Gouvernement est une Monarchie mixte & limitée, où le Pouvoir suprême est partagé entre le Roi & le Peuple, c'est à dire, les Seigneurs & les *Communes*, puisqu'il ne peut ni lever de l'argent, ni faire ou annuller des Loix sans eux, & ces Loix servent de regle & de mesure, tant par rapport au Pouvoir du Roi, qu'à l'obéissance du Peuple. Ce Gouvernement est appelé Monarchie, parce que cette espèce de Gouvernement prédomine dans la Constitution, le Roy ayant part au Pouvoir suprême, & la principale partie du Pouvoir Exécutif résidant uniquement en sa personne.

21. Dans tout Gouvernement il doit y avoir un Pouvoir qui tende à sa conservation, & qui le mette à couvert de la violence tant par rapport au dedans qu'au dehors;

hors; de même que l'homme cherche à se garantir de maladies, aussi bien qu'à se défendre contre la force. Et comme l'homme ne peut pas renoncer à ce pouvoir, parce que sa propre conservation est & fera toujours un devoir; de même une Société d'hommes unis en Gouvernement, ne peut pas renoncer au pouvoir de maintenir leur Société & leur Gouvernement, qui est le fondement de leur sûreté & de leur conservation. Car s'il n'étoit pas permis de maintenir ces reglemens, qui servent de bornes à l'autorité du Chef, aussi bien qu'à l'obéissance du Peuple, il n'y auroit aucune différence entre la condition de sujets gouvernez par un Pouvoir absolu, & celle d'autres sujets soumis à un Gouvernement limité; puisque la volonté & le plaisir du Chef, & non la Loi, serviroit de regle à l'obéissance des uns & des autres. En effet avoir des Libertez & des Priviléges, sans pouvoir les défendre, ou n'en avoir point du tout, c'est la même chose, que d'être soumis au vouloir & au plaisir d'un seul homme, ou à des Loix qui y sont assujetties.

22. Les Loix & les sermens dans des
Gou-



Gouvernemens limitez , font des liens qui retiennent & le Roi & le Peuple dans de justes bornes , & doivent être interprétez suivant la nature du Gouvernement , & servir de rampart à la Constitution , & non de prétexte pour la renverser. En effet le serment que les Rois prêtent le jour de leur sacre , & celui de fidélité des sujets , ne sont que des sermens qu'on fait à la Constitution , les uns de gouverner , & les autres de se laisser gouverner suivant ses reglemens. Mais si ce serment du sacre est un noeud , qui ne lie le Roi que par rapport à Dieu , & que le serment de fidélité s'étende à une obeïssance aveugle , & le Roi & le Peuple , au lieu de jurer de maintenir la Constitution , comme ils y sont obligez , font un serment qui y est directement opposé.

23. Les Loix sont les nerfs des Sociétez ; & comme le Magistrat dans sa fonction légitime est au dessus du Peuple , de même la Loi est au dessus du Magistrat , autrement il n'y auroit plus de sûreté pour la Constitution.

24. Celui qui s'érige au dessus de toutes les Loix , n'est pas un Membre de la Société Civile , mais un vrai Tiran ou
du

du moins peut l'être quand il lui plaira.

25. Tout homme qui est porté à détruire un autre, a abandonné, ou n'a pas, la raison que Dieu a donnée, pour servir de règle à la justice & à l'équité entre homme & homme; il a déclaré la guerre à l'homme, & est aussi dangereux qu'une bête sauvage, qui cherche à le détruire.

26. Aucun Membre d'une Société Civile ne peut être exempt des Loix qu'elle a établies: Car s'il n'y a point d'appel sur la terre pour avoir raison, ou pour se mettre à couvert des plus grandes injustices qu'un Prince ou d'autres par son ordre pourroient faire, tous ceux de cette Société sont alors dans l'état de la nature pure, par rapport à lui ou à ses Ministres.

27. Les principes de la Religion naturelle ne donnent à ceux qui ont quelque autorité, aucun pouvoir; mais leur assurent seulement la possession de ce qui leur appartient par les Loix du pays.

28. Une Monarchie absolüe est incompatible avec une Société Civile, & ne peut être par conséquent la forme d'un Gouvernement Civil, dont le but est de remédier aux inconvéniens de l'état de la nature.

29. Au-



29. Aucun particulier ni aucune Société n'a le pouvoir de se départir de sa propre conservation, ou des moyens qui peuvent y contribuer, & la soumettre à la volonté absoluë d'un seul homme; & ce particulier ou cette Société aura toujours droit de se conserver ce dont il n'a pas le pouvoir de se défaire.

30. Aucun Pouvoir ne peut exempter les Princes de l'obligation des Loix éternelles de Dieu & de la Nature. Dans toutes les disputes sur le Pouvoir & sur la Liberté, on doit toujours prouver le Pouvoir, au lieu que la Liberté se prouve d'elle-même; l'un étant fondé sur une Loi positive, & l'autre sur la Loi de la Nature.

31. Si un Magistrat, malgré toutes les Loix qui lui ont été prescrites pour bien gouverner la Communauté, travaille à la destruction de la Société, elle est déchargée de toute obéissance Active ou Passive, & est indispensablement obligée par les Loix de la Nature à la Résistance.

32. Si un homme est un loup à l'égard de l'homme, rien n'empêche qu'un homme aussi ne soit un Dieu à l'égard de l'homme. C'est-pourquoi l'Antiquité a déifié

Her-

Hercule, parce qu'il avoit puni *Busiris*, *Diomedé* & d'autres Tirans, qui avoient été les Fleaux du genre humain, & des Monstres de la Nature. Aussi long-tems que l'Empire Romain conserva sa liberté, il fut appelé, *Patrocinium orbis terræ*, &c. par *Cicéron*; parce que le Senat étoit l'azile des Rois, des Royaumes & des Nations qui étoient opprimez.

33. Les mêmes raisons qui obligent le Peuple à se soumettre à des Gouverneurs & à des Magistrats, lors qu'ils gouvernent suivant les Loix & la Constitution du pays, & qu'ils travaillent au Bien de la Société, ces mêmes raisons, dis-je, obligent le Peuple à s'opposer à eux, lors qu'ils cherchent sa destruction. On ne peut pas supposer que Dieu, qui a ordonné à l'homme de conserver sa vie, & de se servir des moyens nécessaires à cette fin, exige du Peuple de se laisser détruire, ou imposer le joug de l'esclavage, pour satisfaire la rage ou l'ambition d'un seul homme, ou d'un petit nombre de personnes, qui de nature lui sont égales, & qui n'ont d'autre supériorité sur lui que celle qu'il leur a donnée, en les revêtant de charges érigées pour le Bien public.

34. Lors que la Religion Chrétienne,
par



par les Loix & les Constitutions du pays, est devenuë une des Propriétez des sujets, elle doit être considérée alors comme un de leurs Droits fondamentaux, & doit être maintenüe de la même manière qu'aucun autre Droit civil.

35. Défendre les Loix, maintenir le Bien Public, & conserver l'Etat, est une cause juste; mais violer les Loix, soutenir les infracteurs des Loix, & protéger ceux qui renversent la Constitution, est une cause injuste. Il est de la justice de détruire un Gouvernement Tirannique; il est de l'injustice de vouloir abolir un Gouvernement juste.

36. Y a-t-il rien de plus absurde que de dire, *Qu'une Obéissance aveugle est dûë à un Prince, à qui les Loix de Dieu, ni celles de la Nature, ou du pays, n'ont donné aucune autorité?* Comme si les hommes n'étoient que des troupeaux & des bêtes de somme, destinez à l'usage & au profit du Prince.

37. Le Gouvernement d'un bon Roi ressemble à celui du Ciel, où il n'y a qu'un Dieu; car il n'est pas moins aimé des vertueux, que craint des scélerats. Si la foiblesse de la Nature permettoit qu'il y eût une succession de bons Rois, leur Gouverne-

verne-

vernement feroit préférable à tout autre.

38. Ce n'est pas le Titre de Roi ; mais le Pouvoir, dérivé des Loix, dont il est revêtu, qui marque la différence qu'il y a entre lui & les autres hommes. Sa Personne est sacrée, & il est au dessus de tout Membre de la Société; c'est pourquoi il n'est pas permis de lui résister, ni de le dépouiller de sa dignité, sans se rendre coupable du plus grand vol & de la plus grande injustice du monde, aussi long-temps qu'il continue à être Roi, & qu'il ne devient pas Ennemi de son Royaume.

39. Le Gouvernement que Dieu ordonna sur les Enfans d'*Israël*, consistoit en trois differens ordres, outre les Magistrats des Tribus & des villes particulières. Ils avoient un Principal Magistrat, qui étoit appellé Juge ou Capitaine, comme *Josué*, *Gedeon*, & les autres; un Conseil de soixante & dix personnes choisies, & les Assemblées Générales de tout le Peuple. Ces Juges ou Capitaines n'avoient ni le nom ni le pouvoir de Roi, & cette charge n'étoit pas transmise à leurs enfans, & n'étoit créée que par occasion & suivant que la nécessité le requeroit. C'est ainsi

C

qu'E-



qu'*Ehud*, *Gedeon*, *Jephthé* & autres en furent revêtus. Qui sera le personnage, disent le Peuple & les Principaux de *Galaad*, qui commencera à combattre contre les enfans de *Hammon*? Il sera pour Chef à tous les habitans de *Galaad*. Jug. X. 18. Et voyant que *Jephthé* étoit un homme fort & vaillant, quoique fils d'une paillardes, le Peuple l'établit sur soi pour Chef & pour Capitaine. Jug. XI. 1. 11. Lors que les Tribus de *Ruben* & de *Gad*, & la demi-Tribu de *Manassé*, eurent bâti un autel joignant le *Jordain*, toute l'Assemblée des Enfans d'*Israël* s'assembla en *Scilo*, pour leur aller livrer bataille, & envoya vers eux *Phinées* le Sacrificateur, & dix Seigneurs de la Congrégation, savoir, un Seigneur de chaque Maison de toutes les Tribus d'*Israël*, qui étoient Chefs de milliers. Ce message ne s'adressoit point à un seul en particulier, mais à tous les Enfans de *Ruben*, de *Gad*, & de *Manassé*, & ceux-ci y répondirent tous ensemble. Leur réponses ayant satisfait *Phinées* & les dix Seigneurs, ils en firent leur rapport aux Enfans d'*Israël*, & de cette manière tout fut appaisé. *Jos. XXII.* *Josué* convoqua aussi une telle assemblée en *Sichem*, composée de tout le Peuple ou des Tribus d'*Israël*

d'*Israël*, de leurs Anciens, de leurs Chefs de familles, de leurs Juges, & des autres Officiers, & *Josué* parla à tout le Peuple; & comme il consentit à tout ce qu'il leur avoit proposé, il traita alliance avec lui; & fit des ordonnances, qui furent écrites au Livre de la Loi. *Jos. XXIV.*

40. Après la mort de *Josué* chaque Tribu s'assembloit pour délibérer des affaires où il s'agissoit de son intérêt, comme cela paroît clairement par la guerre que *Juda*, *Simeon*, &c. entreprirent contre les Cananéens.

41. Les Fils de *Samuel*, qui étoient Juges d'*Israël*, faisant un honteux trafic de la Justice & des jugemens corrompus, donnerent occasion aux Anciens d'*Israël* de demander un Roi à *Samuel*. Quoi qu'il ne soit parlé que des Anciens qui firent cette demande, il y a apparence qu'ils en furent autorisez par toute l'Assemblée, puisque Dieu dit à *Samuel*, *Obeï à la voix du Peuple en tout ce qu'ils te diront.* I. Sam. VIII. 4. 7. Les Juifs en créant des Juges, des Rois, ou d'autres Magistrats, n'ont eu aucun égard au Droit Paternel, ou aux prérogatives de la naissance. Dieu ne leur a jamais prescrit cette regle, & ne les a point re-

pris pour s'en être écarté. Lors qu'ils voulurent avoir un Roi, il leur commanda d'en choisir un d'entre leurs frères, non un homme qui se glorifiât du Droit Paternel, & de le choisir même par le sort, & il fit tomber le sort sur *Saül*, un jeune homme, qui gardoit les ânesses de son père, & qui étoit de la plus jeune Tribu. *David* & les autres Rois d'*Israël* & de *Juda* n'avoient pas plus à alléguer en leur faveur à cet égard, que *Saül*. Tous les Rois de cette Nation qui, avant ou depuis la Captivité, montèrent sur le Trône, par des voyes ordinaires ou extraordinaires, justes ou injustes, y furent placez, sans qu'on eut égard à aucunes prérogatives qu'ils auroient pû s'arroger à cet égard. Tout le droit donc qu'ils y avoient, ne dériroit que du Peuple, qui les y avoit élevez. Il leur étoit impossible de donner aucun pouvoir à ceux de qui ils tenoient tout celui qu'ils avoient; comme aussi il étoit impossible au Peuple de les revêtir de ce Pouvoir, s'il ne l'eût pas eu lui-même. C'est ce Pouvoir résidant universellement dans tous les Membres de la Société, que nous appellons Liberté. Lors que Dieu donna la liberté à son Peuple de faire un Roi, il n'en ordonna ni n'en élut aucun

jus-

jusqu'à ce qu'ils l'eût demandé, & ne lui commanda rien à cet égard, laissant à son choix ou d'avoir un Roi, ou de n'en avoir point, & sans lui prescrire de quelle famille il le prendroit. Tout *Israélite* pouvoit être élu; il n'y avoit que les *Etrangers* qui en fussent exclus. Le Peuple eut la liberté de choisir & d'établir pour Roi un de leurs frères, à qui il étoit ordonné de ne point faire amas de chevaux, de ne point prendre plusieurs femmes, de ne point s'amasser beaucoup d'argent, ni beaucoup d'or, & d'écrire cette Loi dans un livre, afin que son cœur ne s'élevât point par dessus ses frères. *Deut. 17.* Tout l'Histoire des *Juifs* témoigne que l'orgueil, la magnificence, la pompe & la gloire, que leurs Rois firent paroître, étoient directement contraires à la volonté de Dieu. Leur cœur s'éleva au-dessus de leurs frères, ce qui étoit défendu par la Loi de Dieu.

42. *Joséph* paraphrasant ce passage, dit, ils ne feront rien sans l'avis du *Sanhedrim*, ou s'ils le font, il s'opposera à eux. *Joséph. Ant. Jud.* Cette explication s'accorde fort bien avec la confession de *Sedecias* aux Principaux, qui composoient le *Sanhedrim*, *Le Roi ne peut rien par dessus vous.*

C 3

Jer.

Jer. XXXVIII. 5. Ce que ce Roi ne disoit apparemment qu'en conséquence de la Loi du Royaume, qui étoit écrite dans un livre, & qui avoit été posée devant l'Eternel. Les Rois donc d'*Israël* ne devoient pas gouverner suivant leur volonté, mais suivant cette Loi, d'où ils ne pouvoient se détourner. C'étoit la Loi de Dieu, qu'il n'étoit pas permis à l'homme d'abroger; une Loi de Liberté, directement opposée à la nécessité de se soumettre à la volonté d'un seul homme.

43. 1. *Sam.* VIII. 9. 12. Dieu ordonna à *Samuel* d'obéir à la voix du Peuple, & d'établir un Roi sur eux; & *Samuel* prononça au Peuple le Droit du Royaume, & l'écrivit en un livre, & le posa devant l'Eternel. 1. *Sam.* X. 25. Il est clair que par le Droit du Royaume il faut entendre la Constitution du Gouvernement, où étoient stipulées les conditions sous lesquelles *Saul* devoit être Roi, & le Peuple ses Sujets. Dieu ne lui avoit donné la Couronne, que pour gouverner le Peuple suivant la justice & suivant les Loix; & c'est ce que veulent dire ces expressions fréquentes de *sortir & de marcher devant eux*, qui ont allusion à la justice qui s'exerçoit au dedans, & à l'administration des affaires tant par

par rapport à la paix qu'à la guerre, le Roi devant les juger & les conduire à la guerre. Ce Droit du Royaume fut prononcé à tout le Peuple, ce qui montre que le consentement du Peuple étoit requis pour que *Saül* fût Roi; car avant ce consentement, quoiqu'il eût été oint par *Samuel*, il ne fut pas reconnu des *Israélites*, & il ne se mêla que de ses affaires particulières, jusqu'à ce qu'il eut vaincu les *Ammonites*. Cette Convention entre *Saül* & le Peuple, étant écrite dans un livre, & posée devant l'Éternel, valoit autant qu'un serment prêté de part & d'autre & enrégitré, c'est-à-dire le serment du Sacre & celui de Fidélité. Avant cette victoire sur les *Ammonites*, les *Israélites* l'avoient méprisé, Comment, disoient-ils, nous délivreroit celui-ci? 1. Sam. X. 27. Au lieu de trouver en lui cet éclat de grandeur & ce mérite extraordinaire, qui lui eût acquis de la renommée dans toutes les Tribus, & dont ils s'imaginoient qu'il dût être revêtu, pour être leur Roi; ils virent un jeune homme, méprisable par sa naissance & par sa profession, *Benjamite* de la plus jeune Tribu d'*Israël*. Frustrés de leur attente, confus & étonnés ils se retirent & le rejettent, quoique *Samuel* l'eût oint, &

que Dieu même eût confirmé cette onction, par le sort qu'il fit tomber sur lui. Dieu ne témoignant pas être irrité de l'aversion qu'ils avoient fait paroître pour leur nouveau Roi, ni ne la desapprouvant pas, semble avoir donné à connoître par là, qu'un Roi doit avoir un mérite personnel & extraordinaire, pour être élevé à cette Dignité. C'est-pourquoi aussi voulant, pour ainsi dire, se conformer dans cette occasion au jugement du Peuple, il donna miraculeusement à Saül les moyens d'obtenir l'approbation du Peuple. Nahas Ammonite monta & se campa contre Jabes de Galaad, & les Anciens envoyèrent des messagers en Guibhat-Saül, qui dirent ces choses, le peuple les oyant, qui éleva sa voix & pleura. Et Saül dit, qu'a ce Peuple qu'il pleure ainsi? Et on lui raconta ce qu'avoient dit ceux de Jabes. Et l'Esprit de Dieu saisit Saül, comme il ouï ces propos là, & sa colère s'embrasa fort; & la frayeur de l'Eternel chut sur le Peuple, & ils sortirent comme si ce n'eût été qu'un seul homme, & frapperent les Ammonites. Quand la bataille fut finie, Samuël dit au Peuple, venez & nous en allons en Guilgal, & là renouvelons le Royaume. Et tout le Peuple s'en alla en Guilgal, & là établirent Saül pour Roi devant l'Eternel;

nel; c'est-à-dire, ils l'accepterent. 1. Sam. XI. 1. 5. 6. 7. 14. 15. Chap. XII. 13. *Main-tenant donc voici le Roi que vous avez choisi, lequel vous avez demandé, & voici l'Eternel l'a établi Roi sur vous.*

44. Tous ceux qui sont pour l'obéissance sans bornes, soutiennent que les Rois ne tirent leur Autorité que de Dieu seul. Je nie qu'il y ait jamais eu un Roi au monde dont l'Autorité n'émanât que de Dieu seul. *Saül*, le premier Roi d'*Israël*, n'auroit jamais regné, si le Peuple n'eût demandé un Roi, & même contre la volonté de Dieu; & quoiqu'il eût été proclamé Roi à *Muspa*, cependant il mena encore après cela une vie privée, & garda les troupeaux de son père, jusqu'à ce qu'il fut créé pour la seconde fois par le Peuple à *Guilgal*. *David* fut oint aussi pour la seconde fois en *Hebron*, par la Tribu de *Juda*, quoi qu'il l'eût été déjà auparavant par l'ordre de Dieu, & il fut oint pour la troisième fois par tout le Peuple d'*Israël*, avec qui *David* traita alliance devant l'Eternel. 2. Sam. V. 1. Or une Alliance, ou une Convention, est une obligation par rapport aux Rois, & un lien qui les retient dans les bornes prescrites par ce Traité & par cet accord. *Jehoadab*, le



Sacrificateur, n'établit *Joas* Roi de *Juda*, qu'après avoir traité alliance entre le Roi & le Peuple. 2. Rois XI. 17. J'avouë que ces Rois & tous ceux de la postérité de *David*, ont été placez sur le Trône, tant par l'ordre de Dieu, que par celui du Peuple: Mais à l'égard des autres Rois, de quelque pays que ce soit, je soutiens, qu'ils n'ont reçu leur Couronne que du Peuple. On ne me pourra pas prouver, que les Rois soyent établis de Dieu d'une autre manière, que toute autre chose, grande ou petite, est ordonnée de lui, parce que rien n'arrive sans sa permission, ou sans sa Providence. Le Trône de *David* étoit distingué d'une manière toute particulière, & appelé le Trône du Seigneur, parce qu'il étoit Type du Trône éternel de nôtre Sauveur au Royaume des Cieux, & parce que nôtre Seigneur descendoit de ce Roi Prophète, selon la chair. Mais les Trônes des autres Princes ne sont ceux de Dieu, qu'autant que toutes les autres choses du monde sont de lui. 1. Chron. XXIX. II. 12. O Eternel, à toi appartient la Magnificence, &c. car tout ce qui est aux Cieux & en la terre est tien. Les richesses & les honneurs viennent de par toi, & tu as domination sur toutes choses.

45. Après la mort de *Salomon*, tout le Peuple s'étant assemblé en *Sichem*, pour établir Roi *Roboam*, fils de *Salomon*, ce Prince ne manqua pas de s'y rendre, comme un homme qui postuloit cette Dignité. Le Peuple lui proposa des conditions sous lesquelles il vouloit l'accepter pour leur Roi. *Roboam* demanda trois jours pour se déterminer, & consulta les Anciens, qui lui conseillèrent de se conformer à la volonté du Peuple. Rejettant un conseil si sage, & préférant celui des jeunes gens, il fit une réponse rude & sévère au Peuple, qui voyant que le Roi ne vouloit point les écouter, se déclara ouvertement contre lui, & maintint son Droit & sa Liberté, disant, *Quelle part avons-nous en David? Israël; que chacun se retire en ses tentes. Maintenant David pourvoit à ta maison, & il assiégna même de pierres Adoram que le Roi lui avoit envoyé. Lors que Roboam se préparoit à réduire par la force les Israélites sous son obéissance, un Prophete le lui défendit de la part de Dieu. i. Rois XII. 24. Ainsi a dit l'Eternel, vous ne monterez point, & ne combattrez point contre vos frères. Il ne les appelle point rebelles, mais leurs frères. Deut. XVII. 14. Quand tu seras entré au pays que l'Eternel ton Dieu te donne,*



fi tu dis, J'établirai un Roi sur moi, comme toutes les nations qui sont à l'entour de moi, &c. Ces paroles montrent évidemment que Dieu même a accordé au Peuple le Droit de se choisir l'espèce de Gouvernement qu'il trouve lui convenir le mieux, & de la changer lors qu'il le juge à propos.

46. C'étoit là un Don que Dieu avoit fait à son Peuple. *David* lui-même l'a reconnu, puisque bien loin de s'arroger le titre de Roi, avant qu'il fut élu par la Tribu de *Juda*, il reconnut souvent *Saül* pour son Seigneur. Lors que *Recab* & *Bahana* lui apportèrent la tête d'*Isbosceib*, il les fit mettre à mort, parce qu'ils avoient tué un homme de bien en sa maison. 2. *Sam.* IV. 8. 11. Ce qu'il n'auroit pas pû dire, si *Isbosceib* eût commis une injustice en regnant sur les dix autres Tribus, ou que *David* eût eu droit de regner sur elles, avant qu'elles l'eussent choisi pour leur Roi. La Parole de l'Eternel ne l'établit point Roi, mais lui prédit seulement qu'il le seroit; & par telles voyes qui plurent à la Providence, elle prépara les cœurs du Peuple à l'élever sur le Trône. Jusqu'au temps que Dieu avoit déterminé pour l'accomplissement de ce dessein, *David* ne pré-

prétendit avoir aucune autre autorité, que celle qui lui fut premièrement conférée par les six cens hommes qui le suivirent, ensuite par la Tribu de *Juda*, & enfin par tout le Peuple d'*Israël*. Si *David*, que Dieu avoit élu lui-même pour être Roi, & qui avoit été oint de la main du Prophète, ne fut point Roi, jusqu'à ce que le Peuple l'eut choisi, & qu'il eut traité alliance avec lui; il sera fort difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un homme qui puisse prétendre d'avoir un autre Droit à la Royauté, que celui qui dérive originellement du Peuple. Et si le Peuple d'*Israël* a eu le pouvoir d'instituer & d'abolir, ou de transmettre à d'autres personnes ou à d'autres familles, des Gouvernemens établis plus fermement, qu'aucun autre que nous connoissons, pourquoi refuser le même droit à aucune autre Nation? On ne peut point donner d'autre raison de cette diversité infinie qu'on remarque dans les Constitutions qui ont été & qui sont dans le monde, sinon que le Peuple qui les a faites, les a voulu ainsi; ce qui n'auroit pas pû arriver, si Dieu & la Nature eussent prescrit une regle générale pour tous les Peuples de la terre. Les Droits & les Libertez d'une Nation pourroient être entièrement



ment renversez & abolis, s'il ne lui étoit pas permis d'employer tout son pouvoir pour les maintenir, & pour punir ceux qui les violent. Et comme le Droit fondamental de toute Nation est, d'être gouvernée par telles Loix, de telle manière, & par telles personnes, qu'elle juge pouvoir lui procurer son bien, elle n'est responsable qu'à elle-même de tout ce qu'elle détermine sur cette affaire qui est de la dernière importance pour elle. Et comme aussi le bonheur & la sûreté de toute Nation dépend du choix des personnes qu'elle revêt de son Pouvoir, & des bornes qu'elle y met, on remarque, que ces Nations-là ont toujours le plus prospéré qui ont conféré ce Pouvoir à ceux dont on avoit le moins de sujet de craindre quelque usurpation, qui ont été les moins sujets à se laisser tromper & corrompre, & qui étant les plus accréditez de toute la Nation, étoient les plus intéressés à en maintenir le pouvoir & la liberté, & à lui procurer du bonheur. C'est le plus grand Dépôt qu'on puisse confier aux hommes. Les *Lacédémoniens* avoient remis ce Pouvoir entre les mains des *Ephores* & d'un Conseil composé de vingt-huit Sénateurs. Les *Vénitiens* l'ont transféré au Sénat des *Pré-*
gadi

gadi & à la grande assemblée de la Noblesse. En *Allemagne*, en *France*, en *Espagne*, en *Suède*, en *Danemarck*, en *Pologne*, en *Hongrie*, en *Bohème*, en *Ecosse*, en *Angleterre*, & généralement chez toutes les Nations qui ont vécu sous le Gouvernement *Gothique*, ce Pouvoir a résidé dans leurs Assemblées Générales, appelées *Diètes*, *Cortez*, *Parlemens*, *Sénats*, ou autres noms. Ces Assemblées, grandes ou petites, & de quelque nature qu'elles ayent été, ont toujours eu le Pouvoir de faire, d'abroger, de changer, de corriger & d'interpréter les Loix; de rejeter & de déposer les Rois; & d'établir, de régler ou de changer la Succession à la Couronne. Je défie tout homme de me prouver, qu'aucun Roi de toutes les Nations que je viens de nommer, ait aucun droit à la Couronne qu'il porte, si de tels Actes n'ont pas été valables.

47. *Cicéron de Offic. Lib. II. 12. dit, Que suivant le témoignage d'Herodote, les Medes ne choissoient autrefois leurs Rois, qu'à cause de leur probité, & que dans l'espérance de jouir des fruits de la Justice. Et je suis persuadé, continue-t-il, que nos Ancêtres ont eu le même but en établissant des Rois. Car comme dans les premiers temps les plus*



plus foibles étoient opprimez par les plus puissans, ils eurent recours à quelqu'un qui excellât en vertus par dessus les autres, pour être leur Protecteur, & pour retenir les plus puissans dans les bornes d'une justice égale. Dans l'établissement des Loix ils ont eu aussi les mêmes vûës, que dans celui des Rois. Dans l'un & dans l'autre ils se sont toujours proposé une même fin, c'est à dire, un Droit égal & commun, qui sans cette qualité cesseroit d'être Droit. Lors que sous l'administration d'un seul homme de bien & juste, ils étoient parvenus à leurs fins, ils en demeu-roient là: Mais lors qu'il en arrivoit autrement, on fit des Loix qui devoient prononcer une même sentence également à tout le monde & en tout temps. Ce qui fait voir clairement, que les Peuples ne choisissoient pour leurs Gouverneurs, que ceux qui avoient fait concevoir une haute idée de leur justice & de leur prudence. L'administration de telles personnes leur faisoit espérer tous les avantages, qu'ils pouvoient se promettre.

48. Cesar & Tacite dépeignent les anciens Bretons, comme un Peuple féroce, mais libre & zélé pour sa liberté, qui ne ressembloit point aux Gaulois, qui étoient gouvernez par des Loix faites par les Principaux; au lieu que les Bretons n'étoient sou-

soûmis qu'aux Loix établies par le Peuple. Du temps de *Cesar* ils choisirent *Cassivellanus*, & ensuite *Carastacus*, *Arviragus*, *Galgacus* & autres pour les commander dans leurs guerres; mais ils se reserverent le Gouvernement Politique. Pour n'être point exposez à la violence, ils venoient tous armez dans leurs Assemblées Générales. Les Principaux qui avoient été choisis d'entr'eux pouvoient bien disposer des choses de peu de conséquence; mais pour les grandes, ils s'en étoient réservés la disposition. Les *Romains* les ayant réduits, établirent de certains Rois pour gouverner ceux qui étoient restez dans leur pays: Mais ceux qui avoient pû se défendre par leur situation naturelle, ou qui s'étoient retirez dans le Nord, ou dans les Iles, se gouvernerent toujourns suivant leurs anciennes coûtumes, & ne connurent jamais aucun esclavage ni domestique ni étranger. *Inter instrumenta servitutis Reges habuere*, dit *Tacite*. Les *Saxons* & les *Anglois* ne témoignerent pas moins de zèle pour leur liberté, & sûrent parfaitement bien la défendre, & étoient sans contredit les peuples les plus puissans & les plus vaillans de toute la *Germanie*. *Cesar* & *Tacite* nous disent que les anciens *Bretons*

D

&



& *Saxons* n'avoient point de Monarques, & que nos Ancêtres avoient aussi bien dans ce pays-ci que dans la *Germanie*, leurs Conseils & leurs Magistrats; qu'aussi-tôt que les *Saxons* furent établis dans nôtre pays, ils eurent leurs *Michelgemotes*, qui étoient des Assemblées Générales des Nobles & de toutes les personnes libres, & qui étoient revêtus du Pouvoir de toute la Nation. Quelquefois il n'y avoit que leurs Députez qui se trouvaient dans ces Assemblées, qu'on nommoit alors *Wittenagemotes*. Dans de certains temps ils ont été divisés, dans d'autres ils ont été unis. Quelquefois ils ont été gouvernez par des Capitaines, d'autres fois par des Rois. Quelquefois ils se sont trouvez en personne dans les *Michelgemotes*, d'autres fois il n'y a eu que leurs Députez dans les *Wittenagemotes*. Ce qui fait voir évidemment, qu'ils regloient toutes choses suivant leur bon plaisir, & qu'ils jouissoient de toute la liberté qu'ils pouvoient souhaiter. Ils en demeurèrent même en possession, malgré toutes les révolutions qui arrivèrent dans la suite; ce qui paroît par la confession d'*Offa*, d'*Ina*, d'*Alfred*, de *Canute*, d'*Edoüard*, & d'autres Rois. Nous pou-

vons

vons être assûrez que les Rois de la race Normande n'ont pas eu plus de pouvoir, puisqu'ils ne monterent sur le Trône, que par les mêmes voyes, & après avoir juré de gouverner suivant les mêmes Loix. Ces Assemblées Générales étoient appellées du temps d'Ina, l'Assemblée Générale des Evêques, Nobles, Comtes, de tous les Sages, Anciens, & du Peuple de tout le Royaume. *Commune Concilium Episcoporum, Procerum, Comitum & omnium Sapientum, Seniorum & Populorum totius regni.* Bed. Eccl. Hist. Du temps d'Edouard le Vieux, elles étoient nommées, la Grande Assemblée des Evêques, Abbez, Nobles, & du Peuple. Guillaume de Malmesbury les appelle, le Sénat Général & l'Assemblée du Peuple. *Senatum generalem & Populi Conventum.* Quelquefois pour abréger, on disoit le Clergé & le Peuple. Mais toutes ces expressions marquent un même Pouvoir qui résidoit dans le Peuple, & que les Rois ne lui avoient ni conféré ni limité; puisque toutes les Histoires nous apprennent que c'étoient ces Assemblées qui choisissoient & qui faisoient les Rois, & qui quelquefois les déposoient. La raison est, que ceux qui établissent la Magistrature, savent mieux que qui que ce soit, s'ils font parvenus ou non,



aux fins qu'ils se sont proposées dans cet établissement, & que les Rois n'avoient d'autre Pouvoir, que celui que le Peuple lui avoit conféré. Toute Magistrature juste étant la même quant à l'essence, quoique différente quant à la forme, le même Droit doit toujours appartenir à ceux qui remettent le Pouvoir Souverain entre les mains d'un seul homme, ou d'un petit ou d'un grand nombre de personnes. C'est là la règle que les Romains suivirent, lors qu'ils créèrent des Rois, des Consuls, des Tribuns Militaires, des Dictateurs, ou des Decemvirs. Et il seroit ridicule de dire, que ces Officiers donnoient l'autorité au Peuple de s'assembler & de les choisir; ceux qui sont choisis sont les Créatures de ceux qui choisissent, & ne sont pas plus que les autres, avant qu'ils ayent été élus. Cela est aussi certain par rapport aux Rois, qu'à aucun autre Magistrat. Ce pouvoir de conférer la Souveraineté a été aussi exercé autrefois en France par le Peuple, qui établit *Merovée* Roi, au préjudice des deux fils de *Clodion*, qui étoit fils de *Pharamond*, & à l'exclusion de toute sa race; qui mit la Couronne sur la tête de *Pepin*; qui déposa *Louis le Débonnaire*, & *Charles le Gros*; qui fit cinq Rois, qui étoient

ou

ou Batards ou étrangers, entre ce dernier & Charles le Simple; qui rejetta toute sa race, & fit monter sur le Trône Hugues Capet; qui plaça Henri I. au préjudice de Robert son frère aîné, & qui laissa la Couronne à la race de Henri pendant dix générations, tandis que les Descendans de Robert n'étoient que Ducs de Bourgogne. La même chose est arrivée dans l'Arragon & dans la Castille, où le cadet a souvent été préféré à l'aîné; les descendans des femmes à la ligne masculine du même degré; les héritiers les plus éloignés aux plus proches; & quelquefois des batards aux enfans légitimes. La même chose s'est pratiquée aussi en Angleterre, avant & depuis la Conquête, comme on le verra par plusieurs exemples dans la suite de ce discours.

49. Monsieur de Mezeray, ce fameux Historien, nous fait cette description des mœurs & des coutumes des anciens Germains. Il y avoit, dit-il, si je ne me trompe, de trois sortes de Gouvernement entre les Germains. En quelques endroits le Peuple avoit la principale autorité; & néanmoins il étoit souvent, ou un Prince, ou un Roi, quelquefois un Général ou Conducteur, je le nommerai Duc, du mot Latin Dux. Mais



la puissance de tous ces Chefs dépendoit entièrement de la Cité ou Peuple, ainsi il y avoit toujours de la Démocratie mêlée. En quelques autres pays, comme parmi les Gothons, les Rois regnoient avec plus de pouvoir, non pas toutefois au préjudice de la liberté; c'est à dire, qu'ils ordonnoient avec connoissance de cause, suivant le droit & la raison: voilà une Royauté tempérée. Pour la liberté, jamais Peuple n'en a été plus jaloux, & ne l'a plus long-temps & plus heureusement défendue que les Germains. On peut dire, qu'ayant été chassée de tout l'Univers par les Romains, elle s'étoit réfugiée au delà du Rhin, où elle avoit pour compagnes & pour Gardes la Pauvreté, l'Innocence, la Frugalité, & la Pudeur; & que là dans l'enceinte des forêts & des marécages, tantôt attaquée & tantôt faisant de courageuses sorties, elle combattit cinq cens ans durant contre la Tirannie, & contre toute sa suite; je veux dire l'Ambition, le Luxe, les Voluptez, les Flateries, la Corruption, les Divisions, & tous les moyens, dont cette cruelle ennemie du Genre Humain se sert à forger des chaînes & des menotes. Ce judicieux Auteur discourant un jour avec une personne de qualité, au commencement du regne du Roi Guillaume, sur la différence qu'il y avoit entre le Gouvernement de

de France & celui d'Angleterre, ne pût s'empêcher de lui dire ; *O fortunatos nimium, bona si sua norint, Angligenas!* Nous avions autrefois, dit-il, en France le même bonheur, & les mêmes privilèges que vous avez. Nos Loix étoient faites par des Représentans que nous choissions nous mêmes. Notre argent ne nous étoit point enlevé que de notre consentement. Nos Rois étoient sujets aux Loix & à la Raison: Mais hélas! présentement, nous ne sommes que des misérables, & nous avons tout perdu. A quel que prix que ce soit, songez, Monsieur, à vous conserver ces précieux avantages; & si jamais vous y êtes contraint, hazardez votre vie, votre bien, & tout ce que vous avez, plutôt que de vous soumettre à la condition où nous sommes réduits.

50. L'Élection de Magistrats a été l'origine de la Succession; car les hommes ne s'étant unis, & n'ayant formé des Nations ou des Royaumes, que dans la vûe de pouvoir vivre avec plus de sûreté, & de jouir plus librement de ce qui leur appartenoit, pour mieux parvenir à cette fin, ils ont établi pour leurs Directeurs & Gouverneurs, ceux d'entr'eux qui étoient les plus gens de bien & les plus sages; & cette administration a été confiée à une ou



plusieurs personnes, & continuée à vie, ou pour un temps plus long ou plus court, suivant que les Constituans le trouvoient à propos. Dans les Gouvernemens où il y avoit un Roi, il possédoit ordinairement cette dignité durant sa vie, & à sa mort le Peuple procédoit à une nouvelle élection, jusqu'à ce qu'enfin le Gouvernement tomba entre les mains de quelque personne, qui excelloit en vertu & en bonté par dessus tous les autres hommes, & qui avoit rendu des services extraordinaires à sa Patrie; de sorte que le Peuple en reconnoissance du bien qu'il avoit procuré à toute la Nation, & s'imaginant que d'un trône si illustre ne pouvoient sortir que des branches excellentes, substitua la Royauté à ses descendans. C'est là l'origine & le fondement de la Succession, & toutes les autres ne sont fondées que sur l'injustice; car tous ceux qui montent sur le Trône par la force, en peuvent être chassés par la force, & il n'y a que le consentement du Peuple qui donne un droit à la Succession. Autrefois en *Angleterre* jusqu'au temps de *Guillaume I.* surnommé *le Conquerant*, le plus proche héritier de la Couronne n'étoit pas regardé comme y ayant un droit incontestable, à moins qu'il n'eût

n'eût les qualitez nécessaires pour s'aquiter dignement des fonctions de la Royauté, & qu'il ne méritât l'affection & l'approbation du Peuple. En effet il n'y avoit rien de plus commun dans ces temps-là, que de renverser l'ordre de la Succession héréditaire, & de rejeter même ou toute une famille ou toute une ligne, lors qu'on jugeoit que l'administration de ceux qui en descendoient, pouvoit être préjudiciable au Bien Public. Temoins *Cassibellan*, qui eut la préférence sur les enfans d'*Egbert*, son frère aîné; le Moine *Ethelwolf*, qui faute d'en pouvoir trouver un plus digne, fut élevé sur le Trône; *Ethelstan*, qui, quoique batard, & sans aucun Titre, fut élu du consentement de la Noblesse & du Peuple; *Eldred*, qui par la même autorité fut élu & préféré aux enfans d'*Edmond* son Prédécesseur; *Edoüard*, *Adalston* & *Harold*, qui, quoique fils illégitimes, furent choisis, de même *Eldred*, au préjudice de ces deux neveux, *Edway* & *Edwin*; aussi bien que *Canut*, un étranger, & *Hardi-Canute*, sans aucun Titre; Temoins aussi *Harold* & *Edoüard le Confesseur*, qui furent élus à Londres du consentement du Clergé & du Peuple. *Annuente Clero & Populo Londini in Regem eligunt.*

D 5

giur.



gitur. Témoins enfin *Harold II.* & *Guillaume* surnommé le *Conquérant*, qui furent placez sur le Trône, du vivant d'*Edgar* & d'*Etheling*. *Guillaume le Conquérant*, confessa même dans son testament qu'il fit à *Caën* en *Normandie*, Qu'il n'étoit point monté sur le Trône d'*Angleterre* par un Droit *Héréditaire*, & que pour cette raison il n'instituoit point d'héritier de ce Royaume-là. *Neminem Anglici regni constituo heredem, non enim tantum decus hereditario jure possedi.* S'il n'y eut d'autre droit que celui qui lui fut conféré, on ne lui en accorda pas un plus grand que celui dont les anciens Rois avoient jouï, & cela conformément aux Loix approuvées, qu'il avoit juré d'observer. Ces Loix ne donnoient aucun pouvoir à qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il eût été élu; & ce pouvoir qu'on conféroit alors, étoit si limité, que la Noblesse & le Peuple se reservoient la direction des affaires les plus importantes, & l'autorité même de punir & de déposer ceux qui fausseroient leur serment, ou qui s'aquiteroient mal des devoirs de leur Charge.

51. Après la mort de *Guillaume le Conquérant*, arrivée en 1087. *Robert* son fils aîné fut exclus deux fois de suite de la Couronne, qui fut mise sur la tête de
Guil-

Guillaume le Roux son cadet, & donnée après la mort de celui-ci à *Henri I.*, le plus jeune des trois frères, qui fut élu par le Peuple, & qui reconnut dans sa Chartre, qu'il étoit redevable de la Couronne au Conseil Général de la Nation. Après la mort d'*Henri I.* *Etienne* fut appelé à la Couronne, contre le prétendu droit de *Maud*, fille de *Henri I.* & *Henri II.* fut reconnu son Successeur, au préjudice encore de *Maud* sa mère. *Richard I.* qui succéda à *Henri II.* eut pour Successeur, *Jean*, Comte de *Morton*, qui fut élu au préjudice d'*Arthur*, fils de *Geoffroi*, son frère aîné. Après la mort du Roi *Jean*, *Henri III.* son fils aîné fut élu à l'exclusion d'*Arthur*, & de la Princesse *Eleonore*, sœur d'*Arthur*. A la mort de *Henri III.* les Etats du Royaume s'assemblerent & reglerent le Gouvernement, en établissant des Officiers, & tout ce qui étoit nécessaire pour la sûreté du Royaume. *Edoüard IV.* fut placé sur le Trône par le Peuple, du vivant même de *Henri VI.* *Henri VII.* fut déclaré Roi avant son mariage avec la Princesse *Elizabeth*, véritable héritière de la Couronne, & sans qu'il fut fait aucune mention ni d'elle ni de son Droit. De sorte que jusqu'à *Henri III.* à peine trouve-t-on



t-on un Roi qui ait eu la Couronne par Droit de Succession; & depuis son regne la Succession a été changée plusieurs fois, & la Couronne transférée d'une famille à l'autre par Acte de Parlement. Il me semble que voila des preuves suffisantes du Pouvoir & de l'Autorité du Peuple.

52. Une *Adresse* ayant été présentée au nom des trois Etats du Parlement, à *Richard III.* pour le prier d'accepter la Couronne, il fit semblant d'abord de la refuser; mais il leur dit ensuite; *Puisque nous nous appercevons, que tout le Royaume, qu'aucun homme sur la terre ne peut gouverner sans son consentement, est résolu, à notre grand regret, d'exclurre tout-à-fait du Trône la lignée du Roi Edoüard; & que d'ailleurs nous sommes persuadés, qu'il n'y a personne, à qui la Couronne appartienne à plus juste titre, qu'à nous, comme étant véritable & légitime héritier de feu Richard, Duc d'York, notre très-cher père, & qu'à ce Droit se joint encore l'Élection des Nobles & des Communes de ce Royaume, que nous regardons comme le mieux fondé & le plus valable de tous les Titres, nous condescendons à votre volonté.* Speed. Fol. 908. Numb. 63. Le Parlement passa ensuite un Acte, par lequel l'Élection de *Richard III.* étoit déclarée

clarée légitime. *Id. Fol. 911. and sequent. Cod. Records Fol. 709. to 714.*

53. La Chartre du Roi *Henri* porte une clause qui dit, *Si le Roi usurpe ces Droits, (parlant de ceux du Peuple) il est permis au Royaume de se soulever contre lui, & de lui faire tous les outrages qu'il pourra, comme ne lui devant plus en ce cas-la aucune obéissance.* Par un Acte du Parlement de l'an 12. de *Richard II.* il fut ordonné, *Que si le Roi, par une obstination ridicule, & par mépris pour le Peuple, ou par un esprit de chagrin & de dépravation, ou par quelques autres irrégularitez, s'aliène l'esprit de son Peuple, & ne veuille pas être gouverné & réglé par les Droits du Royaume, & les louables Ordonnances, faites par l'Assemblée des Seigneurs & des Principaux du Royaume, & qu'au contraire il veuille que tout soit sujet à son caprice ou à sa volonté absoluë; dès-lors il leur est permis de le déposer du commun consentement du Peuple du Royaume, & de mettre en sa place sur le Trône, quelqu'un qui soit parent ou allié du Roi, & du sang Royal.* Ces dernières paroles donnent une grande étendue au choix qu'on peut faire de toute personne du Sang Royal, qui mérite la préférence.

54. Par les Actes du Parlement de l'an
25.

25. & 28. du regne de *Henri VIII.* il est dit, *Que si tels héritiers, qui y sont marquez, sans aucun égard à la Branche Ecossoise, venoient à manquer, & qu'on n'y eût point pourvu du vivant du Roi, ni réglé qui gouverneroit le Royaume, qu'alors le Royaume seroit réputé dépourvu d'un Gouverneur légitime.*

55. L'Acte de l'an 13. d'*Elizabeth* déclare, que c'est un Crime de Trahison de nier que le Parlement ait le Pouvoir de limiter ou de changer la Succession; & impose une amende à ceux qui soutiendroient, *Qu'il n'y avoit que les Descendans provenans de la Reine qui eussent droit de lui succéder.*

56. Le Roi *Alfred* reconnoit dans son testament, que *Menevenses* a joint à son Histoire, *Qu'il étoit redevable de sa Couronne à la générosité des Princes & des Anciens du Peuple.*

57. Le Pouvoir que le Peuple d'*Angleterre* avoit du temps des *Saxons*, de disposer de la Couronne, nous est confirmé par cet Acte authentique, cité par le Chevalier *Henri Spellman.* Concil. Vol. 1. p. 291. *Que dans un Parlement tenu à Calebuth, l'an 787. il fut ordonné & établi, que le Roi seroit élu par le Parlement: & qu'étant élu, il auroit des Conseillers prudens*

Et craignant Dieu. Ce Pouvoir de disposer de la Couronne, que nos Ancêtres se font arrogez & ont exercé durant tout le temps des *Saxons*, a été transféré à leurs Descendans, qui l'ont maintenu & mis en usage aussi courageusement que leurs précédesseurs, dans tous les siècles qui se sont écoulés, depuis que la Race *Normande* parvint à la Couronne.

58. *Guillaume I.* à qui on donne injustement le Titre de *Conquerant*, n'ayant subjugué personne que *Harold* & ses adhérens, n'obtint la Couronne que par le libre choix & la soumission des Pairs & de tout le Corps du Peuple; & avant qu'il fut sacré, il fut obligé de jurer, qu'il gouverneroit le Peuple justement, qu'il leur conserveroit toutes leurs anciennes Loix, & qu'il consentiroit à toutes les autres Loix qu'on trouveroit à propos de faire, pour la conservation & pour le bien du Royaume.

59. Le savant *Bracton*, fameux Jurisconsulte du temps de *Henri III.* lib. 2. c. 16. & *Fleta* lib. 1. c. 17. disent, *Que dans le Gouvernement, le Roi a au-dessus de lui les Loix, par lesquelles il est établi Roi, & son Parlement, savoir, les Comtes & les Barons; les Comtes en Latin étant*

étant appellez Comites, c'est-à-dire Compagnons. Or qui a un Compagnon, a un Maître; c'est-pourquoi si le Roi dégénère & veut vivre sans regle, c'est à eux à lui en prescrire une, & à le brider. Quand on parle de brider un Roi, qui est en armes, pour opprimer l'Etat, il est clair qu'on veut dire de le forcer ou d'abandonner ses desseins tyranniques, ou de quitter le pays.

60. Bracton, dit aussi, *Que le Roi ne fait aucune injustice, tandis qu'il ne fait rien, que suivant la Loi, Potestas Regis est potestas Legis; potestas juris, non injuria*, Bract. de Leg. Angl. Le Pouvoir du Roi est le Pouvoir de la Loi; un Pouvoir de justice, & non d'injustice. Il ajoûte, *Qui si facit injuriam, non est Rex*, Ibid. Si le Roi commet quelque injustice, il n'est point Roi. Dans un autre endroit il dit, *Exercere igitur debet Rex potestatem juris sicut Dei Vicarius & Minister in terra, quia illa potestas solius Dei est, potestas autem injuria Diaboli est non Dei, & cujus horum opera fecerit Rex ejus Minister erit. Igitur dum facit justitiam Vicarius est Regis aeterni: Minister autem Diaboli dum declinet ad injuriam*, Ibid. lib. 3. Le Roi doit donc exercer le Pouvoir de la Loi, comme Vicaire & Ministre de Dieu sur

la terre, parce que ce pouvoir, est le pouvoir de Dieu seul; mais le pouvoir de faire des injustices, est le pouvoir du Diable, & non de Dieu; & le Roi est le Ministre de celui dont il fait les œuvres. Tandis donc qu'il fait justice, il est le Vicaire du Monarque Eternel; mais s'il s'en détourne & qu'il fasse injustice, il est le Ministre du Diable. Il dit aussi, que le Roi est, *singulis Major, Universis Minor.*

61. Dans les Loix d'Edouard le Confesseur, dont la mémoire doit être immortelle, tant pour avoir recueilli & observé exactement les Loix du Royaume, qu'à cause de la sainteté de sa vie, on trouve, *Que le Roi doit faire toutes choses dans son Royaume suivant la Loi, & le jugement de ses Pairs.* Ces Loix de St. Edouard disent même, *Qu'à moins que le Roi ne s'aquite de son devoir, & ne réponde à la fin pour laquelle il a été établi, il ne peut pas seulement retenir le nom de Roi.*

62. Guillaume le Roux, Henri I. & Etienne obtinrent le consentement du Peuple, en promettant de lui conserver ses anciennes Loix & Coûtumes. Henri II. Richard I. le Roi Jean, & Richard II. firent la même promesse avant d'être sacrez, & avant que le Peuple consentît de les re-

E

con-

connoître pour ses Rois. Les Archevêques même conjurèrent *Richard I.* & le Roi *Jean* de ne point accepter la Couronne, à moins qu'ils n'eussent deffein de s'aquiter de leurs fermens. S'il y avoit un Roi qui refusât de le faire, les Nobles croyoient qu'il étoit de leur devoir de s'opposer à leur sacre, jusqu'à ce qu'ils fussent entrez, ou qu'ils eussent promis d'entrer dans ces engagements avec le Peuple. *Henri IV.* *Henri V.* & *Henri VI.* ne furent Rois que par Actes de Parlement. Par ces exemples que nous avons allégués, & par plusieurs autres qu'on pourroit y joindre facilement, il est évident que les anciens Rois d'*Angleterre* n'étoient Rois, qu'en vertu d'une Convention faite entr'eux & le Peuple. C'est ce qui paroît encore par celle qui fut faite entre *Guillaume le Conquérant*, & la Noblesse & le Peuple d'*Angleterre*.

63. *Florence de Worcester*, *Simon de Durham*, & *R. Hoveden* disent en termes exprès, *Que Guillaume, surnommé le Conquérant fit une alliance, ou une convention, avec les Archevêques, les Evêques, les Comtes, & les Nobles du Pays, qui l'allerent trouver à Beorcham, & qui lui prêterent serment de fidélité; & l'Archevêque d'York ayant exigé de lui un serment réciproque,*

le Roi jura personnellement devant l'autel de St. Pierre, *Qu'il défendrait la Sainte Eglise de Dieu, & ceux qui en avoient la conduite, qu'il gouverneroit tout son Peuple équitablement, qu'il établiroit des Loix justes, & qu'il pourvoiroit à leur entière exécution.* Ingulphus, son Secrétaire, rapporte, *Qu'il fit publier sous les peines les plus sévères, que les Loix du Roi Edoüard le Confesseur subsisteroient perpétuellement, comme les Loix Antiques de la Nation, & qu'elles seroient observées inviolablement dans toute l'étendue du Royaume d'Angleterre, & les recommanda comme telles à ses Juges.* R. Hoveden dit de plus, *Qu'il ordonna que les Loix du Roi Edoüard fussent observées en toutes choses: & que l'an 4. de son regne, par le Conseil de ses Barons, il fit assembler tous les Nobles & tous les Sages de toutes les diverses Provinces d'Angleterre, afin que ceux qui étoient versés dans leurs Loix, l'informassent de leurs Droits & Coûtumes, & que douze personnes de chaque Comté furent choisies, qui jurèrent de suivre de tout leur pouvoir le véritable sentier, sans se détourner ni à droite ni à gauche, & de lui donner connoissance de la Coûtume & de l'établissement de leurs Loix.*

64. Henri I. & Etienne, son Successeur,

E 2

furent

firent une semblable convention avec le Peuple, & promirent de réformer les abus qu'il pouvoit y avoir dans les Loix.

65. *La Convention originale*, dit *M. Paris*, étoit que le Roi les gouverneroit conformément à l'intention de telles Loix anciennes, & Coûtumes originelles, qui étoient reçues parmi eux, conformément aux bonnes & anciennes Loix du Royaume, qui étoient approuvées. Les Libertez sur lesquelles les Nobles se reposoient, dit *M. Westminster*: Les Loix de leur pays, dit *W. de Malmsbury*: Les Loix du Roi Edoüard, disent ces mêmes Auteurs: Les propres Loix & les anciennes Coûtumes, sous lesquelles leurs pères ont vécu, disent *Hoveden* & la *Chronique de Luchfied*: Les Loix d'Angleterre; les anciennes Loix de ce Royaume, originellement établies, disent nos Statuts: Les Loix du pays; les bonnes Loix du pays, comme elles sont nommées dans le serment de *Richard II.* Les Chartres des Libertez d'Angleterre; la Liberté Commune, disent ceux qui la défendoient contre les atteintes des Rois *Jean & Henri III.* Que les Loix fondamentales du Royaume soient observées. On a presque toujours répété ces expressions, ou autres de cette nature dans les contrats, qui ont été faits avec les autres Princes, qui monterent

terent dans la fuite sur le Trône. C'est ce qu'on peut voir par les sermens qu'ils prêterent lors de leur sacre, de conserver au Peuple leurs anciens Droits, Libertez, Coûtumes & Loix originelles; & par la manière dont le Peuple a toûjours réclamé les Loix du pays, les Loix du Roi *Edoüard*, & la *Grande Chartre*, comme son Droit naturel. Nos Ancêtres jugeoient qu'il étoit d'une nécessité absoluë, que quiconque vouloit être leur Roi, fit une convention avec eux, & qu'il fût aussi bien obligé de jurer qu'il maintiendrait leurs Privilèges, qu'eux de lui prêter serment de fidélité; & ordinairement le Roi faisoit ce serment, avant qu'ils s'engageassent à être ses Sujets. Et il est aussi raisonnable que celui qui continuoit de jouir de sa Royauté, continuât à s'aquiter de son serment, & à leur conserver leurs Privilèges, que les Sujets continuassent à lui être soumis & fidèles. Lorsque ces *Patria Leges*, ces anciennes Loix du pays étoient violées, ils se plaignoient hardiment d'une telle infraction, & en demandoient le rétablissement & l'exécution. Si les voyes de la douceur ne leur servoient de rien, ils ne se regardoient plus comme Sujets d'un tel Roi, & cherchoient à recouvrer leur Droit

par les armes. En un mot, ce serment du Prince & cette convention sont le fondement & la cause du serment de fidélité que les sujets prêtent. Ce qui fait dire au Chancelier *Fortescue*, Lib. 9. p. 23. que nos Rois sont des Rois Politiques, qui reçoivent leur Pouvoir du Peuple.

66. *Grotius de Jure Belli & Pacis*, Lib. 1. C. 3. §. 10. dit, *Successio non est titulus imperii, qui imperio formam assignet, sed veteris continuatio. Jus enim ab electione familiae ceptum succedendo continuatur; quare quantum prima electio tribuit, tantum desert Successio.* La Succession ne désigne pas la qualité ni l'autorité du Gouverneur; elle n'est que la continuation de sa dignité telle qu'elle a été établie dès le commencement. Le Droit dont une famille a été revêtue lors de son Election, est continué par la Succession. Ainsi la Succession ne procure que ce que la première Election a donné, & n'établit les Rois que suivant l'accord & les conditions, dont on est convenu, lors que l'Autorité Royale a été conférée à leurs ancêtres.

67. L'an 1253. il se tint un Parlement fort nombreux, auquel *Henri III.* promit de ratifier la *Grande Chartre*, & d'en observer fidèlement tous les articles, que le Roi *Jean* & lui, à leur Couronnement & dans

dans la suite, avoient juré d'observer. Cette ratification se fit de la manière du monde la plus solemnelle dans une Assemblée, où se trouverent le Roi, tout le Corps de la Noblesse, tous les Evêques, & principaux Prélats du Royaume, revêtus de leurs ornemens, & ayant en main des cierges allumez, pour ouïr la terrible sentence d'Excommunication contre tous les infracteurs de cette Chartre. Comme on allumoit les cierges, le Roi qui en avoit un, le donna à un des Prélats, disant: *Il n'appartient pas à moi, qui ne suis pas Prêtre de tenir ce cierge; mon cœur me servira d'un plus grand témoignage.* Il mit ensuite sa main son son cœur, & l'y tint tout le temps qu'on fut à lire cette sentence, qui fut prononcée, *Au nom du Dieu Tout-puissant &c.* Après quoi la Chartre du Roi Jean son Père fut lûë, & après cette lecture, ils jetterent tous leurs cierges, & crièrent, *Qu'ainsi soient éteints & précipitez en enfer, tous ceux qui s'exposent à cette Excommunication;* & le Roi à haute voix dit, *Ainsi Dieu me soit en aide, j'observerai inviolablement toutes ces choses, comme homme, comme Chrétien, comme Chevalier, & comme Roi couronné.* Mais il ne laissa pas malgré tout cela de violer

E †

son

son serment l'année suivante. Comme il continuoit à gouverner d'une manière tout opposée à cette Chartre, les Barons en 1263. lui firent la guerre, & mirent à leur tête *Simon de Montfort*, qui après avoir remporté plusieurs avantages sur les Royalistes, fit le Roi & ses fils prisonniers. Mais un des Princes s'étant échappé de sa prison, se battit en duël avec *Simon* & le tua. Les Historiens de ce temps-là ne l'appellent point rebelle ni traître, mais un serviteur très-zelé de Dieu & de l'Eglise, & un très-fidelle protecteur, un bouclier, & un défenseur du Royaume d'Angleterre, un martyr enfin des Libertez de l'Eglise & de l'Etat. Chron. de Marl. p. 228. Sur la fin de ces guerres, il se tint un Parlement à *Marlborough* en 1269. où les Statuts, appellez, *les Statuts de Marlborough*, furent établis. Au cinquième chapitre de ces Statuts il est ordonné, *Que la Grande Chartre, & celle de Foresta seront observées dans tous leurs articles, tant par rapport au Roi qu'aux sujets. Et il y a ceci de remarquable, dit Mylord Coke, que depuis ce Parlement on n'a jamais entrepris de combattre ni révoquer en doute, la Grande Chartre, ni celle de Foresta, ce qui depuis ce temps-là a procuré*

la

la paix & la tranquillité publique. Inft. L.
2. p. 102.

68. La Grande Chartre n'étant qu'un abrégé de nos anciennes Loix & Coûtumes, le Roi qui jure de l'observer, jure d'observer toutes les Loix, & il n'est pas admis à en être l'interprète, ou à déterminer ce qui est bien ou mal, ce qui doit être observé ou annullé, & son pouvoir ne s'étend pas plus sur les autres Loix. Ceci ayant été confirmé par plus de Parlemens, que nous n'avons eu de Rois depuis ce temps-là, tous les Rois sont aussi bien obligés d'observer cette Chartre & toutes les autres Loix, que le devoient être Jean & Henri, sous qui cette Compilation de nos Droits s'est faite. Puisque nous savons l'attachement que nos Ancêtres ont eu pour leurs Libertez, & le zèle avec lequel ils l'ont défenduë, leur exemple nous doit animer, pour ne permettre jamais qu'on viole ou qu'on diminue la moindre de nos Libertez.

69. La Noblesse d'Angleterre, comme Mylord Coke le remarque, a toujours eu en grande vénération les Loix du Royaume, & n'a jamais voulu permettre qu'elles fussent changées. C'est ce qui obligea, dit-il, Henri I. d'écrire au Pape Pascal,



en ces termes ; *Que Votre Sainteté sache, qu'avec l'aide de Dieu, tant que je vivrai, les Dignitez & les Coûtumes de notre Royaume d'Angleterre ne seront point diminuées ; & si, ce qu'à Dieu ne plaise, j'avois jamais l'ame assez basse pour y consentir, mes Nobles & tout le Peuple d'Angleterre ne permettroient jamais qu'elles fussent aliérées.* Inst. L. 2. p. 97.

70. Dans la lettre que la Noblesse d'Angleterre du consentement des Communes assemblez en Parlement à Lincoln, écrivit au Pape Boniface, nous trouvons ces paroles: *En vertu de notre serment, nous sommes obligez d'observer & de défendre les Libertez, les Coûtumes, & les Loix de notre pays, qu'avec l'aide de Dieu nous maintiendrons de tout notre pouvoir ; & nous ne permettons, ni ne permettrons à notre Seigneur, le Roi, quand même il y seroit porté, d'entreprendre des choses si extraordinaires, si indûes, & si préjudiciables à la Dignité Royale.* Ce qui fut signé par cent quatre Barons au nom de toute la Communauté d'Angleterre. Rot. Parl. 28. Ed. 1.

71. Le Roi Jean obtint la Couronne par Election, ayant été choisi par les Etats, dit Daniel p. 127. M. Paris dit aussi, *Que tout le monde approuva le discours de l'Archevêque, qui avoit dit, que personne ne devoit succéder*

succéder à un autre, dans le Royaume, à moins qu'il ne fût élu par la Communauté, & que sur cela ils choisirent le Comte, & qu'ils le reconnurent pour leur Roi. M. Paris, p. 138.

72. Le Roi Jacques dans sa quatrième harangue à Whitehall, l'an 1609. dit, Que le Roi étoit en quelque manière Lex loquens, & engagé par un double serment à observer les Loix fondamentales du Royaume; tacitement comme étant Roi, & par là obligé de protéger aussi bien son Peuple que les Loix du Royaume; & expressement par le serment qu'il prêtoit le jour de son sacre: de sorte que tout Roi juste, dans un Royaume bien réglé, est tenu d'observer suivant ses Loix la Convention faite avec son Peuple, & d'y conformer son administration. Ainsi donc un Roi qui gouverne un Royaume bien réglé, cesse d'être Roi, & dégénère en Tiran, dès qu'il cesse de régir suivant les Loix. C'est pourquoi tous les Rois qui ne sont pas Tirans ou parjures, seront ravis de se tenir dans les bornes des Loix, & ceux qui leur persuadent le contraire, sont des vipères & la peste fatale, qui ruine aussi bien les Rois que leurs Etats.

73. Les sujets du Roi, qui naissent pour hériter des terres ou d'autres biens, naissent



naissent aussi pour hériter des Loix de ce Royaume; de sorte que tout homme jouit également de l'avantage des Loix. *Plow. 55. B. Kitch. of Courts, p. 4.* C'est pour cela que ce Droit est appelé le Droit Commun, & c'est un héritage plus considérable, que celui qui nous revient de nos Pères; Car par ce Droit nos biens, nos terres, nos femmes, nos enfans, notre corps, notre vie, notre honneur, & tout ce que nous possédons, sont à couvert de toute injustice. 2. *Inst. 56.* Ce Droit Commun est appelé la Loi du Sujet, & les Juges font serment d'exercer la justice, comme *Mylord Coke* le dit, 12. *Ch. 64.* suivant la Loi & la Coûtume d'Angleterre. Ce qui fait voir que c'est à juste titre, que les Loix sont nommées l'Héritage de chaque sujet, l'Héritage de tous les Héritages, sans lequel nous n'en pouvons avoir aucun. C'est de ces Loix que dérive la Prérogative du Roi, parceque, comme il a déjà été dit, le Roi n'a d'autre Prérogative, que celle que la Loi du pays lui donne. *Co. 76. Jud. Jenkin's Works, p. 131.* La Loi dit, que le Roi est la source de toute Justice, & on dit avec raison, que toute justice qui s'exerce dans le Royaume, découle de cette source; mais il faut qu'el-

qu'elle coule toujours par les canaux certains & connus que la Loi a formez & prescrits.

74. *Glanvil*, qui étoit un savant Jurisconsulte, & Premier Juge du Royaume, sous le regne de *Henri II.* il y a plus de 500. ans, nous a laissé un Livre des Loix Communes d'*Angleterre*, où il nous apprend, que de son temps on n'ignoroit pas le Crime de Haute Trahison contre le Royaume: Voici ses paroles; *Crimen, quod in legibus dicitur Crimen Laesæ Majestatis, ut de nece vel seditione Personæ Domini Regis vel Regni*, &c. Cowels Inter. tit. *Glanvil. L. 1. C. 2. p. 1.*

75. Ceux qui veulent persuader à un Roi, qu'il est au dessus des Loix, combattent ouvertement un des premiers axiomes de notre Gouvernement Royal, qui est, que *Lex facit Regem*, la Loi fait le Roi, qui originairement s'est soumis à la Loi, par le serment qu'il a fait le jour de son sacre. *Jud. Jenk. Works*, p. 134. *Mirror. Ch. 5. §. 1. p. 225.* Ce qui prouve qu'un Roi d'*Angleterre* est Roi par la Loi, & aussi que le serment du sacre est une Loi fondamentale du Royaume, & précède l'hommage & le serment de fidélité des Sujets, & que notre premier Monarque n'a



n'a été placé sur le Trône que de leur propre consentement. C'est un Roi *Legal*, dont l'Autorité a une étendue *Légale*; & comme *Fortescue* le dit, son Pouvoir Royal est borné par le Pouvoir Politique, de *Laudibus Legum Angliae*. p. 16. C'est-pour-quoi toute faveur accordée par un Roi, & qui est contraire aux Loix, est nulle; suivant un autre axiome de notre Gouvernement, *Nilil aliud potest Rex, &c. quam quod de Jure potest. Bract.* Il ne peut rien faire comme Roi, que ce qu'il peut faire suivant les Loix. De sorte que la propriété essentielle de nos Rois est, de gouverner conformément aux Loix; car où la volonté gouverne, & non la Loi, il n'y a plus de Roi; *ubi voluntas imperat &c.* La Loi est la seule mesure de son Gouvernement. C'est pour cela qu'on dit fort véritablement, qu'un Roi d'*Angleterre* ne peut point faire de tort; & sa Prérogative ne peut pas l'autoriser de faire une injustice à qui que ce soit. *Noy 182. 1. Co. 44. B. applaud. 247. Jenk. Works 41.* Il ne peut pas en vertu du Pouvoir ou de la Chartre qui lui a été accordée altérer une Loi, ni une succession; car ce seroit une injustice qu'il ne peut pas faire. *Fortescue,*

C. 9. P. 256. 9. Co. 123. Bro. abr. tit. Perrog. N. 15, 18, 53.

76. Par un Acte de l'an onze du regne de Richard II. C. 10. il est ordonné & établi, qu'aucune lettre de cachet ne sera donnée au préjudice du Royaume, ni au bouleversement des Loix. *Vid. Sir Rob. Cott. Abri. 1. R. 2. Nu. 96.*

77. L'an onzième du regne de Richard II. Tresilian & cinq autres Juges, avec deux Avocats du Roi, furent exécutez comme des Traîtres à l'Etat, en conséquence du Jugement prononcé par la Cour suprême de Judicature du Royaume, c'est-à-dire par le Parlement, pour avoir soutenu une opinion extravagante, & contraire aux Loix & aux-regles de la Justice, savoir, que le Roi pouvoit décliner un Statut, une Ordonnance & une Commission émanée dans le dernier Parlement, pour la sûreté du Roi & du Royaume, de l'autorité des Pairs & des *Communes* du pays, & du consentement du Roi. *Rot. Parl. Pars 1. 2. 3.*

78. Par des Actes de l'an 7. du regne de Henri IV. *Rot. Parl. Numb. 59.* il est déclaré, *Que le Roi n'a point de Prérogative qui déroge à la Justice & à l'Equité.* Et *Bracton, Lib. 3. C. 9. dit, Que le Pouvoir Royal*



Royal est suivant la Loi : Le Roi n'a point le Pouvoir de faire aucune injustice, & il ne peut rien faire que ce que la Loi lui permet. Les Actes les plus authentiques que nous ayons, déclarent, *Que nos Rois doivent tout leur Pouvoir, non à aucun Droit de succession ou de conquête, mais au Peuple.* On voit aussi dans les régîtres du Parlement du tems de Henri IV. Numb. 108. *Que l'Office & le Pouvoir de Roi avoient été donnez par les Communes au Roi Henri IV. & avant lui à son Prédécesseur, Richard II.* Et la Chambre des Communes ordonna expressément, qu'on enrégistrât, *Qu'ils avoient accordé au Roi Richard la même liberté, que ses Prédécesseurs avoient eue :* Et parce qu'il en abusa, en renversant les Loix, & violant son serment solemnel, les mêmes personnes qui l'avoient revêtu de ce Pouvoir, l'en dépouillerent, & le déposèrent. Les mêmes personnes, suivant ces mêmes régîtres, déclarèrent en plein Parlement, *Que se confiant en la prudence & en la modération de Henri IV. ils veulent & ordonnent, Qu'il jouisse de la même Autorité dont ses Ancêtres ont jouï.* Par ces exemples & par plusieurs autres, il est évident que l'Office de Roi n'est qu'un dépôt & un don, qu'il reçoit de tout le Peuple,

Peuple, par ses Députez assemblez en Parlement.

79. Où la Monarchie est bien réglée, comme en *Allemagne*, en *Angleterre*, &c. les Rois ne peuvent ni faire ni changer les Loix: ils sont sujets aux Loix, & les Loix ne leur sont pas assujetties. Leurs lettres ou leurs ordres, qui sont contraires à ces Loix, ne doivent pas être respectez. Dans l'adminiltration de la Justice, il ne s'agit pas de ce qui leur plait, mais de ce que la Loi déclare être juste, & de ce qui doit avoir son cours, que le Roi soit occupé, ou non; qu'il le veuille, ou non. Le Roi, qui ne meurt jamais, est toujours présent dans les Cours suprêmes, & ne doit avoir aucun égard à la satisfaction de celui qui porte la Couronne.

80. Depuis *Guillaume I.* nous n'avons point eu de Roi, qui ait été plus hardi ni plus entreprenant, que *Henri VIII.* cependant il reconnut que le Pouvoir de faire, de changer, & d'abolir des Loix, résidoit dans le Parlement. Ce ne fut pas lui, mais le Parlement, qui détruisit les Abbayes: il ne s'arrogéa pas leurs biens, mais il en accepta ce que le Parlement trouva à propos de lui adjuger: il ne rejetta pas la Primauté du Pape, & ne s'attribua d'autre suprématie,



tie, que celle que le Parlement lui conféra.

81. Les Juges du Pays, qui sont choisis par le Roi, de l'avis de son Conseil, sont si éloignez de dépendre de la volonté du Roi, 18. *Edw. 3. Cap. 1.* qu'ils font serment de servir fidèlement le Peuple aussi bien que le Roi, & de faire justice à tout le monde, suivant les Loix du pays, quelques lettres ou ordres qu'ils reçoivent du Roi; au défaut de quoi leurs vies & leurs biens en répondent, tout comme en fait de crime de Haute-Trahison. La Reine *Elizabeth*, & son Conseil, ayant pressé fortement les Juges d'obéir à l'ordre qui leur avoit été donné, & scellé du grand sceau, par rapport à l'affaire de *Cavendish*, ils répondirent *Qu'Elle & eux avoient fait serment d'observer les Loix, & que s'ils obéissent à ses ordres, les Loix ne les garantiroient pas, &c. Anderson's Rep. p. 155.* Outre le crime qu'ils commettraient tant par rapport à Dieu, qu'à tout le Royaume, ils alléguèrent l'exemple d'*Empson* & de *Dudley*, qui furent exécutez comme criminels de Haute-Trahison, aussi bien que *Gaveston*, les deux *Spencers*, *Tersilian*, *Sirafford*, & autres, pour avoir contrevenu aux Loix du Pays, obéissant aux ordres du Roi; ce qui, disoient-ils, leur faisoit



Soit concevoir une juste crainte, & les empêchoit d'obéir à ses ordres, qui étoient contraires aux Loix. Ceux qui avoient fait serment de garder les Loix, malgré tous les ordres du Roi, savoient qu'elles ne dépendoient pas de sa volonté: Et le même serment qui les obligeoit de ne point respecter aucun ordre venu de la part du Roi, leur démonstroit, qu'un tel ordre ne les garantiroit pas de la rigueur des Loix; & que non seulement le Roi n'avoit pas le Pouvoir, de faire, de changer, d'adoucir, ou d'interpréter les Loix, mais aussi qu'il ne devoit être écouté dans des affaires générales ou particulières, que lors qu'il parle suivant le cours ordinaire de la Justice, par la bouche des Cours légitimement établies. Suivant la *Grande Charte* les Jugemens ne peuvent être prononcez, que par ceux qui sont nos égaux: personne ne peut être emprisonné, depossédé de son patrimoine, ou privé de la vie ou d'aucun de ses membres, que par une sentence renduë par ses pairs. Et *Bracton* dit, qu'à l'égard de la Justice Distributive, le Roi est égal à toute autre personne: ce qui ne pourroit pas être, s'il rendoit lui-même les jugemens, & qu'il fût exempt du Jugement de tout le Corps Politique



litique par cette Loi, qui a remis tous les jugemens entre les mains du Peuple. Ce pouvoir est exercé en son nom par les Grands & Petits * *Jurez*, les Juges ne faisant que leur résoudre les difficultez qui se rencontrent dans les Loix, dont ils sont censez avoir une parfaite connoissance. La force de tout Jugement consiste dans l'avis de ces *Jurez*, & ce Jugement n'est pas rendu, mais prononcé & déclaré par les Juges. Les mêmes Loix qui valident un jugement que le *Juré* aura fait; contre l'avis & la direction des Juges, exposent ces Juges aux peines portées par ces Loix, si de leur chef, ou par ordre du Roi, ils s'émanent à prononcer une sentence, sans ou contre l'avis du *Juré*; & en cas qu'ils violent les Loix, tout prétexte fondé sur le *Pouvoir Interprétatif* des Loix,

* Le Grand *Juré* est composé de 24. personnes, la plupart *Gentilshommes*, ou gens aisez, choisis par le *Sheriff*, (ou *Grand Baillif*) de la Province, pour juger si les accusations contre les prisonniers sont bien ou mal fondées.

Le Petit *Juré* consiste en 12. personnes, qui sont aussi choisies par le *Sheriff*, pour juger si les Prisonniers sont coupables, ou non, du crime dont ils sont accusés. S'il juge le malfaiteur coupable, le Juge prononce la sentence dictée par la Loi; s'il juge le prisonnier innocent, il est aussitôt relâché.

Loix, ne les peut garantir des peines que ces Loix prescrivent en pareille occasion. Le Jugement en soi-même vient du *Juré*, les Juges ne faisant que l'affister, & lui déclarer le sens de la Loi, sur un point débatu en sa présence.

82. Par un Acte de Parlement de l'an premier du regne de *Guillaume* & de *Marie*, qui déclare les Droits & les Libertez du sujet, qui établit la Succession de la Couronne, & où, à l'exemple de nos Ancêtres en pareil cas, nos Droits & nos Priviléges sont maintenus, il est dit,

I. *Que le prétendu Pouvoir de surseoir les Loix, ou leur exécution par l'Autorité Royale, sans le consentement du Parlement, est une pratique illicite.*

II *Que le prétendu Pouvoir de dispenser des Loix, ou de leur exécution, par l'Autotité Royale, comme il a été usurpé & exercé en dernier lieu, est une pratique illicite.*

III. *Que la Commission pour ériger la dernière Cour des Commissaires pour les Causes Ecclésiastiques, & que toutes autres Commissions & Cours de cette nature, est une pratique illicite & perniciense.*

IV. *Que de lever de l'argent à l'usage de la Couronne, sous prétexte de la Prérogative*

Royale, sans que le Parlement en ait prolongé l'Octroi, ou d'une manière qu'il n'a été ou ne sera accordé, est une pratique illicite.

V. Que les sujets ont droit de présenter requête au Roi, & que tout emprisonnement ou poursuite, pour avoir présenté telle requête, est une pratique illicite.

VI. Que de lever, ou d'entretenir une armée dans le Royaume, en temps de paix, à moins que ce ne soit du consentement du Parlement, est contre les Loix.

VII. Que les sujets Protestans peuvent avoir des armes pour leur défense, suivant leurs conditions, & suivant ce que les Loix permettent.

VIII. Que les Elections des Membres du Parlement doivent être libres.

IX. Que la liberté des discours, des débats, ou d'autres procédures dans le Parlement, ne doit point être un prétexte pour accuser ou pour rechercher quelqu'un dans aucune autre Cour ou lieu hors du Parlement.

X. Qu'on ne doit point exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des amendes excessives, ni infliger des peines cruelles & contraires aux coutumes.

XI. Que les Jurez seront constitués suivant les regles & formalitez ordinaires, & qu'ils

qu'ils seront composez de * Freeholders ,
lors qu'il s'agira de crimes de Haute-Trabifon.

XII. Que tout oëtroi & promesse d'aman-
des & confiscations à la charge des particu-
liers , avant qu'ils ayent été convaincus du
crime dont ils sont accusez , est illicite & nul.

XIII. Et que pour réformer tous les abus ,
& retoucher , affermir , & conserver les
Loix , le Parlement doit souvent s'assembler.
Tous ces articles sont réclamez comme
nos Droits & Priviléges incontestables ; &
il est dit qu'aucune déclaration , sentence ,
démarche , ou procédure , qui a été faite
au préjudice du Peuple par rapport à au-
cun des susdits articles , ne doit en au-
cune manière tirer à conséquence ni ser-
vir d'exemple pour l'avenir. Et comme
on a vû par expérience , que c'est une
chose incompatible avec la sûreté , & le
bien de ce Royaume Protestant , d'être
gouverné par un Prince Papisste , ou par
un Roi marié à une Papisste , ou par une
Reine mariée à un Papisste , il est déclara-
ré ,

* Un Freeholder est une personne qui tient une
terre en propre , & qui la fait valoir lui-même. Il est
fort ordinaire d'en voir qui ont 100. Liv. Sterl. de
rente , & même il y en a qui en ont 1000. Ils ont
droit de donner leurs suffrages dans l'élection des Députés
de la Province au Parlement.

ré, *Que toute personne ou personnes qui sont reconciliées, ou se reconcilieront avec la Religion Papiste, & en feront profession, ou qui épouseront des Papistes, seront exclues & pour jamais inhabiles à hériter, ou jouir de la Couronne & Gouvernement de ce Royaume, & de celui d'Irlande, & des Etats qui en dépendent, comme aussi, a pouvoir exercer aucune autorité, ou juridiction Royale dans lesdits Royaumes & Etats; & dans tous & chacun desdits cas, les Peuples de ces Royaumes seront & sont par cet Acte absous de leur serment de fidélité; & ladite Couronne & Gouvernement descendront successivement à telle personne ou personnes Protestantes, qui en hériteroient & en jouiroient en cas de mort naturelle de telle personne ou personnes susdites, qui auront professé ou embrassé la Religion Papiste, ou qui se seront mariées à des Papistes.*

83. Ce que j'ai dit jusqu'ici montrant clairement, que tout Gouvernement, Autorité & Magistrature dérive du Peuple, il ne me sera pas difficile de prouver, qu'il lui est permis de rejeter le plus proche héritier de la Couronne, en cas qu'il soit inhabile à gouverner; comme aussi de déposséder ceux qui sont en possession, lors qu'ils n'observent pas les Loix & les conditions,

ditions, sous lesquelles ils ont été revêtus de leur Dignité. Rien n'est plus juste qu'un tel procédé, lors qu'il est fondé sur des raisons pressantes & sur le consentement de tout le Corps Politique. Comme lors que le Prince voudra établir l'Idolatrie, ou toute autre Religion contraire à l'Ecriture, & aux Loix du Pays, ou détruire le Peuple, ou lui imposer le joug de l'esclavage & de la tyrannie. Car comme un corps humain peut se servir de remèdes pour guérir ses maux de tête, de même un Corps Politique peut se purger d'un Chef, qui causeroit sa ruine; d'autant plus qu'il peut avoir plusieurs Chefs, soit par la Succession, soit par l'Electiion, & qu'il ne peut pas être assujetti à un seul Chef, comme un corps humain, qui ne manqueroit pas de couper sa tête malade, & d'y en mettre une autre en la place, si cela étoit possible, sans que personne pût lui disputer ce droit, & sans qu'on pût nier qu'il eût raison de le faire, plutôt que de laisser périr ses autres membres, ou de souffrir des tourmens continuels. Pourquoi donc un Corps Politique n'auroit-il pas la liberté de choisir un autre Chef, en la place de celui dont les défauts peuvent causer la destruction entière

re de la Société? C'est une chose qui s'est pratiquée de tout temps; & Dieu semble avoir presque toujours concouru miraculeusement avec de tels Actes Judiciaires de la Communauté contre ses mauvais Princes, non seulement en faisant prospérer cette Société, mais aussi en faisant succéder un Prince vertueux & illustre, à celui qui avoit été dépouillé de son autorité, à cause de ses défauts. Dieu, dis-je, a voulu en quelque manière justifier par-là l'action de la Société, & remédier aux maux que ce méchant Prince avoit causés. *Saül* perdit la vie en combattant contre les *Philistins*, suivant l'arrêt que Dieu avoit prononcé par la bouche de *Samuel*, pour s'être détourné des Loix & des bornes qui lui avoient été prescrites. *Amon*, qui étoit Roi légitime, fut mis à mort, pour s'être écarté des voyes que Dieu lui avoit ordonnées, 2. *Rois* XXI. Et *David* & *Josias* tous deux également illustres par leurs vertus & par leur piété, succéderent à ces deux Rois réprouvés. *Scalum*, *Pekachia*, & *Pekach*, tous trois Rois d'*Israël*, furent assassinés l'un après l'autre, à cause de leur méchanceté & de leur idolatrie. En un mot tous les Rois d'*Israël*, qui violerent l'alliance & les conditions,

ditions, sous lesquelles ils avoient obtenu la Couronne, perdirent presque tous la vie, & leur race fut ou exterminée, ou entièrement exclüe de la Couronne. *Roboam* pour avoir seulement menacé d'opprimer le Peuple, perdit dix Tribus, qui choisirent pour leur Roi, *Feroboam* son serviteur; ce qui fut même approuvé de Dieu.

84. Il seroit trop long d'alléguer tous les Rois d'*Israël*, qui perdirent la vie par la permission ou par l'ordre exprès de Dieu, ou qui furent emmenez en captivité par les Payens, pour avoir gouverné injustement. Je laisse donc les Hébreux, pour rapporter l'exemple de plusieurs méchans Rois, qui ont été détronés en *France*, en *Espagne*, en *Portugal*, &c. & enfin en *Ecosse* & en *Angleterre*. Le bonheur dont ces révolutions ont été accompagnées, fait voir que Dieu a approuvé & approuve ces Actes.

85. Il y a eu deux grandes Révolutions en *France*. La première fut celle qui transporta la Couronne de la Race de *Mérovée* à celle de *Pepin*, dans laquelle les héritiers les plus éloignez ont souvent été préférés aux plus proches, & même des bâtards aux enfans légitimes, jusqu'à ce qu'en-

qu'enfin elle fut entièrement rejeitée. La seconde Révolution fut celle qui exclut du Trône la Race de *Pepin*, & qui y plaça celle de *Hugues Capet*, qui s'y est maintenüe jusqu'à présent. *Childeric III.* fut dégradé par Arrêt du Parlement, qui élut en sa place *Pepin*, dont les descendans posséderent la Couronne pendant plus de deux siècles, jusqu'à ce que cet arbre ne portant plus de bons fruits, fut arraché pour en mettre un meilleur en sa place. Tous les Historiens François conviennent que tous ces changemens n'arriverent que du consentement du Peuple, & qu'ils furent causé du bonheur & de la grandeur de leur Monarchie. Avant que *Henri III.* parvint à la Couronne de *France*, il avoit été élu Roi de *Pologne*; mais ayant quitté ce dernier Royaume sans permission, & sans y retourner suivant sa promesse, il fut déposé par Acte du Sénat.

86. En *Espagne*, *Rodrigue* & *Alfonse* furent dégradez, parce-qu'ils gouvernoient mal. *Bernard*, fils de *Charlemagne* Roi de *France*, fut rejeité, parce que le Peuple ne vouloit pas être gouverné par un François. *Alfonse III.* surnommé *le Grand*, qui étoit un Prince courageux, mais qui dégénéra en Tiran, fut déposé deux fois.

Puff.

Puff. p. 29. 30. *Favila*, Roi de *Castille*, cruel Tiran, fut détrôné par les *Castillans*, qui le déclarèrent inhabile à monter jamais sur le Trône, & établirent des Mages, comme ceux des *Perses*, pour les gouverner. *Alfonse IV.* ayant été jugé incapable de gouverner, fut obligé de renoncer à la Couronne en faveur de son frère *Ramicus*. *Ordonius* ayant usurpé la Couronne sur *Santius Crasius*, qu'il bannit, le Peuple se souleva en faveur de ce dernier, détrôna *Ordonius*, & rétablit *Santius*. *Blanche*, femme de *Louis VIII.* Roi de *France*, fut rejetée, & *Berengere* sa cadette élue en sa place. *Alfonse X.* fut déposé, comme aussi *Flavio Suinilla*, dont toute la postérité fut exclue du Trône, pour avoir mal gouverné, & *Siffinando* fut élu en sa place. *Pierre* surnommé le *Cruel*, fut détrôné deux fois. Lors de cette dernière déposition, le Peuple appella à son secours *Henri*, Comte de *Trastaramara*, son frère bâtard, & fils naturel d'*Alfonse XI.* Roi de *Castille*, qui étoit en *France*, le priant d'amener avec lui des *François* pour le seconder dans son entreprise, & lui offrant la Couronne. *Henri*, assisté des *Espagnols* réussit, & tua ce Tiran dans un combat d'homme à homme, ce qui le

mit

mit en possession de la Couronne, dont sa postérité jouit après lui. Cet *Henri* fut un excellent Roi, tant par rapport à son courage qu'à ses autres qualitez extraordinaires. *Henri IV.* appelle le scandale de l'Espagne, ayant prostitué sa femme, parce qu'il étoit impuissant, & déclaré une fille provenüe de cet adultère, héritière présomtive, la Noblese se liguâ, le détrôna, & donna la Couronne à *Alfonse XI.* Le Roi *Ferdinand*, son frère, & sa fille mariée au Roi de *Castille*, furent exclus, & la Couronne fut mise sur la tête de *Jean*, Chevalier de *Saltrava*, & fils naturel d'un oncle du Roi *Ferdinand.*

87. Les Etats de *Hollande* dans une Assemblée Générale à *la Haye* en 1581. renoncèrent à toute obéissance & soumission à *Philippe II.* Roi d'Espagne, & pour justifier leur conduite à cet égard, ils publièrent une Déclaration, où ils alléguoient entr'autres raisons, *Que par son Gouvernement tyrannique, contre la foi se seroient donnée & violée, il avoit perdu son droit sur toutes les Provinces Belgiques; & que pour cela ils le déposoient.* *Tbuan. L. 74.* Depuis ce temps-là il n'y a point eu d'Etat ni de Royaume qui ait plus prospéré que cette République.

88. En

88. En Portugal, *Alfonse* fut déposé, parce qu'il étoit trop jeune, & que sa mère empiétoit sur les Libertez du Peuple. *Don Sanche II.* fut dégradé du consentement général de tout le Royaume, & *Don Alanso*, son frère, placé sur le Trône. Ce Prince entr'autres grands exploits, par où il se signala, fut le premier qui affranchit le Portugal de l'hommage qu'il étoit obligé de rendre au Royaume de *Zastille*. Et son fils qui lui succéda, bâtit ou fonda plus de quarante grandes villes en Portugal, & fut un Prince aussi excellent que son père, dont la postérité reste encore aujourd'hui.

89. En Danemarck, *Christophe II. Walmar*, & *Erick* furent déposés, pour avoir mal gouverné, aussi bien que *Christian II.* en 1523. qui eut pour Successeur *Frederic*, Duc de *Holstein*, qu'on élut en place. *Cisterne*, à cause de sa cruauté insupportable, fut déposé, & ses trois fils exclus pour jamais, son Oncle *Frederic*, Duc de *Holstein*, ayant été élu en sa place, sa postérité est encore aujourd'hui en possession de la Couronne.

90. En Pologne, *Lecticus II.* en 750. *Lefcus I. Miecistas*, Senior, & *Uladius III.* surnommé *Locticus*, furent déposés,

sez, à cause de leurs malversations. On refusa la Couronne à *Sigismond*, quoiqu'il fût le plus proche héritier, parce qu'il étoit *Hongrois*. *Henri d'Anjou* ayant abandonné la *Pologne*, lors qu'il fut déclaré Roi de *France*, le Senat choisit un autre Roi en sa place.

91. En *Suede*, *Ingellus*, *Amund*, *Swercher*, *Waldimar*, *Birgir*, *Magnus*, & *Albert* son Successeur, furent tous déposés deux fois, comme aussi *Erick*, en la place de qui on élut *Christophe*, Duc de *Baviere*. *Charles Cnateson* étant aussi dégradé, *Christian*, Roi de *Danemarc*, fut couronné en sa place, & celui-ci dégénérent en Tiran, fut déposé à son tour, & *Charles* rétabli; mais à cause de sa tyrannie, il fut encore détrôné, & derechef remis sur le Trône, où il se maintint jusques à sa mort. *Stensture* après avoir gouverné quatorze ans, moins en qualité de Roi, que de Regent, fut déposé, & *Jean II.* élu Roi, qui s'étant aussi rendu Tiran, fut détrôné, & *Stensture* rétabli dans sa Régence. *Erick*, par un soulèvement général du Peuple, fut dégradé, à cause de sa tyrannie, & *Charles*, son frère, fut élu Roi en sa place. *Sigismond* de *Pologne*, au commencement du siècle passé, fut dépo-

déposé, pour avoir voulu rétablir le Papiſme, & dans une Aſſemblée Générale des Etats, déclaré incapable de regner, & *Charles*, Duc de *Sundermanie*, ſon oncle, & père du Grand *Gustave Adolphe*, fut fait Roi en ſa place.

92. Les Romains après avoir chassé *Tarquin*, à cause de ſa tyrannie, eurent une ſi grande averſion pour toute ſa famille, qu'ils ne permirent jamais dans la ſuite qu'aucun de leurs enfans portât le nom de *Tarquin*. La forme du Gouvernement ayant été changée, & la Royauté abolie, *Junius Brutus* fut créé Conſul, qui ſignala ſon zèle pour la liberté de ſa patrie, en faiſant exécuter ſes propres fils en ſa préſence, pour avoir voulu rétablir la famille de *Tarquin* ſur le Trône. La plûpart des Rois de *Rome* furent ou mis à mort ou déposés, à cause de leur tyrannie, & *Rome* devint par-là une République, qui dans ſes commencemens fut la mieux réglée, qu'il y en ait jamais eu au monde. Je n'aurois jamais fait, ſi je voulois nommer tous les Empereurs *Romains*, qui ont été déposés. Et pourroit-on leur attribuer aucun Droit Divin, à eux dont la plûpart, ou étoient de baſſe naiſſance, ou avoient été proclamés par la Soldateſque?

G

Va.



Valentinien étoit fils d'un Cordier ; *Jovien* d'une aussi basse naissance, avoit été simple soldat ; & ainsi de plusieurs autres. Ils parvenoient à cette dignité par la force, & en étoient dépouillez par la force ; il y en eut trente-fix qui furent assassinéz les uns par les autres. Il n'y a point d'endroit dans l'Histoire, qui ne nous donne quelque exemple de cette nature, & plus nous remontons vers l'origine du Gouvernement, plus nous trouvons d'exemples de Monarques que le Peuple a élevez & ensuite déposez à cause de leur tyrannie.

93. Lors même que les Empereurs d'*Allemagne* ont voulu enfreindre les règles du Gouvernement, qu'ils avoient juré d'observer religieusement, & qu'ils ont voulu violer les Loix fondamentales de l'Empire, les Etats s'y sont opposez, leur ont résisté, & les ont déposés. Les Jurisconsultes *Allemands* ont toujours soutenu, & soutiennent encore aujourd'hui, comme une vérité incontestable, *Que lors que les Empereurs abusent de leur Pouvoir, pour renverser l'Etat, ou pour usurper les Droits des Princes de l'Empire, que l'Empire est en droit de les dépouiller de leur Dignité Impériale, & de la conférer à quel-*
qu'un

qu'autre. C'est ce que déclarent *Lampadius*, *Arnizans*, *Diderick*, *Cenringius*, *Lambert*, *Schafnaburg*, *Aventin*, *Annal.* l. 7. *Cuspin*, & plusieurs autres. *Louis le Debonnaire*, en 833. *Henri IV.* & *Wenceslas* en 1400. furent déposez par les Electeurs de l'Empire, pour avoir mal gouverné.

94. En *Ecosse*, la grande & la petite Noblesse, &c. prirent les armes contre *Durftus* leur Roi, à cause de sa cruauté insupportable, & lui livrerent une bataille, où lui & ses conféderez restèrent sur la place. Ses fils furent exclus, de peur qu'ils n'eussent les mêmes défauts que leur père, & *Even*, son frère, fut élu, & après la mort de celui-ci on mit la Couronne sur la tête de son fils naturel. *Cra-thy Cimbus* ayant surpris & tué *Donald*, à cause de sa tyrannie, il fut élu Roi d'un consentement unanime. *Ethus*, à cause de ses malversations, fut déposé, & *Grégoire* établi en sa place. *Jacques III.* voulant introduire un Gouvernement Arbitraire, & ayant violé les sermens les plus solennels, la Grande & la Petite Noblesse & un grand nombre du Peuple prirent les armes, ayant à leur tête son fils aîné, âgé d'environ seize ans, pour s'opposer à ses

G 2

des

desseins, & lui donnerent combat dans la plaine de *Sterling*, où ayant été abandonné & tué, son fils fut déclaré Roi. Peu de temps après un Parlement libre ayant été convoqué, & la Bataille de *Sterling* y ayant été mise sur le tapis, il fut déclaré & décidé, du consentement unanime des trois Etats, *Que ceux qui avoient été tuez dans la bataille de Sterling, en soutenant le parti du dernier Roi n'avoient perdu la vie que par leur propre faute, & n'avoient que la juste recompense de leur témérité: Que les vainqueurs étoient innocens du sang qui y avoit été répandu, & déchargez de toute poursuite.* Ce même Parlement condamna tous les Actes où ledit Roi *Jacques III.* s'étoit arrogé un Pouvoir Arbitraire, & confisqua les biens de ceux qui avoient soutenu son parti à la bataille de *Sterling*, & justifia & déchargea tous ceux qui combattirent contre lui, en défendant leurs Loix & leurs Libertez. C'est ce qu'on peut voir dans les Actes des Parlemens d'*Ecosse*, imprimez avec privilège de *Marie* Reine d'*Ecosse*; dans *Buchanan*; dans l'Histoire que *Drummond* a publiée des cinq *Jacques*; & dans d'autres auteurs. *Buchanan*, parlant de sa Nation, dit, *Qu'elle étoit libre dans ses premiers commencemens;*
qu'elle

qu'elle n'établiſſoit des Rois qu'à condition expreſſe, que l'Empire leur étant conféré par les ſuffrages du Peuple, pouvoit leur être ôté par les mêmes ſuffrages, ſi la néceſſité le requeroit. Cette Loi a conſervé quelque vigueur juſques à notre temps.

95. A tous ces exemples j'ajouterai enfin ceux que nous avons en Angleterre, avant & depuis la Conquête. Archigallo, Emerian, Vorigern, Sigibert, Rois des Weſt-Saxons; Beornred, & Alured, Rois de Northumberland, furent tous déposés, à cauſe de leur mauvais Gouvernement, & d'autres réputés plus dignes, élevés ſur le Trône. Le Roi Edwin, ayant été dégradé à cauſe de ſes injuſtices, la Couronne fut donnée à Edgar, ſon frère, qui fut un des plus grands Prince de ſon ſiècle, qui ſe ſignala & dans la paix & dans la guerre, par ſa juſtice, par ſa piété, & par ſon courage. Il eut, dit Stow, une flotte de trois mille ſix cens vaiſſeaux, qu'il diſtribua dans pluſieurs endroits pour la déſenſe du Royaume, & il bâtit ou rétablit quaranteſept Monafières à ſes propres dépens, &c.

96. Après la conquête, Edoüard II. Richard II. & Richard III. furent déposés, pour n'avoir pas gouverné ſuivant les Loix du pays; & on mit en leur pla-



ce *Edoüard III. Henri IV. & Henri VII.* Princes excellens, qui ont fait des actions de la dernière importance dans le Royaume, qui ont anobli plusieurs familles, & dégradé d'autres, changé les affaires tant au dehors qu'au dedans, & l'ordre de la Succession à la Couronne, & autres choses de cette nature. Tout ce qu'ils ont fait seroit injuste & nul aujourd'hui, suivant la Doctrine de l'*Obéissance Passive* sans reserve, si les dépositions de leurs prédécesseurs eussent été illégitimes; & par conséquent tous les Princes qui leur ont succédé, quoique leurs descendans & héritiers, ont été des usurpateurs; & ceux qui prétendent aujourd'hui à la Couronne d'*Angleterre*, n'y ont d'autre droit qu'en vertu du dernier Acte de Parlement, (ce qu'on n'a jamais nié, ou osé nier) qui les appelle à la Succession, parce qu'ils descendent de ces Princes, que le Peuple a élevés sur le Trône, en la place de ceux qu'il en avoit fait descendre. C'est une chose qui est & qui a été pratiquée en tous Royaumes, & Etats, de déposer leurs Princes, lors qu'ils gouvernoient mal; & par les exemples que j'ai déjà citez du bonheur que de telles dépositions ont procuré,

curé, il est évident, que Dieu a approuvé & approuve de telles procédures.

97. Sous le regne du Roi Jean, les Barons, les Prélats, & les Communes firent un serment solennel, *Que si le Roi refusoit de leur accorder & confirmer leurs Loix & leurs Libertez, ils se détacheroient de l'obéissance qu'ils lui avoient jurée, & lui feroient la guerre, jusqu'à ce qu'il leur confirmât par une Chartre, ratifiée de son sceau, tout ce qu'ils exigeoient de lui: Et que s'il arrivoit dans la suite que le Roi violât son serment, comme ils n'en doutoient pas, par rapport à sa mauvaise foi, ils se saisiroient d'abord de ses Châteaux, & le forceroient à leur donner satisfaction.* Et comme il viola effectivement son serment & sa promesse, les Barons dirent, *Que faisons-nous de ce méchant Roi? Si nous le laissons faire, il détruira & nous & notre Peuple; il est donc expédient que nous le déposions. Nous ne voulons plus qu'il regne sur nous.* Suivant cette résolution ils députerent quelques Seigneurs & quelques-uns des Communes vers le Prince Louis, fils de Philippe Auguste, Roi de France, qu'ils avoient élu Roi, *M. West. 274.* & lui prêterent serment de fidélité. Mais découvrant dans la suite que ce nouveau Roi avoit juré la



perte & d'eux & de leurs parens, ils le déposèrent à son tour, & mirent sur le Trône *Henri III.* fils aîné du Roi *Jean*, qui n'avoit pas encore neuf ans, à la persuasion du Comte de *Pembrook*, Grand Maréchal, qui leur dit, *Que quoiqu'ils eussent poursuivi son père avec justice, ce jeune enfant néanmoins étoit innocent de ses malversations: Vous savez, leur allégua-t-il, ce que l'Ecriture dit, Que l'enfant ne portera pas l'iniquité de son père; Ayez donc compassion de sa jeunesse, établissons-le notre Roi, & secouons le joug de cet honteux esclavage, que ce fils du Roi de France & son Peuple voudroient nous imposer.* A quoi toute l'Assemblée répondit unanimement, comme si elle eût été inspirée du Ciel, & cria, *Fiat sic, fiat Rex, fiat Rex; qu'ainsi soit, qu'il soit fait Roi:* Et son couronnement fut fixé à la fête de *S. Simon & S. Jude.* *Knigton de vent. Anglia. Col. 2426. 2427. & Mat. Par. f. 289, & 309.*

98. Sous le regne d'*Edoüard II.* le Parlement s'assembla à *Londres*, & déclara d'un consentement unanime, *Qu'il étoit indigne de la Couronne;* & pour plusieurs raisons le déposa, & élut son fils *Edoüard* pour regner en sa place. Sur quoi

quoï les deux Chambres députerent quelques-uns de leurs membres, pour lui notifier l'élection de son fils, & pour le requérir de résigner la Couronne; ce qu'il fit. Cette élection qui fut publiée dans la Salle de *Westminster*, fut approuvée de tout le Peuple & de tous les Prélats, & l'Archevêque de *Cantorbery* fit un discours sur ces paroles, *Vox Populi, Vox Dei: Voix du Peuple, Voix de Dieu*, & exhorta tout le monde à prier Dieu pour le Roi nouvellement élu.

99. L'an 39. du regne de *Henri VI. Richard*, Duc d'*York*, ayant déduit ses prétentions sur la Couronne devant le Parlement, après un longue & mûre délibération des Pairs, des Prélats & des *Communes* du Royaume, il fut résolu, dit *Grafton*, que *Henri* ayant été reconnu pour Roi, il y avoit plus de trente-huit ans, il jouiroit de la Couronne durant sa vie: Mais que s'il venoit à mourir, ou à résigner la Couronne, ou bien à la perdre par forfaiture, & en transgressant aucun des points de cet accord, alors ladite Couronne & Autorité Royale seroit d'abord transmise au Duc d'*York*, en cas qu'il vécut alors, ou autrement à son plus proche héritier légitime; & que dès ce moment le Duc seroit Protecteur & Régent du pays,



à condition toujours, que si le Roi par des pratiques clandestines ou autrement, cherchât à rompre ou à changer cet accord, ou qu'il complotât la mort ou la ruine dudit Duc, ou de ses héritiers, il seroit déchû de la Couronne & le Duc d'York mis en sa place. Ces articles furent non seulement signez, scellez & jurez par les deux parties, mais aussi enrégistréz dans la Haute Cour du Parlement. *Grafton's Chron.* fol. 647. Vid. *Cott. Records*, 39. *Henry the sixth*, from N^o. 10. to N^o. 33. Le Duc *Richard* ayant été tué à la bataille de *Wakefield*, son fils *Edoüard* convoqua une Assemblée de Seigneurs Spirituels & Temporels, & leur exposa son droit à la Couronne, avec les articles de l'accord susdit. Les Seigneurs, après avoir examiné & pelé ses prétentions & sa déclaration, déclarèrent que le Roi *Henri VI.* contre son serment & son honneur ayant violé le Traité conclu par le dernier Parlement, & d'ailleurs étant incapable de gouverner le Royaume, & inutile à l'Etat, il étoit par là déchu & dépossédé de toute autorité Royale; que pour ces raisons, ils nommoient, éliſoient, & reconnoissoient *Edoüard*, Comte de *Marche*, pour Roi & Gouverneur du Royaume.

me. Et le Peuple étant assemblé dans la plaine de *St. John*, pour voir la revûe des troupes, qui se faisoit ce jour-là, *My-lord Fauconbridge*, qui faisoit cette revûe, après avoir représenté prudemment au Peuple la manière dont le Roi *Henri VI.* avoit violé le dernier accord, lui demanda s'il vouloit que ledit Roi *Henri* regnât encore. Le Peuple répondit tout d'une voix, *Non, Non*, & sur cette réponse lui ayant demandé, s'il vouloit obéir & se soumettre au Comte de *Marche*, comme à son Souverain, il répondit, *Oui, Oui*, criant, *Vive le Roi Edoiard*. Les Seigneurs avertis du consentement que les *Communes* de leur pleine & franche volonté avoient donné à leur résolution, se rendirent d'abord au château de *Baynard*, accompagnés de plusieurs Membres des plus considérables d'entre les *Communes*, & déclarerent audit Comte, que du consentement libre des fidelles *Communes*, ils l'avoient élu; & le lendemain l'ayant conduit à *Westminster*, ils confirmèrent son droit à la Couronne, premièrement comme étant fils & héritier de *Richard* son père, qui étoit le véritable héritier de la Couronne; secondement par l'autorité du Parlement, & par la *forfasture* du Roi *Henri*. Après quoi



quoi on demanda une seconde fois aux *Communes*, s'ils vouloient reconnoître ledit Comte pour leur Souverain; à quoi ils répondirent tous d'une voix, Oui, Oui, & sur ce consentement unanime des deux Chambres, il fut proclamé Roi pour la seconde fois, & le 29. *Juin* suivant couronné à *Westminster*, sous le nom du Roi *Edoüard IV. Graf. Chron. f. 414. Col. 2. 415. Col. 1.*

100. On voit donc par l'usage commun d'*Angleterre*, qui est la Loi Commune du Royaume, que les Rois, qui dégénèrent en Tirans, peuvent être dégradez, & d'autres mis en leur place; & c'est ce que nous avons fait voir par les exemples ci-dessus alléguez.

101. Que tous Magistrats & Gouverneurs dérivent du Peuple, c'est une vérité que nous allons encore démontrer par des exemples tirez de l'Écriture. *Deut. XVI. 18. 19. il est ordonné aux Enfans d'Israël, d'établir des Juges & des Officiers dans toutes les villes que Dieu leur donnoit, selon leurs Tribus. Deut. XVII. 14. 15. Quand tu seras entré au pays, &c. si tu dis, J'établirai un Roi sur moi, comme toutes les Nations qui sont à l'entour de moi; tu ne fandrais à établir pour Roi sur toi, celui que*
l'Eter-

L'Eternel ton Dieu aura choisi: Tu établiras sur toi pour Roi un d'entre ses frères: Et ne pourras établir sur toi un homme étranger, lequel ne soit ton frère. Dieu par cette ordonnance ne s'étoit réservé que la nomination de leur Roi, & vouloit donner à connoître à son Peuple, que par là il le rendroit plus heureux, qu'il ne pouvoit espérer de l'être, en ayant la liberté de se choisir tel Roi qui lui plairoit. Dieu connoissant le cœur de l'homme, & la corruption de sa nature, nomma ceux qu'il jugea les plus propres pour gouverner son peuple, sans pourtant exiger des *Israélites* qu'ils acceptassent pour Roi celui qu'il avoit choisi; mais même laissant à leur choix, de l'approuver ou de le rejeter: C'est ce que nous allons démontrer par des exemples. Après la mort de *Saül*, quoique *David* eût été ordonné de Dieu, pour être Roi, il n'y eut pourtant que la Tribu de *Juda* qui le reconnut pour Roi. Onze Tribus se déclarerent pour *Isbosseth*, fils de *Saül*; & quoique *David* eût longtemps la guerre avec elles, il ne les appelle pourtant pas rebelles, & nous ne voyons pas que Dieu les ait repris ou punis pour n'avoir pas reconnu *David* pour leur Roi. Lors même que *Recab* & *Bahana* eurent assassiné *Isbosseth*, & qu'ils eurent

eurent apporté sa tête à *David* en *Hebron*, lui disant, *Voila la tête d'Isbosçeth, fils de Saül, ton ennemi; David bien loin de les recompenser, les fit mettre à mort, pour avoir tué Isbosçeth, qu'il nomme un homme de bien, & non pas un rebelle. Après sa mort toutes ces Tribus vinrent vers David en Hebron, & firent une convention avec lui, par laquelle ils affûroient leur liberté, avant que de le reconnoitre pour leur Roi.*
2. *Sam.* Chap. 2. 3. 4. 5.

102. Quoique *David* eût nommé *Salomon* son fils pour son Successeur, cette nomination ne fut pas suffisante pour lui assurer la Couronne, sans que le Peuple y consentît; autrement pourquoi le Peuple l'oignit-il, & l'établit-il Roi pour la seconde fois?

103. Quoique *Saül* laissât après lui plusieurs enfans, il n'y en eut pourtant aucun qui lui succéda, à la réserve d'*Isbosçeth*, qui n'étoit pas son fils aîné, qui fut oint Roi par *Abner*, Capitaine Général de la Nation, & reconnu par les onze Tribus. Ce ne fut qu'après sa mort que ces Tribus choisirent *David* pour Roi. Et *Jonathan*, un des fils de *Saül*, de qui l'Écriture rend de si glorieux témoignages, ayant été tué, son fils *Mephiboshet* ne succéda

céda pas à la Couronne, quoique par la succession il y eût un droit beaucoup plus plausible que *David*. Quoi que Dieu eût promis à *David*, que sa Postérité seroit assise à perpétuité sur son Trône, nous ne voyons pas pourtant que cette promesse ait été accomplie en la personne de ses fils aînez, ni de leurs descendans, mais seulement à l'égard de *Salomon*, qui étoit le dixième & le plus jeune de tous ses fils. Après la mort de *Salomon*, *Roboam*, son fils & héritier légitime, se rendit en *Sichem*, où tout le Peuple d'*Israël* s'étoit assemblé, pour l'établir Roi, & ne pouvoit être réellement Roi, que lors que le Peuple lui eut mis la Couronne sur la tête. Refusant de décharger ce Peuple de quelques impôts excessifs auxquels son père les avoit assujettis, dix Tribus refusèrent de le reconnoître pour Roi, & élurent *Feroboam*, son serviteur, pour leur Roi légitime, Dieu même l'approuvant. *Roboam* en effet ayant levé une armée de cent quatre-vingt mille hommes choisis, pour réduire ces dix Tribus sous son obéissance, Dieu lui ordonna par la bouche de son Prophète *Scemahja*, de n'en rien faire. Lors qu'*Amon* eut été tué par ses serviteurs, le Peuple du pays frapa tous ceux qui avoient

avoient conspiré contre lui, * & établi pour Roi en son lieu *Jofias* son fils, ce qui auroit été extravagant & ridicule, si ce fils d'*Amon* eût été véritablement Roi, avant que le Peuple l'eût élevé sur le Trône.

104. Après que *Gedeon* eut tué *Zebah* & *Tsalmunah* & les *Madianites*, les Enfans d'*Israël* tous d'un accord dirent à *Gedeon*, † *Domine sur nous, tant toi que ton fils, & le fils de ton fils; car tu nous a délivrés de la main de Madian.* Mais *Gedeon* refusant leur offre, ils établirent après sa mort *Abimelec*, son fils naturel, pour leur Roi, quoiqu'il eût soixante & dix fils légitimes.

105. *Zimri*, ayant assassiné *Ela*, Roi d'*Israël*, regna en sa place; mais le Peuple indigné d'une action si noire, le rejeta, & établit Roi *Homri*, Capitaine de l'armée sur *Israël*. I. *Rois*, XVI. 15. 16.

106. Lors que les Enfans d'*Israël* se choisirent des Conducteurs, comme *Ehud*, *Gedeon*, *Samson*, *Jephé*, & autres, ils s'assemblerent tous, & élurent ceux qu'ils jugeoient être les plus capables de les délivrer des oppressions de leurs ennemis. En vertu de ce même Droit ils s'assemblerent
en

* 2. *Rois*. XXI. 23. 24. † *Jug*. VIII, 21. 22. 23.

en *Muspa*, pour aller combattre la Tribu de *Benjamin*, après qu'elle eut refusé de faire justice de ceux qui avoient violé la concubine du Lévite. *Jehu* & tous les autres Rois d'*Israël*, bons ou mauvais, n'eurent d'autre Titre que celui qui leur fut conféré par le Peuple, qui n'auroit pas pû le leur donner, s'il ne se fût assemblé, ni s'assembler, sans le consentement, ou contre la volonté de ceux qui regnoient, à moins qu'il n'en eût eu le pouvoir de lui-même.

107. Le Royaume d'*Edom* établit un Député pour gouverner au lieu d'un Roi, n'y ayant point alors de Roi en *Edom*. I. *Rois*. XXII. 48. Voyez I. *Maccab.* IX. 28. 29. 30. & XIII. 8. 9. & XIV. 41. jusqu'à 49. par où il est évident que leurs Gouverneurs étoient choisis par le Peuple. Telles & semblables résolutions que des Nations ont prises, d'établir ou de rejeter des Princes, qui devoient ou qui ne devoient pas regner sur elles, ou de les déposer, lors qu'ils gouvernoient mal, & qu'il n'y avoit point d'autre remède; pourvû que ces Nations n'ayent eu que des vûes justes, legitimes, & accompagnées de raisons suffisantes; telles résolutions, dis-je, ont été non seulement permises, mais même

H

me



me approuvées de Dieu, qui aime l'équité: elles répondent aux justes & favorables desfeins de sa Providence, qui se propose toujourns le bien & le bonheur du Genre Humain.

108. Si dans quelque cas que ce soit, il n'est pas permis aux sujets de résister, il ne peut y avoir d'autre Loi, que la volonté & le bon plaisir du Prince: Car s'il n'est pas permis de lui faire tête en quoique ce soit, il est clair qu'il peut faire tout ce qui lui plait. Ainsi les Loix ne servent de rien, & les Législateurs ne font que des insensés, qui se sont donné de la peine inutilement: Car si le Roi n'est point obligé de gouverner suivant ces Loix, pourquoi le Peuple seroit-il forcé d'y obéir?

109. Si le Roi me poursuit en justice, & qu'il veuille m'enlever mon argent, ma maison, ou autre bien, il m'est permis de me défendre par la Loi. Mais, s'il vient armé pour me ravir ma liberté, ma vie, ou ma Religion, qui sont des biens qui nous appartiennent en propre par les Loix divines & humaines, ne pourrai-je pas en sûreté de conscience les défendre?

110. Tout homme a droit de conserver sa personne, ses Droits & ses Privilèges, contre

contre celui qui n'a aucune autorité de les usurper. C'est là le cas où se trouva *Samson*, lors qu'il fit la guerre aux *Philistins* qui avoient brûlé sa femme & son père. N'étant qu'un simple particulier, il favoit qu'il ne pouvoit obtenir d'eux d'autre justice, que celle que la Loi de la Nature accorde à tous les hommes.

III. L'affaire de tous les Magistrats a été la même en tout temps & en tout lieu, c'est-à-dire de faire justice, & de procurer le bien de ceux qui les établissent. C'est ce que le sens commun nous dicte. *Platon*, *Aristote*, *Cicéron*, & les meilleurs Auteurs profanes ont posé cette maxime, comme un fondement inébranlable, sur lequel ils ont appuyé tous leurs argumens par rapport à cette matière. L'Apôtre *St. Paul* déclare même, *Rom. XIII. 3. 4. 6.* *Que les Princes ne sont point à craindre pour de bonnes œuvres, mais pour de mauvaises. Or veux-tu ne craindre point la puissance? Fai bien, & tu recevras d'elle de la louange. Car le Prince est serviteur de Dieu pour ton bien: mais si tu fais mal, crain: d'autant qu'il ne porte point l'épée sans cause; car il est serviteur de Dieu, ordonné pour faire justice en ire de celui qui fait mal. Car pour cette cause aussi vous payez tribus.* Et la raison

que l'Apôtre allégué pour prier Dieu pour les Rois, & pour tous ceux qui sont constitués en autorité, c'est, *afin que nous puissions mener une vie paisible & tranquille, en toute piété & honnêteté. I. Tim. II. 2.* Si c'est là l'affaire du Magistrat, & que ce ne soit que dans ce sens qu'on lui donne le Titre glorieux de Ministre de Dieu, nous pouvons aisément juger à qui ce Titre est dû. *Vous êtes les serviteurs de celui dont vous faites les œuvres.* Il n'y a donc que celui-là seul, qui fait les œuvres de Dieu, qui soit serviteur de Dieu; *qui est à craindre pour ceux qui font mal, & qui loue ceux qui font bien, qui porte l'épée pour punir le crime & le vice, & qui gouverne d'une manière que le Peuple puisse mener une vie paisible, en toute piété & honnêteté.* Voilà l'ordre positif que le Magistrat a reçu lors de son institution. Cette institution devient nulle, lors qu'il convertit son pouvoir à la louange de ceux qui font mal, lors qu'il devient la terreur de ceux qui font bien, & que ceux qui vivent honnêtement & justement, ne peuvent jouir d'aucun repos sous son Gouvernement. Si Dieu est la source de la Justice, de la Miséricorde, & de la Vérité, & que ceux-là soyent ses serviteurs, qui agissent con-

for-

formément à ces trois Vertus; la violence, la fraude, la cruauté, l'orgueil, ou l'avarice ne peuvent point être protégés de Dieu; & ceux qui sont fouillez de ces vices-là, ne peuvent être que les Ministres de celui qui s'éleve contre Dieu: parcequ'il est impossible que la Vérité & le Mensonge, la Miséricorde & la Cruauté, la Justice & l'Oppression puissent découler d'une même source. Les Juifs étoient coupables de folie & de mensonge, lors qu'ils se disoient les enfans d'Abraham, tant qu'ils ne faisoient point les œuvres d'Abraham; & Jesus-Christ leur déclare qu'ils sont les enfans du Diable, dont ils faisoient les œuvres. St. Jean, VIII. 39.

44. Ces paroles qui ont été proférées par la Vérité Eternelle, nous montrent aussi bien à nous, qu'à ceux qui les ouïrent, de qui est ce que tout homme doit être réputé l'enfant & le serviteur. Tous les Princes donc, qui ont le pouvoir en main, ne doivent pas être considérez également comme les Ministres de Dieu. Ceux qui le sont effectivement, doivent s'acquérir ce Titre glorieux par un autre Titre qui n'est pas commun à tous les Princes, en se servant légitimement de leur pouvoir, pour récompenser la Vertu, & pour com-



battre le Vice. Celui qui prétend à la vénération & à l'obéissance qui sont dûes aux Ministres de Dieu, doit faire voir par ses actions qu'il est revêtu de ce caractère. Et quoique je fusse fâché d'avancer une proposition qui pût paroître étrange à de jeunes gens, j'ai du panchant à croire, que la même regle qui nous oblige d'obéir à un bon Magistrat, qui est le Ministre de Dieu, & qui nous enseigne, qu'en lui obéissant nous obéissons à Dieu, nous oblige également à ne point obéir à ceux qui se rendent les Ministres du Diable, de peur qu'en leur obéissant nous n'obéissions au Diable, dont ils font les œuvres. L'Apôtre qui nous commande d'obéir à ceux qui sont les Ministres de Dieu pour notre bien, nous commande aussi de ne point obéir à celui qui est le Ministre du Diable pour notre mal; *car nous ne pouvons pas servir deux maîtres.* Par ce que je viens de dire, il est clair, que les Rois, & même le moindre Officier de Justice, sont les Ministres de Dieu pour le bien, & qu'ils doivent être craints de ceux qui font mal, & non de ceux qui font bien: Car n'ayant d'autre pouvoir que celui qui leur est indiqué par la Loi, ils ne peuvent pas s'écarter des préceptes de l'Apôtre. Ainsi

ce sont mes mauvaises actions, & les témoignages que ma conscience me rend contre moi-même, & non le Pouvoir du Magistrat, qui doit être la mesure de la crainte que je dois avoir de ce Magistrat, qui est le Ministre de Dieu.

112. St. Chrysostome expliquant ces paroles de St. Paul, *Que toute personne soit sujette aux Puissances supérieures*, dit, *Il ne nous spécifie pas ce que sont ces Puissances supérieures, ni qui elles sont; car il n'a jamais eu l'intention de renverser tous les Gouvernemens & les diverses Constitutions des Peuples, & assujettir tout à la volonté d'un seul homme.* Tous les bons Empereurs ont reconnu, que les Loix de l'Empire étoient au dessus d'eux. Ce Principe & cette idée de Gouvernement a toujours eu cours chez les Nations civilisées. Herodote, suivant le témoignage de Pindare, appelle la Loi, *Roi sur toutes choses.* Orphée dans ses Hymnes l'appelle, *le Roi des Dieux & des hommes: parce, dit-il, qu'elle tient le gouvernail de toutes les affaires humaines.* Platon dans son livre, de *Legibus*, dit, *qu'elle doit avoir la plus grande autorité dans l'Etat.* Dans ses Epitres il recommande cette forme de Gouvernement, où la Loi est Seigneur & Maître, & qui donne le moins

d'occasion à personne de tyranniser les Loix. *Aristote* est du même sentiment dans sa Politique, comme aussi *Ciceron* dans son livre, de *Legibus*, Que les Loix doivent gouverner le Magistrat, aussi bien que le Peuple. Comme donc la Loi a toujours été considérée comme le suprême Pouvoir, tant par le jugement des plus Savans & des plus Sages qu'il y ait eu au monde, que par la Constitution des Etats les mieux policez; & qu'il est certain, que la Doctrine de l'Evangile n'est contraire ni à la Raison, ni aux Loix des Nations, il s'ensuit que cet homme-là est véritablement & proprement soumis aux Puissances supérieures, qui obéit à la Loi, & aux Magistrats, tant qu'ils gouvernent conformément à la Loi. De sorte que *St. Paul* ne commande pas seulement au Peuple, mais aussi aux Princes mêmes, d'être sujets, puisqu'ils ne sont pas au-dessus des Loix, mais au contraire puisqu'elles les lient; Car il n'y a point de Puissance sinon de par Dieu: C'est-à-dire qu'il n'y a point de forme ni de constitution légitime de Gouvernement, qui ne soit établie par sa Providence, ou par sa Permission. On disoit anciennement que Dieu étoit l'Auteur des plus an-

anciennes Loix que nous connoissons; Car la Loi, dit Ciceron dans sa Politique, n'est autre chose, qu'une regle de la Raison bien fondée, dérivée de Dieu même, qui fait jouir de tout ce qui est juste & droit, & qui défend le contraire.

113. Ezech. XLV. 9. Ainsi a dit le Seigneur l'Eternel, Princes d'Israël, cela est beaucoup pour vous, ôtez la violence & le fourragement, & faites jugement & justice: retirez de dessus mon peuple les charges desquelles vous vous déchargez sur lui, dit le Seigneur l'Eternel. Je défie tout homme de me produire quelque passage de l'Ecriture, qui accorde aux Gouverneurs, Magistrats, Rois ou Princes, une Autorité absoluë. Et là où il n'y a point d'Autorité absoluë, il n'y a point de soumission aveugle qui soit exigée.

114. Sous le regne de Darius, Roi des Medes & des Perles, les Loix étoient faites par le Peuple, par les Gouverneurs du Royaume, les Lieutenans, les Satrapes, les Conseillers, & les Capitaines; & lors que le Roi avoit signé une Loi, elle étoit irrévocable, sans qu'il fût au pouvoir du Roi de l'altérer ou d'en dispenser personne; de sorte que leurs Loix étoient supérieures au Roi. Darius en effet, ayant

H 5 signé



figné une Loi, n'eut pas le pouvoir d'en suspendre l'exécution par rapport à *Daniel*, qui étoit son favori, & le premier du Royaume après le Roy. Quoiqu'il prît à cœur & qu'il mît peine jusques au soleil couchant de le délivrer, & qu'il fût en suspens entre l'affection qu'il avoit pour le Prophète, & le respect qu'il avoit pour la Loi, cependant il lui fut impossible de le sauver, & *Daniel* fut jetté dans la fosse aux Lions. De sorte que dans la Monarchie des *Medes* & des *Perfes*, la Loi étoit reconnuë supérieure au Pouvoir Royal; & *Darius*, quoi qu'aussi puissant qu'il y eut jamais Prince au monde, ne laissa pas de soumettre sa Couronne à l'Autorité de la Loi, & de reconnoître qu'il n'avoit pas le pouvoir de la changer, ni d'en suspendre l'exécution. *Dan.* VI. Telle a été dans les premiers siècles du monde la limitation du Pouvoir, & la Supériorité des Loix en matière de Gouvernement.

115. La Doctrine de l'*Obéissance Passive* & absoluë est incompatible avec la bonté de Dieu, & avec son amour pour le Genre Humain, & détruit la fin que Dieu s'est proposée en établissant ses Loix, qui est le bonheur de l'homme. Car Dieu qui est infiniment heureux en lui-même, n'a point

point eu d'autre but, que le bonheur de l'homme, dans les Loix qu'il lui a données, pour servir de regle à sa conduite. Suivant ces Loix l'homme est indispensablement obligé d'assister les pauvres & les misérables, ceux qui sont dans l'oppression & dans l'adversité, & de se rendre toutes sortes de bons offices l'un à l'autre. Peut-on donc supposer que Dieu exige de l'homme de se soumettre à un pouvoir tyrannique, qui entraîne après soi la pauvreté, la misère & la ruine d'une Nation? Si c'est un devoir de secourir les pauvres, ce doit être aussi un devoir d'empêcher que le Peuple ne tombe dans cette misère, qu'il ne peut prévenir, à moins qu'il n'ait droit de s'opposer au Pouvoir arbitraire. Et si c'est un devoir de chercher l'avancement du Public, ce qu'on ne peut pas faire, si on est obligé de se soumettre au Gouvernement tyrannique, il est du devoir de l'homme de s'y opposer. Il n'y a point de devoir qui engage l'homme envers son prochain, ou envers soi même, qui ne l'engage aussi de s'opposer au Gouvernement tyrannique. En faisant cela, il s'acquite de son devoir envers son Créateur, & lui rend l'honneur qui lui est dû, & qu'il ne peut pas



pas mieux lui marquer qu'en limitant, & en procurant le bien & le bonheur de ses semblables.

116. De prêcher & de vouloir établir l'*Obéissance Passive* fans reserve, c'est un plus grand crime que de vouloir susciter une rébellion; parce qu'une guerre civile, quelque sanglante qu'elle soit, ne peut pas durer long temps, & qu'une Nation peut se rétablir & recouvrer son bonheur. Mais si une fois le Gouvernement Arbitraire est introduit sur les principes de l'*Obéissance Passive*, le Peuple ne peut jamais voir de fin à ses misères. Il n'y a plus de remède à ses maux; au contraire le temps ne fera que susciter de nouvelles oppressions, & imposer de nouveaux fardeaux à un Peuple déjà épuisé. Si par ordre de Dieu, celui-là doit être maudit, qui transporte la borne de son prochain, de quelles malédictions ne doivent pas être chargez ceux qui prennent à tâche de prêcher & d'établir l'*Obéissance Passive* & aveugle, qui transporte toutes les bornes, qui servent de sûreté à des Nations entières, non seulement par rapport à leurs biens, mais aussi à leurs libertez & à leurs vies, & qui les expose à être foulées aux pieds d'un seul homme. Nos premiers Réformateurs, & en général

ral



ral tous les Ecrivains Protestans & Papistes, ont entièrement ignoré cette Doctrine, qui ne peut être goûtée de Sujets qui sont nez libres, & qui ne sert qu'à encourager les Rois à dégénérer en Tirans, & à les rendre odieux, & le Peuple misérable. L'Histoire de tous les siècles ne nous apprend que trop, quelles ont été les funestes & terribles suites de la Tirannie & du Pouvoir Arbitraire.

117. Pourroit-on bien s'imaginer, que si cette Doctrine étoit véritable, il n'y auroit dans tout le monde, qu'un petit nombre de Théologiens de l'Eglise *Anglicane*, qui eussent jamais découvert dans l'Ecriture, dans les Pères, dans la Raison, dans les Loix, ces idées d'un Pouvoir Absolu, & d'une Obéissance aveugle, ou d'une *Non-résistance*, que ces Théologiens ont enseignées, comme des Doctrines nécessaires au salut? Est-il possible qu'il ne leur soit jamais venu dans l'esprit, de comparer leurs opinions avec celles des Docteurs du siècle précédent, dont l'hipothéte est si opposée à celle qu'ils ont voulu nous obliger de recevoir, depuis plus de soixante ans? Est-il possible qu'ils ne soyent pas effrayez à la vûe des terribles conséquences de cette Doctrine, tant par rapport à
nos



nos Rois qu'à tout le Royaume; conséquences que nous n'avons que trop éprouvées par le passé, & dont nous ne nous sentons encore que trop aujourd'hui?

118. Il est étrange que des gens, ennemis de l'esclavage, soutiennent des maximes si pernicieuses à la Société Civile: Car si cette Doctrine eût toujours été reçue, & que tout le monde en eût été imbu, nous & toute l'Europe, ne serions à present que des misérables, qui gémirions sous la Tyrannie & sous l'oppression. De cette manière un Roi n'auroit pas besoin d'une armée pour ruiner son Peuple & pour lui imposer le joug de l'esclavage; lui seul assisté de quelques misérables esclaves, pourroit ravir à ses sujets & leurs vies & leurs biens.

119. Les plus illustres & les plus sages Nations, & les plus honnêtes gens dans tous les siècles, ont jugé non seulement qu'il étoit permis au Peuple, sous les Gouvernemens les plus absolus, de se faire justice à eux-mêmes, en cas d'oppression; mais même qu'il y étoit indispensablement obligé, tant par son intérêt que par celui de la postérité. Ceux-là même qui ont le plus contribué à ces grandes & heureuses Révolutions qui sont arrivées dans le monde,

de,

de, & qui ont fait succéder la Liberté à l'Esclavage, ont toujours été considérez comme des Héros, que Dieu avoit envoyez sur la terre de temps en temps, pour délivrer les hommes de la misère dans ce monde. Ils ont été honorez & respectez durant leur vie, & leur mémoire a été & sera en vénération à toute la Postérité.

120. La Doctrine de l'*Obéissance Passive* & aveugle est une Doctrine dangereuse & détestable, qui n'a pour but que l'esclavage, en dépouillant le Peuple de tous ses Droits Civils, & lui ôtant la liberté de se défendre soi-même, qui lui est accordée par la Loi de Dieu & par celle de la Nature, & en revêtant le Roi d'une Autorité absoluë. Suivant cette Doctrine toutes les Révolutions qui sont arrivées en *Angleterre*, par rapport aux Rois, n'ont été que des rebellions abominables, & tous nos Rois & toutes nos Reines, qui sont descendus de ces Rois elevez sur le Trône par le Peuple, ont été tous des usurpateurs; toute la famille des *Stuarts* est coupable d'usurpation, puisqu'elle descend de *Henri VII.* qui fut établi Roi par un Acte de Parlement, du vivant même de la personne qui étoit la plus proche héritière; &
notre



notre Auguste Reine, étant une *Stuart*, est aussi par conséquent une usurpatrice, & tous ceux qui prétendent à la Couronne d'*Angleterre*, n'y ont aucun droit. En un mot la dernière Révolution est une revolte & usurpation détestable, & la Reine, dis-je, elle-même une rebelle & une usurpatrice, puisque sans cette Révolution Sa Majesté ne seroit jamais montée sur le Trône. Quelle horrible Doctrine!

121. Vous qui soutenez & qui prêchez avec tant de zèle cette infame Doctrine de l'Esclavage, ou de l'*Obéissance Passive*, dûë à la volonté & au bon plaisir du Prince, qu'avez-vous à alléguer, pour empêcher qu'on ne vous poursuive en justice, comme Criminels de *Haute Trahison*? N'accusez-vous pas d'usurpation & de rebellion tous nos Rois que les Révolutions ont élevé sur le Trône? Ne déclarez-vous pas usurpateurs tous leurs descendans, qui leur ont succédé? Ne niez-vous pas le Pouvoir du Peuple, qui a été l'Auteur de ces Révolutions, & qui en particulier a confirmé la dernière & glorieuse Révolution, dans tous les Parlemens qui ont été assemblez depuis cette heureuse Epoque? Le Roi établi par cette Révolution, & les deux Chambres du Parlement, qui ont transporté

té le Droit de la Succession, de la Maison de *Savoie* dans celle de *Hanover*, n'étoient-ils pas l'Autorité Législative de la Nation? Niez ce point-là si vous l'osez: Ou que la Reine & les deux Chambres du Parlement ne puissent pas changer le cours de la succession. Voilà *Vox Populi*, la Voix du Peuple, du Peuple d'*Angleterre* en abrégé.

122. La Doctrine de l'*Obéissance Passive* est une Doctrine, qui trahit la Société Civile, & qui encourage la Rebellion, l'Usurpation, & la Tirannie. Car supposé qu'un de nos Généraux insinuât aux Troupes que le Royaume est mal gouverné, & qu'il n'y a ni justice ni équité; & qu'en promettant de l'argent ou de l'avancement aux Officiers & aux Soldats, avec leur aide il se mît en possession du Trône; (à Dieu ne plaise, que cela arrive jamais) je croi véritablement, qu'une telle démarche, seroit une révolte détestable. Mais ce Général s'étant affermi sur le Trône, il seroit alors le Lieutenant de Dieu, & ordonné de Dieu, & on ne pourroit lui résister sur peine de damnation, suivant la Doctrine de l'*Obéissance Passive*. De sorte que si un Tiran ou un Usurpateur montoit sur le Trône, St.

I

Paul,



Paul, suivant l'explication scandaleuse que les partisans de cette Doctrine donnent aux paroles de l'Apôtre, nous a lié les mains, & nous oblige à l'*Obéissance Passive*; le Peuple n'a aucun pouvoir, il ne réside que dans la personne du Magistrat: quoique le Peuple ait le pouvoir & l'autorité de choisir ce Magistrat; cependant dès le moment qu'il est choisi, ce pouvoir & cette autorité du Peuple s'évanouissent, & quelque tyrannique que soit son Gouvernement, le Peuple ne peut se servir d'autres remèdes, que de ses pleurs & de ses prières: Car ce Magistrat a l'autorité & le Pouvoir de Dieu en main, quoiqu'il n'en puisse pas montrer les Patentes, de causer la ruine ou le bonheur du Peuple. Les Loix ne sont qu'une lettre morte, & sa volonté & son plaisir est l'unique règle, à laquelle on doit se conformer. Quoiqu'il soit la terreur des gens de bien, & le soutien des scélérats; qu'il agisse d'une manière directement contraire à la nature & au but de sa Charge; tant par rapport à Dieu qu'à l'homme; qu'il ravisse nos femmes, & nos filles en notre présence; & qu'il pille, brûle, & saccage tout ce qui nous appartient; il est néanmoins le Lieutenant de Dieu, le Magistrat de Dieu,

à qui il n'est pas permis de résister, ni de demander seulement, Que fais-tu? Ennemis jurez de l'Eglise & de l'Etat, qu'avez-vous à répondre, si on vous poursuit une seconde fois en justice, comme Criminels de *Haute Trahison*, pour avoir excité la Rebellion, l'Usurpation & la Tirannie, en enseignant la Doctrine de l'*Obéissance Passive* sans bornes; quelles défenses avez-vous à donner? * *Etes-vous coupables, ou non coupables? Levez la main.* Si vous voulez être jugez par l'Autorité Législative de la Nation, elle ne peut que vous condamner, ou il faut qu'elle se condamne elle-même.

123. Où étoit la Doctrine de l'*Obéissance Passive* sans bornes, lorsque les Seigneurs Temporels & Spirituels & les Communes supplierent le Prince d'Orange, de passer en Angleterre avec des forces, pour contraindre l'Oint du Seigneur, le Lieutenant de Dieu, qui étoit auparavant leur Souverain légitime, à qui ils avoient prêté serment de fidélité, & à qui dans toutes les Adresses qu'ils lui présentèrent après son avènement à la Couronne, ils

I 2

avoient

* C'est ce que le Greffier Criminel demande aux Malfaiteurs, lors qu'on leur fait leur procès.



avoient promis de l'assister au dépens de leurs vies & de leurs biens; pour le contraindre, dis-je, de révoquer tout ce qu'il avoit fait de mal, & pour le brider d'une manière qu'il ne gouvernât plus suivant sa volonté & son plaisir, mais suivant la Loi, qui étoit leur volonté & leur plaisir? Où étoit cette Doctrine, lors que les Evêques refuserent au Roi *Jacques*, de desavouër qu'ils eussent invité le Prince, ou de signer qu'ils détestoient cette entreprise & ceux qui en étoient les Auteurs? Ce refus donnoit assez à connoître qu'ils avoient part à cette entreprise & qu'ils approuvoient la Résistance, lors que l'Eglise étoit en danger. Et où étoit cette Doctrine, lors que la Grande & la Petite Noblesse alla joindre le Prince d'*Orange*, dès qu'il eut mis pied à terre? Et lors que les Evêques & les Nobles s'assemblerent à *Guild-Hall*, & supplièrent le Prince de prendre en main les rênes du Gouvernement, que la * *Convention* donna la Couronne au Prince & à la Princesse d'*Orange*, & que le Parlement résolut qu'on fit la guerre au Roi *Jacques* en *Irlande*, n'étoit-

* L'Assemblée des deux Chambres du Parlement, lors que le Trône est vacant.

toit-ce pas employer tout son pouvoir pour le tuer lui & tous ses adhérens, à la bataille de la *Boine*, &c. & cela étoit-il conforme à l'*Obéissance Passive*?

124. Où étoit cette Doctrine le 3. d'*Octobre* 1688. lors que l'Archevêque de *Canterbery*, & les Evêques de *Londres*, de *Winchester*, de *St. Asaph*, d'*Ely*, de *Chichester*, de *Rocheſter*, de *Barb & Wells*, & de *Peterborough*, s'étant rendus tous en corps chez le Roi, l'Archevêque lui fit un discours, & lui lut un Mémoire, contenant dix articles, qui marquoient leur avis pour rémédier aux abus qui s'étoient commis sous son Gouvernement. Ils lui délivrerent ensuite ce Mémoire, qui contenoit en substance tout ce qui se trouva dans le Manifeste du Prince d'*Orange*, à la reserve d'une ou de deux particularitez. L'Evêque de *Rocheſter* remarque qu'il fut formé à *Lambeth* le 1^{er}. d'*Octobre*, qui fut le même jour que le Manifeste du Prince fut signé en *Hollande*.

125. Où étoit cette *Obéissance Passive* le 1^{er}. de *Novembre* 1688. lorsque le Roi *Jacques* ayant lû dans ce Manifeste, qui étoit tombé entre ses mains, Que le Prince n'entreprendoit de passer en *Angleterre* qu'à l'ardente sollicitation de plusieurs



Seigneurs, tant Spirituels que Temporels, & d'autres, il fit encore venir devant lui plusieurs Evêques, de qui il voulut exiger qu'ils signassent, Qu'ils avoient en horreur l'invasion que le Prince d'Orange préméditoit? Si ces Evêques eussent signé une telle déclaration, on avoit dessein de la joindre à un Edit du Roi, qui étoit alors sous la presse, afin de supprimer par-là le Manifeste du Prince. Mais l'Archevêque de *Cantorbery*, & les Evêques de *Londres*, de *Peterborough*, & de *Rocheſter*, sur qui seuls tomba cet orage, le refuserent hardiment: ce qui irrita terriblement le Roi, qui les quitta avec la dernière indignation. Sur cela le Parti Jésuitique de la Cour fut si animé, dit l'Evêque de *Rocheſter*, que suivant le témoignage de personnes dignes de foi, un des principaux de ce parti proposa, qu'il falloit les mettre tous en prison, & extorquer d'eux la vérité.

126. Où étoit cette Obéissance Passive, lors que le 5. de *Novembre* le Prince étant débarqué, Mylord *Cornbury* à la tête de son Régiment Royal de Dragons, & le Colonel *Langſton*, Commandant du Régiment de Cavalerie du Duc de *St. Albans*, allèrent le joindre sept jours après? Le 15. de *Novembre* la Noblesse des Com-

rez de *Somerset* & de *Dorset* se rendit auprès du Prince à *Exeter*, qui dit à ces Seigneurs & Gentilshommes : Quoique nous ne connoissons pas toutes vos personnes, nous avons pourtant une liste de vos noms, & sommes informez du mérite d'un chacun de vous, & de la part que vous prenez au bien de vôtre Patrie. Vous voyez que nous sommes venus suivant votre demande, & suivant notre promesse. Notre devoir envers Dieu nous oblige de protéger la Religion Protestante; & notre amour pour le Genre Humain nous engage à défendre vos Libertez & vos Biens. Il conclut ainsi; Que le monde juge présentement, si nos pretentions ne sont pas justes, généreuses, sincères & hors de prix, puisque nous pouvions obtenir un pont d'or pour nous en retourner. Mais notre principe & notre résolution est, de mourir plutôt en soutenant une bonne cause, que de vivre pour en appuyer une méchante; persuadé que la Vertu & le véritable Honneur se récompensent d'eux-mêmes, & n'ayant d'autre but que le bonheur du Genre Humain. Lc 16. Mylord *Delamere* ayant formé une troupe de cinquante Cavaliers, se rendit à *Manchester*, & le lendemain à *Boden-Downs*; ayant augmenté sa Troupe jusques à cent cinquante, il déclara que son

dessein étoit d'aller joindre le Prince d'Orange. Le Comtes de *Devonshire*, de *Stamford*, & de *Danby*, le Chevalier *Scroop How*, le Chevalier *Guillaume Russel*, &c. & tout le Nord, suivirent l'exemple de Mylord *Delamere* & de sa Troupe.

127. Où étoit la Doctrine de l'Obéissance Passive & aveugle, lorsque le Docteur *Sancroft*, Archevêque de *Canterbury*, signa le premier l'Acte par lequel on supplioit le Prince d'Orange de se rendre à *Londres*, & que ce Prélat au nom de Mylord *Maire*, & des Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez alors à *Guild-Hall*, obligea le Chevalier *Bevel Skelton*, Lieutenant de la *Tour*, établi par le Roi *Jacques*, de lui en remettre les clefs, & les donna à Mylord *Lucas*, qui en prit d'abord possession. Tous ces procédez, si le Roi *Jacques* n'eût point forfait à l'Obéissance que ses sujets lui devoient, auroient rendu ce Prélat aussi criminel de *Leze-Majesté*, que s'il l'eût poignardé.

128. Où étoit cette Doctrine, lors que le Prince *George* de *Danemarc*, le Duc de *Grafton*, le Duc d'*Ormond*, Mylord *Churchill*, à présent Duc de *Marlborough*, & plusieurs autres de la Noblesse Protestante, allèrent joindre le Prince d'Orange à *Sherborn*.

born-Castle? Le 29. de *Novembre* le Comte de *Shrewsbury*, & le Chevalier *Jean Guise* prirent possession de *Bristol*; Mylord *Lowelace* fut délivré de sa prison du château de *Glocester*, par la Noblesse de la Province; *Newcastle* ouvrit ses portes à Mylord *Lomley*; *York* étoit au pouvoir des Seigneurs associés; & la Garnison de *Hull* se laissa de Mylord *Langdale*, son Gouverneur, qui étoit Papiste, & de Mylord *Montgomery*, & desarma quelques troupes composées de Papistes qu'on y avoit envoyées depuis peu.

129. Ou étoit cette *Obéissance Passive*, lors que le Prince *George* de *Danemarck*, le Duc d'*Ormond*, Mylord *Mordant*, le Comte de *Macclesfield*, Mylord *Wiltshire*, Mylord *Cornbury*, Mylord *Colchester*, & plusieurs autres Seigneurs; le Chevalier *Guillaume Portman*, le Chevalier *Rowland Gwin*, le Colonel *Sidney*, & plusieurs autres Chevaliers & Gentilshommes, entrent dans la ville de *Salisbury*, avec le Prince d'*Orange* à la tête de son Armée, le 4. de *Décembre*? Et où étoit cette Doctrine, lorsque la Princesse *Anne*, notre *Auguste Reine*, accompagnée de Mylady *Churchill*, aujourd'hui Duchesse de *Marlborough*, de Mylady *Berkley*, & de l'Evêque de *Londres*,



dres, s'en alla dans le *Nord*, joindre les forces qui s'étoit déclarées pour le Prince d'*Orange*. Le 5. de *Décembre* le Comte d'*Oxford* alla joindre le Prince à *Salisbury*, & le même jour Mylord *Herbert* de *Cherbury*, le Chevalier *Edouard Hurley*, & la plupart des Gentilshommes des Comtez de *Worcester* & *Hereford*, s'assemblerent à *Worcester*, & se déclarerent pour le Prince d'*Orange*. Mylord *Herbert* se saisit du Château de *Ludlow* en faveur du Prince, & y fit arrêter le Chevalier *Walter Blount*, & le *Sheriff* Papiste de *Worcester*. Le prétendu Prince de *Galles* fut envoyé à *Portsmouth*, avec ordre à Mylord *Dartmouth*, de le faire passer en *France* avec sa nourrice, sous une bonne escorte; ce que ce Seigneur ayant refusé, ce prétendu Prince fut ramené à *Londres* le 8. de *Décembre*. Le 11. le Roi *Jacques* se retira de *Londres*, & fut pris le lendemain à *Faversham*. Le 16. il revint à *Whitehall*, & publia un ordre du Conseil contre toutes les assemblées tumultueuses qui pouvoient causer quelque desordre ou de quelque sédition, &c. Le 18. environ à trois heures du matin, le Roi partit de *Whitehall*, dans une petite chaloupe, & se rendit à *Gravesende*. Environ à dix heures les Seigneurs

gneurs Spirituels & Temporels, qui étoient à Londres, & aux environs, s'assemblerent à Guild-Hall, & ayant envoyé chercher Mylord Maire, & les Aldermans, ils dressèrent la déclaration suivante.

Nous ne doutons pas que le monde ne croye, que dans cette importante & dangereuse conjoncture, nous n'ayons un zèle sincère, & un grand intérêt à maintenir la Religion Protestante, les Loix du Pays, & les Libertez & Propriétez des sujets. Et Sa Majesté s'étant retirée de Londres, Nous sommes résolus tous d'un commun accord, de nous adresser à Son Altesse le Prince d'Orange, &c.

Et nous déclarons, que nous assisterons de tout notre pouvoir Son Altesse, afin qu'elle obtienne un Parlement libre au-plûtôt, dans lequel nos Loix, nos Libertez & nos Propriétés soyent fermement établies, qui maintienne l'Eglise Anglicane en particulier, en accordant une juste liberté aux Protestans Non-Conformistes, & qui soutienne en général la Religion Protestante, à la gloire de Dieu, à la prospérité du Gouvernement établi dans ces Royaumes, & à l'avantage de tous les Princes & Etats de la Chrétienté, qui peuvent y avoir quelque intérêt. Cependant nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, de
con-

conserver la Paix & la sûreté de ces grandes & fameuses Villes de Londres & de Westminster, & des environs, en prenant soin de désarmer tous les Papistes, de nous assurer de tous les Jesuites & Prêtres Papistes, qui sont dans lesdites Villes, ou aux environs. Et s'il y a encore quelqu'autre chose nécessaire, en quoi nous puissions contribuer à avancer les généreuses intentions de Son Altesse pour le Bien Public, nous serons toujours prêts de le faire, quand l'occasion le demandera.

Cette Déclaration fut signée par *W. Cant*, *T. Ebor*, *Pembrook*, *Dorset*, *Mulgrave*, *Thanet*, *Carlisle*, *Craven*, *Ailisbury*, *Burlington*, *Sussex*, *Berkly*, *Rochester*, *Newport*, *Weymouth*, *P. Winchester*, *W. Asaph*, *F. Ely*, *Tho. Roffen*, *Tho. Petriburg*, *P. Wharion*, *North and Gray*, *Chandris*, *Montague*, *T. Fermyn*, *Vaughan*, *Carbery*, *Culpepper*, *Crew*, *Osulston*. Et ces Seigneurs conclurent de députer le Comte de *Pembrook*, le Vicomte de *Weymouth*, l'Evêque d'*Ely*, & Mylord *Culpepper*, vers le Prince d'*Orange*, pour lui présenter cette Déclaration, & pour lui rendre compte, en même temps, de ce qu'ils avoient encore resolu dans leur Assemblée. Fait à *Guild-Hall*, le 18. de
Décem-

Décembre 1688. mais non pas suivant la Doctrine de l'Obéissance Passive & aveugle.

130. Le même jour la * Lieutenance de Londres s'étant assemblée à Guild-Hall, dressa & signa l'Adresse suivante, & députa le Chevalier Robert Clayton, le Chevalier Guillaume Ruffel, le Chevalier Bazil Firebrace, & le sieur Charles Duncomb, pour la présenter à Son Altesse.

MONSEIGNEUR,

Nous ne pouvons assez exprimer le profond ressentiment que nous avons, & que nous conserverons dans nos cœurs, de ce que Votre Altesse a exposé sa Personne à tant de dangers, par mer & par terre, pour la conservation de la Religion Protestante, & pour le maintien des Loix & des Libertez de ce Royaume. Sans cette entreprise si glorieuse & incomparable, nous aurions sans doute été réduits à souffrir toutes les misères que le Papisme & l'Esclavage entraînent après eux. Nous avons bien du chagrin, de n'avoir pas eu

d'oc-

* Les Officiers qui commandent la Milice de Londres.



d'occasion assez favorable de témoigner plutôt à Votre Altesse, & à toute la terre, que ç'a toujours été notre résolution, de hazarder tout ce que nous avons de plus cher au monde, pour assister Votre Altesse, à parvenir aux fins glorieuses qu'Elle s'est proposées, de rétablir ces Royaumes opprimés, dans leur ancien lustre. C'est-pourquoi nous tous, d'un commun accord, venons rendre de justes actions de grace à Votre Altesse, de l'heureux soulagement qu'Elle nous a procuré. Et pour témoigner que nous n'avons pas manqué à notre devoir dans la conjoncture présente, nous nous sommes mis en état de pouvoir, avec la grace de Dieu, prévenir tous les mauvais desseins des malintentionnez, & de conserver la Paix & la Tranquillité dans cette Ville, jusqu'à ce qu'il plaise à Votre Altesse de s'y rendre. Et nous la supplions d'y venir avec toute la diligence possible, pour achever cette grande œuvre qu'Elle a si glorieusement commencée, à la joye & à la satisfaction générale de nous tous.

131. Le même jour aussi Mylord Maire, les Aldermans & toute la Magiftrature de Londres s'étant assemblez, ils résolurent de députer de leurs Membres, pour aller présenter une Adresse au Prince d'Orange, pour

pour lui demander sa Protection, & le supplier très-humblement de vouloir bien se rendre au-plûtôt dans cette Ville, où Son Altesse seroit reçûë à la joye & à la satisfaction générale de tout le Peuple. Toutes ces Adresses furent présentées à Son Altesse, mais nos pas suivant l'Obéissance Passive du Docteur Hicks, du Dr. Whelton, du Dr. Aterbury, du Dr. Sacheverell, &c.

132. Peu de jours après le Conseil Privé & les Pairs s'assemblerent à *Whitehall*, & publièrent un Ordre, pour que tous les Officiers & Soldats Irlandois, eussent à remettre leurs armes entre les mains des Officiers de l'Artillerie, qui devoient les enfermer dans la Tour de Londres. Cet Ordre fut signé par *Thomas Ebor, Hallifax, Dorset, Carlisle, Craven, Nottingham, Rochester, N. Duresme, P. Winchester, Nord and Gray, J. Trevor, J. Tuus.*

133. Dans ce temps-là tous les Forts d'Angleterre, à la reserve de *Portsmouth*, & de *Tilbury*, étoient au pouvoir du Prince. Ce même jour le Duc de *Grafton*, par ordre des Seigneurs du Conseil, marcha tout au travers de *Londres* à la tête d'un Régiment de Gardes, pour s'aller mettre en possession du Fort de *Tilbury*,
d'où

d'où il chassa les *Irlandois* que le Roi *Jacques* y avoit mis en garnison. Le 17. Sa Majesté fit sortir *Lybourn*, Evêque *Papist*, des prisons de *Newgate*; & le 18. Elle se retira à *Rocheſter*, & le Prince d'*Orange* arriva le même jour à *St. James*, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes. Dès que Son Altesse fut arrivée les Magistrats de *Londres* résolurent de l'aller féliciter sur son heureuse arrivée dans cette ville. Et le 20. ayant été introduits auprès de Son Altesse, le Chevalier *George Treby*, leur Greffier, lui fit la Harangue qui suit.

MONSEIGNEUR,

134. Le Lord Maire n'étant pas en état, à cause de sa maladie, de paroître devant Votre Altesse, les Aldermans & les Communes de la Ville Capitale de ce Royaume, sont venus ici pour féliciter Votre Altesse de son heureuse arrivée, dans cette grande & glorieuse occasion.

Les paroles nous manquent pour exprimer nos pensées. Quand nous réfléchissons sur le danger où nous nous sommes trouvez, nous voyons que l'Eglise & l'Etat étoient opprimez par le

Pa-

Papisme & par le Pouvoir Arbitraire, & exposez à une totale destruction, par la conduite de certaines personnes, qui vouloient véritablement nous imposer le joug de l'esclavage, qui ont violé nos Loix les plus sacrées, & qui plus est, ruiné les fondemens & l'établissement des Loix mêmes.

De sorte qu'il n'y avoit d'autre remède, que celui qui nous vient d'être apporté.

La seule Personne sous le Ciel, qui pouvoit appliquer ce remède, étoit Votre Altesse.

Vous êtes d'une Nation, dont l'alliance nous a toujours été agréable, & a contribué à notre bonheur.

Vous êtes d'une Maison illustre en Héros, dont les glorieux Ancêtres n'ont fait que du bien au Genre Humain. Les Titres de Prince Souverain, de Stadhouder, & même d'Empereur, qu'elle a possédés, sont les dignitez dont elle se vante le moins.

Elle fait gloire du Titre dont elle a joui depuis long-temps, qui est un Titre qui lui est singulier, savoir, d'être la mère de tant de grands hommes que Dieu a envoyez de temps en temps, pour soutenir sa cause, contre ceux qui l'opprimoient.

C'est à la vûe de cette Divine Commission que toute la Noblesse de ce Royaume, & nos Soldats Anglois se sont rendus, & qu'ils ont

mis bas les armes aussi-tôt que Votre Altesse a paru.

Grand Prince, lors que nous faisons réflexion sur tout ce qui s'est passé le mois dernier, & que nous considérons avec quelle promptitude nous avons été délivrez, nous sommes si surpris, que cela nous paroît un miracle.

Votre Altesse, conduite par la main de Dieu, & appelée par la voix du Peuple, nous a conservé ce que nous avons de plus cher au monde, la Religion Protestante, qui est le Christianisme des premiers siècles; & elle a rétabli nos Loix qui sont l'ancien Titre, par où nous jouissons de nos vies, de nos libertez, & de nos biens, & sans lequel le monde seroit proprement un désert.

Mais que rendrons-nous à Votre Altesse pour tant de bienfaits surprenans? Nous n'avons que des vœux & une reconnoissance sincère.

Votre Altesse s'est erigée un Monument éternel dans nos cœurs, & notre Postérité célébrera à jamais la gloire de Votre Auguste Nom.

135. Le 21. de Décembre, environ soixante Pairs du Royaume se rendirent à St. James, qui, à la reserve de deux, signèrent

gnerent tous une Association; après quoi Son Altesse leur fit un discours succinct & énergique.

136. Le 22. les Seigneurs Spirituels & Temporels, assembles à *Westminsier*, dans leur Chambre, établirent le Sieur *Francois Gwin*, pour dépêcher & signer tous les Ordres qu'ils donneroient de tems en tems. Sa Commission fut signée par *Thomas Ebor, Norfolk, Somerset, Grafion, Ormond, Beaufort, Northumberland, Halifax, Oxford, Kent, Bedford, Pembroke, Dorset, Devonshire, Bullinbrook, Manchester, Rivers, Stamford, Thonet, Scarsdale, Clarendon, Burlington, Sussex, Macclesfield, Radnor, Berkley, Nottingham, Rochester, Fauconberg, Mordant, Newport, Weymouth, Hatton, W. Asaph, F. Ely, La. Ware, R. Eure, P. Wharton, Paget, Nord and Gray, Chandois, Montague, Grey, Maynard, T. Fermyn, Vaughn, Carbery, T. Culpepper, Lucas, Delamere, Crew, Lumley, Cartaret, Osulston.*

137. Le 23. le Roi *Jacques* se retira secrètement de *Rochester*, & se rendit à *Douvre*, où il s'embarqua pour la *France*.

138. Les susdits Pairs s'étant assembles le 25. de *Décembre* à *Westminsier*, signe-

rent & présentèrent à Son Altesse l'Adresse qui suit.

Nous, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez dans cette conjoncture, supplions Voire Altesse avec beaucoup d'instance, de vouloir bien se charger de l'administration des affaires publiques, tant Civiles que Militaires, & de la disposition des Revenus publics, pour la conservation de notre Religion, de nos Droits, de nos Loix, de nos Libertez & de nos Biens, & de la Paix de la Nation en général, jusqu'à ce que la Convention se soit assemblée le 22. de Janvier prochain. Et les Seigneurs &c. supplierent très-humblement Son Altesse d'écrire des lettres signées de sa propre main, à tous les Seigneurs Protestans, & à toutes les Provinces, &c. pour envoyer leurs Députez à la Convention au jour marqué.

139. Le 19. de Janvier suivant, environ trente Seigneurs & quatre-vingt Gentilshommes d'Ecosse, signèrent un Mémoire de même nature, que celui des Seigneurs d'Angleterre, qui fut délivré à Son Altesse, en leur présence, par le Duc de *Hamilton*, leur Président.

140. Le 22. de Janvier 1689. la Convention s'étant assemblée, suivant les ordres du

du Prince, elle ordonna, *Qu'une Adresse fût présentée à Son Altesse, de la part des deux Chambres, pour la remercier, au nom de toute la Nation, de l'avoir si heureusement délivrée du joug du Papisme, de l'Esclavage, & du Pouvoir Despotique, & d'avoir conservé la Religion Protestante, & les Loix, les Droits, les Privilèges, & les Coutumes du pays, &c.* Elle ordonna aussi que le 31. de Janvier on célébreroit un jour d'Actions de graces dans la Ville de Londres, & dix milles aux environs, pour remercier Dieu de cette grande délivrance; & que le 14. de Février suivant, on feroit la même chose par tout le Royaume. Tout cela n'étoit pas conforme à la Doctrine de l'Obéissance Passive & aveugle.

141. Le 28. de Janvier, la Chambre Basse résolut, *Que le Roi Jacques ayant tâché de détruire la Constitution du Royaume, avoit rompu le Contract Original, qui étoit entre le Roi & le Peuple; & que par l'avis des Jesuites & d'autres pernecieux Conseillers, ayant violé les soix fondamentales, & s'étant retiré du Royaume, il avoit abdiqué le Gouvernement, & qu'ainsi le Trône demeroit vacant.* Cela étoit-il conforme à la Doctrine de la Non-résistance?

142. Le 6. de Février la Chambre Hau-

te se conforma à la Résolution des *Communes*.

143. Le mot *Abdiquer* se rapporte à toutes les clauses susdites, aussi bien qu'à la rétraite du Roi *Jacques* hors du Royaume, ou à sa désertion; autrement il auroit été inutile d'insérer ces clauses. Le sens donc de ce terme est, que le Roi *Jacques* en violant le Contract Original, en tâchant de détruire la Constitution fondamentale, & en refusant de la rétablir sur l'ancien pied, (ce qui est exprimé en général, lors qu'il est dit, qu'il s'est retiré du Royaume) avoit abdiqué le Gouvernement, c'est-à-dire, en refusant de nous gouverner suivant la Loi, en vertu de laquelle il tenoit la Couronne, il avoit renoncé d'une manière implicite, au Titre qu'il y avoit auparavant; car c'est un Droit inhérent & inséparable de toutes les Nations, d'avoir le même pouvoir, que leurs Ancêtres ont eu, de faire des Loix pour leur conservation, ou pour perfectionner leur Gouvernement.

144. Les *Lords* Spirituels & Temporels, & les *Communes* résolurent, *Que Guillaume & Marie Prince & Princesse d'Orange seroient déclarez Roi & Reine d'Angleterre &c.*

145. Le

145. Le 13. les Seigneurs & les Communes ordonnerent qu'on publieroit une Déclaration, dans laquelle il étoit dit, *Que le Prince & la Princesse d'Orange ayant accepté la Couronne, suivant leur désir, nous les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers & les Communes, assembles avec le Lord Maire, les Bourgeois de Londres, & les autres Communes du Royaume, Publions & Proclamons, d'un consentement unanime, Guillaume & Marie, Prince & Princesse d'Orange, pour Roi & Reine d'Angleterre &c. Mais non pas suivant la Doctrine de l'Obéissance Passive & aveugle. Par cette Révolution le Peuple d'Angleterre fut rétabli dans son ancien Droit, & le Gouvernement remis sur ses premiers fondemens, & le prétendu Droit Divin de Succession s'évanouit.*

146. Dans la Déclaration de la Noblesse & des Communes assemblez à Nottingham, pour assister le Prince d'Orange, *Nous espérons, disent-ils, que tous les sujets qui sont bons Protestans, nous assisteront aux dépens de leurs vies & de leurs biens, & qu'ils n'en seront point détournés par la crainte de passer pour Rebelles, titre odieux que les Ennemis jurez de notre Liberté nous veulent donner, pour pouvoir mieux nous imposer le joug*

K 4

de

de leur tyrannie. Car nous nous assurons, qu'aucune personne raisonnable & qui n'est point préoccupée, puisse juger que ce soit une Rebellion, de défendre nos Loix & notre Religion, que tous nos Princes ont juré de maintenir le jour de leur Sacre. Nous avoüons, que c'est une Rebellion, de s'opposer à un Roi qui gouverne suivant la Loi; mais celui-là a toujours passé pour Tiran, qui veut que sa volonté soit la seule Loi. Bien loin de croire que ce soit une Rebellion, de résister à un tel homme, nous jugeons que c'est une défense absolument nécessaire. Cette considération ne nous permet pas de douter que tous les honnêtes gens ne nous assistent, & que le grand Dieu, qui tourne les cœurs de son Peuple, suivant son bon plaisir, ne nous accorde sa sainte Protection, que nous implorons du plus profond de nos cœurs; car on a toujours observé, qu'il est impossible que le Peuple soit d'un même sentiment, sans une inspiration du Ciel, ce qui a fait dire en tout temps, que *Vox Populi est Vox Dei*, la Voix du Peuple est la Voix de Dieu.

147. Suivant la Doctrine de l'Obéissance Passive & aveugle, telle qu'elle a été prêchée, & qu'elle l'est encore aujourd'hui, tous les Evêques, Ecclesiastiques, Nobles, Gentilshommes & Communes, qui ont

eu part à la dernière Révolution, & qui ont soutenu & soutiennent encore cette Doctrine, ne peuvent attendre qu'une double portion de la condamnation de *St. Paul*, pour s'être révoltés contre leur propre Doctrine.

148. Cette absurde Doctrine du *Droit Divin des Rois*, ne commença à être prêchée que sous le regne de *Jacques I.* & on n'en avoit jamais oui parler auparavant dans tous les Tyrannies de l'Orient. Elle se fortifia sous le regne de *Charles I.* lors que des Conseillers Papistes & *François* furent introduits à la Cour. Je soutiens qu'il est impossible de prouver que les Rois, ou autres Gouverneurs, ou quelques formes de Gouvernement que ce foyent, foyent d'ordonnance Divine, qui serve de règle à laquelle une Nation soit obligée de se conformer; ou que toutes les Révolutions, qui sont arrivées dans le monde, ayent été par un ordre exprès de Dieu. Soutenir de telles propositions, c'est soutenir que Dieu est l'Auteur ou l'Approbateur de toutes tyrannies, rapines, meurtres, & défolations qui sont arrivées dans le monde; ce qui est impie & un péché mortel.

149. Où étoit cette impertinente Doctrine de l'*Obeïssance Passive* à la Tyrannie,

K 5

lors-



lorsque le Prophète *Elisée* supplia Dieu de frapper d'éblouissement ceux que le Roi de *Syrie* avoit envoyez, pour le prendre (a)? Et lors qu'il fit fermer la porte, & arrêter celui que le Roi d'*Israël* avoit envoyé, pour lui apporter sa tête? Et lorsque *Hazararia* assisté de quatre-vingt vaillans Sacrificateurs, fit sortir du Temple *Hozias*, leur Roi légitime, à cause de son idolatrie (b)? Et lors qu'*Elie* fit périr par le feu du Ciel les deux Capitaines & les cent hommes qu'ils commandoient, qui avoient été envoyez par le Roi *Achasia* pour se saisir de ce Prophète (c)? Et lors que le Peuple de *Juda* tua *Amasias*, son Roi légitime, à cause de son idolatrie, sans qu'on voye dans l'écriture, que Dieu eût ordonné ou prédit sa mort? On n'y voit pas même que cette Action soit appelée Rebellion, ni que les Auteurs en furent punis par *Hofias*, son fils, que le Peuple éleva sur le Trône après sa mort. Et lorsque *Mathathias* avec ses amis détruisirent les autels qui avoient été élevez aux idoles (d)? Et lors que les habitans d'*Edom* se révolterent contre *Joram*, & s'établirent un Roi,

(a) 2. Rois. VI. 18. (b) 2. Cron. XXVI. 17. 18.
 (c) 2. Rois, I. 9. & suiv. (d) 1. Maccab. II. 25. 45.

& que *Libna* se détacha aussi de son Obéissance, à cause de son méchant Gouvernement *, sans qu'il soit marqué dans l'Ecriture que ces révoltes arriverent par ordre ou par la prédiction de Dieu, & sans qu'ils soient nommez rebelles ? Et lors que les sujets de *Saül* jurèrent que *Saül* ne mettroit pas *Jonathan* à mort, & qu'ils lui sauverent la vie † ? Et quoique le Peuple d'*Israël* eût commis un très-grand péché, en demandant un Roi, Dieu ne laissa pas de leur accorder leur demande ; & jamais Prince ne fut établi plus solennellement, que *Saül*. Le Peuple le choisit par le sort d'entre toutes les Tribus, & il fut élevé sur le Trône du consentement général de toute la Nation. Mais dès que son Pouvoir légitime dégénéra en Tirannie, en desobéissant aux ordres du Prophète, en mettant à mort les Sacrificateurs, en épargnant les *Amalekites*, & en opprimant les innocens, il fut privé de son Droit, & Dieu le rejetta, & déclara que son Royaume, qui lui avoit été donné sous promesse conditionnelle de perpétuité, lui étoit entièrement ôté. C'est ce qui donna droit non seulement à tout le

* 2. Cron. XXI. † 1. Sam. XIV. 45.



le Peuple, mais même à chaque particulier, de lui résister. En effet *David* non seulement évita sa fureur par la fuite, mais même s'y opposa, en se mettant à la tête de tous les mécontents, qui le voulurent suivre. Il eut d'abord quatre cens hommes, & ensuite six cens, qu'il employa contre *Saül*, & qu'il fit subsister aux dépens du pays. Il forma même le dessein de détruire *Nabal* & toute sa maison, pour avoir seulement refusé d'envoyer des provisions pour son monde, & se trouvant trop foible pour résister à *Saül*, il se réfugia chez *Achis* le *Philistin*, & lui offrit ses services contre *Israël*. L'écriture ne marque pas que ces démarches de *David*, & de ses adhérens, fussent criminelles. Il n'y eut que *Dôg* l'*Idumeen*, cet infame Courtisan, & *Nabal*, cet yvrogne & cet insensé, qui est appelée un homme de *Belial*, qui condamnèrent *David* & ceux de sa suite. *David* en entretenant & en armant tous ceux qui se rendoient auprès de lui, jusqu'au nombre de six cens, fait voir assez que son intention étoit plutôt de résister, que de s'enfuir. La seule raison qui l'empêcha de poursuivre son dessein, fut, qu'il n'avoit pas des forces suffisantes, comme il le donna assez à connoître

noître en demandant le secours des habitans de *Kehila*, où il s'étoit retiré. S'ils eussent voulu l'affister, & lui être fidelles, il n'y a point de doute qu'il n'eût combattu *Saül* & toute son Armée. A quel dessein autrement interrogea-t-il le Seigneur, pour savoir, si les Seigneurs de *Kehila* le livreroient entre les mains de *Saül*? Et sur la réponse que Dieu lui fit, qu'ils le livreroient à son Ennemi, il se retira de cette ville avec ses six cens hommes. 1. *Sam.* XXIII. *David* n'avoit pas plus de droit de faire la guerre contre *Isbosçeth*, fils de *Saül*, que contre le père, sinon que la Tribu de *Juda* l'avoit choisi pour son Roi. Mais comme *David* s'opposa à l'autorité d'*Isbosçeth*, sans s'arroger le Titre de Roi, quoique Dieu lui eût destiné la Couronne, & qu'il eût été oint par le Prophète, jusqu'à ce qu'il eut été élu Roi par la Tribu de *Juda*; ou sans s'attribuer aucune autorité sur les autres Tribus, jusqu'à ce qu'elles l'eussent établi Roi, & eussent traité alliance avec lui: à plus forte raison est-il permis de résister au prétendu pouvoir des Tirans, qui ne pourront jamais prétendre à la même Prérogative, qui étoit dûë à *Saül*, en vertu de son onction & de son établissement. S'il fut

fut permis de résister à *Saül*, qui avoit été oint par ordre de Dieu, & établi Roi par le Peuple, lors qu'il se départit de la Loi de son institution; on ne peut pas douter qu'on ne puisse s'opposer à tout autre Roi, par la même raison. Si la résistance eût été illicite, & un peché, *David*, cet homme selon le cœur de Dieu, ne l'auroit pas ignoré, & n'auroit pas entraîné les six cens hommes qui vinrent à son secours, dans une Rébellion criminelle; au contraire il leur auroit dit qu'il n'étoit pas permis de résister au Prince, quelque méchant, quelque Tiran qu'il fût. Suivant la Doctrine du prétendu Droit Divin des Princes, le dernier esclave d'*Israël* fût devenu l'Oint du Seigneur, s'il eût pû assassiner *David*, *Salomon*, &c. & qu'il eût trouvé des misérables pour l'élever sur le Trône.

150. Où étoit cette *Obéissance Passive*, lors que les premiers Chrétiens appelèrent *Constantin le Grand* à leur secours, pour les délivrer de la tyrannie & de la persécution de *Maxence* & de *Maximin*, & que sous la conduite de ce grand Prince ils défirent ces Persécuteurs dans plusieurs batailles? Et lors que les premiers Chrétiens résisterent à *Licinius* leur Empereur,

pereur, parce qu'il les persécutoit d'une
 manière contraire à la Loi, & que *Con-*
stantin se joignit à eux, jugeant, dit *Eu-*
sebe, qu'il étoit de son devoir, de délivrer
 un nombre infini de Peuple, en éteignant la
 race de ces Monstres de la Nature, qui étoient
 alors les fleaux du Genre Humain? Et lors-
 que les premiers Chrétiens, qui étoient
 sous la domination du Roi de *Perse*, lui
 résisterent lors qu'il les persécuta, & fu-
 rent assistez par *Théodose le Grand*, qui fit
 savoir au Roi de *Perse*, Qu'il étoit prêt à
 les défendre, & qu'il ne pouvoit pas les voir
 souffrir pour la Religion? Et lorsque les Chré-
 tiens de la Grande *Armenie*, firent une
 alliance avec les Romains, pour assurer &
 leurs personnes & leur Religion contre les
Perfes, sous la domination desquels ils
 étoient? Et lorsque les *Novatiens*, assistez
 des *Orthodoxes*, s'opposèrent aux *Macedo-*
niens & les battirent, quoique l'Empe-
 reur *Constance* eût envoyé à ces der-
 niers un secours de quatre mille hom-
 mes, pour chasser les autres de la *Pa-*
phlagonie? Et lors que les premiers Chré-
 tiens détruisirent les Temples que *Julien*
 avoit consacrez à l'Idolatrie? Et lors que
 les *Lutheriens* se défendirent contre l'Em-
 pereur *Charles-Quint*? Et lors que les Pro-
 testans



testans d'*Autriche* prirent les armes en 1608. contre *Matthias* Roi de *Hongrie*, parce qu'il leur refusoit le libre exercice de leur Religion?

151. Où étoit cette horrible & cruelle Doctrine de l'*Obéissance Passive*, lors que toute l'Eglise *Anglicane*, dans plusieurs Assemblées Générales, justifia les Protestans dans la résistance qu'ils firent à leurs Princes Tirans, & qu'elle soutint leur conduite à cet égard, tant par des effets que par des paroles, puisqu'elle s'imposa elle-même de grandes taxes, en considération des dépenses que la Reine *Elisabeth* avoit faites pour secourir ces Protestans; comme on le peut voir dans les Actes des subsides du Clergé de ce temps-là?

152. L'an quinze du regne d'*Elisabeth*, Cap. 24. entr'autres considérations qui obligèrent le Clergé d'accorder un subside de six *Shellings* par Livre *Sterling*, il est dit: *Et enfin considérant les charges extraordinaires que Votre Altesse a eues, tant en dernier lieu, en rétablissant la Paix & l'Union dans le Royaume d'Ecosse, qu'en travaillant, autant que Votre Altesse a pu, à faire cesser toutes les hostilités & les persécutions, qui ont été exercées en France contre ceux qui professent le Saint Evangile de Dieu*

Dieu & la véritable Religion. La première chose qu'il y a à remarquer dans ces paroles, est le secours que la Reine avoit accordé aux *Ecoffois* dans leur Réformation, à laquelle la Reine d'*Ecoffe* s'opposoit fortement: ce qu'on peut voir amplement dans nos Histoires, *Stow*, P. 640. Le Parlement dans l'Acte du subside qu'il accorda dans cette même occasion, Cap. 27. appelle ce secours, des efforts généreux & effectifs pour conserver la liberté du Royaume voisin d'*Ecoffe*, & pour le délivrer du danger extrême où il étoit de tomber dans l'esclavage & dans la désolation. A l'égard de l'autre article, il dit que c'étoit des voyes pieuses & prudentes, pour faire cesser les hostilités & les persécutions qui s'exerçoient en *France*. *Stow*, P. 650. nous apprend que ces voyes étoient les Forces qui furent envoyées sous les ordres de *Dudley*, Comte de *Warwick*, à *Newhaven*, pour assister les Protestans de *France*, qui avoient pris alors les armes. Cette assistance de la Reine, du Parlement, & du Clergé étoit un péché mortel, suivant la Doctrine de l'*Obéissance Passive* & aveugle, que quelques-uns de nos Ecclésiastiques soutiennent aujourd'hui si chaudement; car ceux qui assistent

L

stent



stent des Rebelles, sont aussi coupables que les Rebelles mêmes. Mais tous les Evêques & les Ecclesiastiques de ce temps-là, ignoroient cette Doctrine; car ils appellent ce secours, des moyens pieux & prudents, pour faire cesser les hostilités & les persécutions, qu'on exerceoit contre ceux qui professoient le Saint Evangile de Dieu & la véritable Religion.

153. L'an 35. du regne d'Elisabeth le Clergé accorda un autre subside, en considération des charges auxquelles Sa Majesté étoit exposée, pour prévenir suivant les regles de la prudence & de la nécessité, les desseins qu'on avoit formez d'extirper la Profession de l'Evangile, tant dans ce pays qu'ailleurs. Le Parlement dans l'Acte du subside qu'il accorda en même temps, allégué pour raison de la taxe qu'il imposoit, Cap. 13. *La gloire qu'il a plu à Dieu de procurer toujours à Votre Majesté dans les pays étrangers, en vous rendant le principal appui des causes justes & pieuses contre des Usurpateurs: Les secours considérables que vous avez envoyez en France & en Flandre, qui ne peuvent que vous faire honneur, tant par rapport aux anciennes alliances, qu'à la justice & à l'équité de leurs causes.* Et l'an 39. d'Elisabeth, Cap. 27. il est

est dit ; depuis l'heureux regne de Votre Majesté, ce pays est devenu le Refuge des Etats & Royaumes opprimez, & un Boulevard contre les desseins ambitieux & tyranniques des Princes trop puissans & usurpateurs.

154. L'an 43. du regne d'Elisabeth, le Clergé dans l'Acte du subside qu'il accorda, dit : Car qui est-ce qui a, ou qui pourroit avoir plus de ressentiment & de souvenir, que votre Clergé, de la générosité & de la fermeté magnanime, avec laquelle Votre Majesté a soutenu l'Evangile, & protégé ceux qui en font profession, tant au dedans qu'au dehors de votre Royaume ? Charles I. avec les Evêques & tout le Clergé d'Angleterre, n'assistèrent-ils pas aussi les Protestans de France ? De sorte que si les Ecoissois, les François, & ceux du Pays-Bas ont été de véritables rebelles, par rapport à la résistance qu'ils ont faite à leurs Souverains légitimes, l'Eglise & le Parlement d'Angleterre, sous le regne d'Elisabeth, & sous celui de Charles I. ont été coupables du même crime, en les assistant : Car c'est une chose entièrement défenduë, & c'est un péché mortel, d'assister des sujets, qui violent leur serment de fidélité, & qui résistent à l'Ordonnance de Dieu. Mais comme il seroit absurde d'avoir cette pen-



fée des Confesseurs & des personnes, qui avoient risqué leurs vies pour la Religion Protestante, il est certain qu'ils ont crû que la résistance dans ces cas-là étoit permise, quoique cela ne soit pas dit positivement dans leur Catéchisme, ni dans le Livre des *Homelies*. Si nos Ecclésiastiques avoient crû, qu'il eût été entièrement illicite d'assister des Sujets contre des Princes qui les tirannissent, ou que St. *Paul* eût expressément dit, que c'étoit un péché qui mérite la damnation, il faudroit qu'ils se fussent damnez de gayeté de cœur, & aux dépens d'une année entière de leurs revenus, en résistant à l'Ordonnance de Dieu. On voit par là, que cette Doctrine qui enseigne de plier sous le joug de toute oppression, est extravagante & nouvelle, & qu'elle a été inconnue à ceux qui ont compilé nos *Homelies*. Si c'est errer que d'avoir les mêmes sentimens qu'eux, c'est errer avec nos Pères, avec l'Eglise & le Parlement d'*Angleterre*, & avec la plûpart des Protestans de l'*Europe*; c'est errer en bonne compagnie. Que dites-vous présentement Messieurs *Sacheverell, Hicks, Welton, Aterbury, Higgins, Whaley, Tilly d'Oxford, Lesly, Collier, Milburne*, & vous tous qui soutenez la

Doc-



Doctrine de l'Obéissance Passive ? Etes-vous plus sages que nos Ancêtres ? Il vaut mieux que vous vous retractiez, que de passer pour des infensez ou pour des coquins.

155. Où étoit cette Obéissance Passive, lors que les Princes Protestans d'Allemagne appellerent à leur secours *Gustave Adolphe* contre leur Souverain légitime, qui les persécutoit ; & lors qu'ils l'allerent joindre dès qu'il fut entré dans l'Empire ; & lors que le Roi *Charles I.* leur envoya un secours de Troupes Angloises ?

156. L'Evêque *Fewel*, un des Auteurs des Homelies, dit dans son Apologie, p. 16. *Que Luther ni Melanchton, &c. n'ont point enseigné au Peuple de se révolter contre son Prince, mais de se défendre par des voyes légitimes contre l'Oppression, de la même manière que David se défendit contre Saül. C'est ce que fait aujourd'hui la Noblesse de France. Elle ne cherche pas la tuerie, mais à se sauver la vie, comme elle le proteste dans le Manifeste qu'elle a publié. Pour nous, nous ignorons quel est leur cas ; mais les François doivent mieux que qui que ce soit, savoir les Loix & les Constructions de leur pays, & rendre raison de leur conduite.*

157. L'Evêque *Bilson*, dans son Livre

de la véritable Différence entre la sujettion Chrétienne & la Rebellion Anti-Chrétienne, dédié à la Reine *Elisabeth*, qu'il publia pour la défense des Protestans de France, contre les injustes oppressions de leur Roi, dit, *Je ne déclarerai pas témérairement rebelles tous ceux qui résistent. Il y a des cas dans les Royaumes Chrétiens, où le Peuple peut défendre son Droit contre le Prince, sans être coupable de rebellion. Comme si le Prince vouloit soumettre son Royaume à un Empire étranger, ou changer la forme du Gouvernement, de Souveraineté en Tyrannie, ou abolir les Loix établies du commun consentement du Prince & du Peuple, & n'avoir d'autre regle que son bon plaisir. En tels & autres cas qu'il seroit facile de nommer, si les Nobles & le Peuple s'unissent pour la défense de leur ancienne Liberté & de leurs Coûtumes, ils ne peuvent pas passer pour rebelles.*

158. Du temps de *Charles I.* l'Evêque *Abbot* disoit que la différence qu'il y a entre l'état des premiers Chrétiens & le notre, consiste en ce *Qu'ils n'avoient point de Droit légal qui établit leur religion, mais qu'ils étoient sujets au bon plaisir du Gouvernement; & que tant que les choses furent sur ce pied-là, ils ne firent point de résistance.*

sistance. Mais sous l'Empereur Constantin ayant obtenu des Loix pour soutenir leurs droits, ils jugerent alors qu'il leur étoit permis de résister à ceux qui vouloient les opprimer.

159. Sleyden, Com. L. 8. nous dit, que Luther avoit toujours enseigné, Qu'on ne pouvoit pas résister au Magistrat; & qu'il publia même un petit Traité sur ce sujet: Mais que les Jurisconsultes ayant prouvé dans une conférence, Que dans de certains cas les Loix permettoient la résistance, il avoia ingenûment, Qu'il avoit ignoré ce point-là jusqu'alors, & dit, Que puisque l'Evangile n'abolissoit point les Loix de l'Etat, comme il l'avoit toujours enseigné, & parce qu'il pouvoit y avoir plusieurs circonstances, ou non seulement notre Droit, mais même la force & la nécessité de la conscience nous obligeoient à prendre les armes, il étoit permis de former une alliance, pour se défendre contre l'Empereur même, ou contre tout autre qui nous feroit la guerre en son nom. Dans un autre livre il exhorte tous les hommes en général, à ne point obéir au Magistrat, en cas qu'il entreprit une telle guerre.

160. Il y eut dans ce temps-là sept Princes & vingt-quatre Villes Protestan-

tes, qui se liguerent contre l'Empereur. Sleyd. Com. L. 18. Pour ce qui est du crime de rebellion, disent-ils, dont il nous accuse, c'est une imputation sans fondement, & sa conscience lui dicte qu'on nous fait injustice. S'il s'en fût tenu à ce dont il étoit auparavant convenu & à ce qu'il avoit arrêté lui-même, nous aurions aussi fait notre devoir. Mais comme il a violé ces conventions, & que d'ailleurs nous devons premièrement obéir à Dieu, il n'a qu'à rejeter toute la faute sur lui-même. Car puisqu'il travaille à détruire notre Religion & notre Liberté, il nous donne occasion de nous opposer à lui en sûreté de conscience; n'y ayant rien de plus juste que la résistance en ce cas-là, comme on le pourroit prouver par l'Histoire Sainte & Prophane. Toute violence n'est point l'Ordonnance de Dieu; & nous ne lui devons obéissance qu'aussi long-temps qu'il accomplit les conditions, sous lesquelles il a été fait Empereur.

161. Les habitans de Magdebourg souvenoient, Qu'on ne pouvoit point les convaincre de rebellion, ni par les Loix Divines, ni par les Loix humaines; Que ceux qui prenoient les armes contr'eux, faisoient la guerre à Jesus Christ même, &c. Il n'y a personne que ne voye facilement, qu'il est

est entièrement illicite de nous violenter.
Sleyd. Com. L. 2.

162. Melancthon étoit du même sentiment que Luther, & que St. Chrysostome, par rapport à la résistance qu'il croyoit être permise, comme on le peut voir dans plusieurs endroits de ses écrits. Dans son Commentaire sur les *Prov. XXIV. 21. 22.* il dit, *L'Evangile nous permet de nous servir des Loix Politiques, qui sont raisonnables.* Si l'Evangile ne nous permettoit pas de nous servir de voyes légitimes pour nous défendre, l'Evangile se transformeroit en une Doctrine d'Etat, & établiroit l'esclavage dans toute son étendue, ce qui n'est pas. Dans ses *Lieux Communs*, appelez *Vindicta*, sur ces paroles de notre Seigneur, *Celui qui aura pris l'épée, périra par l'épée*, il dit, *Prendre l'épée, c'est la tirer, sans que les Loix nous l'ayent mise en main; c'est-pourquoi tout homme qui veut faire violence, prend l'épée: Mais de l'autre côté celui qui se sert de voyes légitimes pour se défendre, ne prend pas l'épée, mais tire l'épée que les Loix lui mettent en main.* Et dans son Commentaire sur l'Epitre aux *Rom. XIII.* sur ces paroles, *Partant il faut être sujets, non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience*; il dit, *Que ces pa-*

L 5 roles



roles ne regardent pas seulement les sujets, mais aussi les Magistrats mêmes, qui lors qu'ils dégénèrent en Tirans ne renversent pas moins l'Ordonnance de Dieu, que les Séditieux, & ne sont pas moins coupables que ceux-ci, puisqu'ils desobéissent à l'Ordonnance de Dieu, c'est-à-dire, aux Loix, auxquelles ils doivent obéir. C'est-pourquoi les menaces que St. Paul fait dans cet endroit, s'adressent à eux tout comme au Peuple. Qu'un chacun donc soit touché de ces menaces sévères, & ne s'imagine pas que ce ne soit qu'un peché léger, de violer la Constitution du Gouvernement.

163. *Zuingle*, un des trois premiers Réformateurs, dans son *Avis pieux & charitable à la République des Suisses*, discourant sur les moyens dont ils s'étoient servis, pour secouer le joug de leur oppression, juge que St. Paul étoit du même avis que lui, lors qu'il dit, * *Si tu peux être mis en liberté, uses en plutôt.* Nos illustres Ancêtres, en suivant courageusement ce conseil de la Sagesse Eternelle, ont attiré sur eux la bénédiction de Dieu, qui a fait réussir toutes leurs justes entreprises, &c. Et dans son *Opus Articulorum*, Art. 40. 41. 42. il dit: *Ceux qui*
se

* 1. Cor. VII. 21.



se laissent opprimer, méritent les peines qu'ils souffrent, & de plus grandes encore. On ne leur fait point injustice, qu'ils périssent, dit-il, avec celui qui les opprime. Il ajoute, *Que les terribles châtimens que Dieu envoya aux Juifs, Jer. XV. 3. 4. à cause de l'impieété de Manassé, & le sang qu'il fit conler dans Jerusalem, étoient de justes punitions que ce Peuple méritoit, pour avoir souffert que Manassé commît de telles impiétez, &c.*

164. *Lucifer de Cagliari* dans son Livre de non parcendo in Deum delinquentibus, Auteur que *St. Athanase* approuve & appelle un nouvel *Elie*, dit, P. 1068. *Qu'il croit que sous l'ancienne alliance il étoit permis de résister aux Rois, & de les mettre à mort, en cas qu'ils tombassent dans l'Idolatrie, dont il soutient que les Arriens étoient coupables.*

165. *St. Augustin* parlant de la conduite des Chrétiens à l'égard de *Julien*, dit, *Que les Soldats Chrétiens qui étoient au service de cet Empereur infidelle, croyoient être obligez en conscience de lui obéir, lors que cela n'apportoit aucun préjudice à leur Religion; mais que lors qu'il s'agissoit de la cause de Christ, ce même motif de conscience les*

les obligeroit de lui desobéir , Aug. in Pf.
124.

166. La plûpart des Protestans , au commencement de la Réformation , eurent le malheur , aussi bien dans les autres pays qu'en *Allemagne* , de tomber sous l'Oppression , & particulièrement ceux de *France* , d'*Ecosse* , & du *Pays-bas*. Tout le monde sait qu'ils se défendirent courageusement , & leur résistance en *Ecosse* fut suivie de l'établissement entier de la Religion Protestante ; en *Hollande* elle procura l'entière délivrance du joug du Papisme & de l'Esclavage ; & en *France* un libre exercice de leur Religion. Mais ce bonheur fut bientôt après traversé en *France* par la Foi Papisste , & par un horrible massacre , qui obligea les Protestans de ce Royaume-là de reprendre encore les armes , pour se procurer ce libre exercice de leur Religion. Ils en ont joui pendant quelque temps ; mais ils sont enfin retombez sous le joug de la Tirannie & de l'oppression , sous lequel ils gémissent encore aujourd'hui , jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les délivrer. Il est à remarquer que les Protestans d'*Allemagne* , d'*Ecosse* , du *Pays-Bas* , & de *France* , n'ont jamais prétendu , lors qu'ils prirent les armes pour
la

la première fois; que leur Religion étoit établie par les Loix, & qu'elle faisoit partie du Gouvernement de leur pays, que tous les sujets en général sont obligez de maintenir; mais qu'ils n'ont fait cette résistance qu'à la violence qu'on commettoit contre leurs Droits Civils, & contre leur liberté de conscience, que la Nature accorde à tous les hommes. Il seroit ridicule d'alléguer l'exemple de tous ceux qui ont eu part à ces résistances, & de citer tous les Théologiens qui les ont approuvées, & qui les ont nommées *les Batailles du Seigneur*.

167. Les Empereurs Romains avoient autrefois un pouvoir absolu & sans bornes; ils gouvernoient à leur volonté; ils faisoient & abrogeoint les Loix, & ils avoient puissance de vie de mort. C'est pourquoi les Chrétiens de ce temps-là ne pouvoient avoir aucun prétexte de résister à la violence qu'on leur faisoit. Aussi long-tems qu'ils furent réduits dans cet état, on les tuoit, mais ils ne tuoient point: Quoique dans la suite sous l'Empereur Constantin, ils témoignèrent qu'ils aimoient mieux tuer, que d'être tuez, & après avoir vaincu plusieurs Usurpateurs, &



& *Lucinius* leur Empereur, ils secourèrent le joug de la Persécution.

168. Si Dieu avoit commandé qu'on se soumît absolument à la tyrannie des Princes, ce seroit une chose étrange qu'*Elie*, *Elisée*, *Hazaria*, *David*, ceux qui le suivirent, les *Juifs* du temps de leurs Rois, les premiers Chrétiens après que leur Religion fut établie par les Loix, tous les anciens Pères, & enfin toutes les Eglises Réformées, ayent ignoré cette Doctrine de l'*Obéissance Passive*, qui est dûë sans aucune restriction à la volonté des Princes Tirans.

169. S'il est illicite dans quelque cas que ce soit, de résister au Souverain, toutes les Nations qui de tout temps ont résisté à leurs méchans Princes qui cherchoient leur destruction, ou qui les ont déposés, ont été coupables de rébellion; les *Juifs* ont commis le même crime, en dégradant plusieurs de leurs Rois, sans un ordre exprès de Dieu; les premiers Chrétiens ont encouru la sentence prononcée par *St. Paul*, pour avoir fait tête à leurs Empereurs; les Chrétiens de tous les siècles, qui se sont opposés à leur méchans Princes, ou qui les ont déposés, ont été condamnables; & *St. Athanase*, qu'on suppose être l'Autheur du Symbole qui porte son nom,
&

& tous les Chrétiens de son temps, ont été sujets aussi à la sentence de St. Paul, pour avoir approuvé le Livre de *Calaritanus*, qui suivant la Doctrine de l'*Obéissance Passive* est un livre séditieux & détestable; car ceux qui prêchent la sédition, sont aussi coupables que les séditieux mêmes.

170. Il est injuste & déraisonnable de soutenir aucune autre *Obéissance Passive* que celle qui est dûe aux Loix de Dieu & aux Loix du Pays, qui exigent certainement une soumission aveugle. Si nos Nobles, & Gentilshommes, qui ont été Membres des deux Chambres de la *Convention*, ou qui ont eu part à la dernière Révolution, souffrent qu'on prêche d'autre *Obéissance Passive*, que celle que je viens de dire, ils souffrent qu'on les appelle des Traîtres & des Rebelles détestables; que la Révolution soit nommée une horrible Révolte, & que la Reine, l'Evêque de *Londres*, la Duchesse de *Marlborough*, & Mylady *Berkley* soyent appeliez aussi Traîtres & Rebelles, pour s'être rendus dans l'Armée qui étoit dans le *Nord*.

171. Quiconque se laisse ôter la vie, d'une manière contraire aux Loix, lors qu'il



qu'il est en pouvoir de se la conserver en se défendant, consent tacitement à perdre la vie, qu'il est obligé, par la Loi de la Nature, de défendre, & se rend lui-même aussi coupable de sa mort, que celui qui la lui a causée: Au lieu qu'en se défendant, il n'y en a qu'un qui puisse être coupable d'homicide, qui est l'Agresseur; & celui-ci venant à être tué par celui qui se défend, porte la peine qu'il a méritée. D'où il s'ensuit que l'*Obéissance Passive* qui nous soumet à toutes sortes de violences, est un péché; mais que la résistance qu'on fait à de telles violences, bien loin d'être un péché, est le devoir de tout homme. Le premier devoir de l'homme est par rapport à Dieu, le second par rapport à soi-même, en se défendant, &c. & le troisième par rapport à son père & à son Souverain, auxquels il doit obéir en tout ce qui est raisonnable & juste.

172. Soutenir l'*Obéissance Passive* sans aucune limitation, c'est accuser Dieu d'une contradiction, puisque cette Doctrine est diamétralement opposée à la Loi qui nous ordonne de pourvoir à notre conservation, & qui est la Loi de la Nature, & une Ordonnance du Tout-puissant;

fant; Loi Sacrée, qu'il n'est permis à personne d'enfreindre.

173. La Doctrine de l'Évangile ne nous ordonne pas une obéissance au delà des Loix & des Coûtumes d'un pays. Soutenir le contraire, c'est rendre Dieu Auteur de toutes les persécutions qui sont arrivées dans le monde, & lui imputer tout le sang innocent que les méchans Princes ont fait couler. Mais au contraire Dieu n'a rien ordonné, qui soit contraire à la Loi de la Nature.

174. Tous les hommes ont un droit naturel & civil de se conserver la vie, jusques à ce qu'ils se soyent rendus coupables de mort par les Loix du Pays.

175. Lors que les Loix d'un pays condamnent à mort ceux qui professent le Christianisme, c'est alors qu'il faut perdre la vie pour l'amour de Christ. C'est là le seul cas où l'Évangile exige une *Obéissance Passive*, lors que les Loix sont contre l'homme; & c'étoit le cas où se trouvoient les premiers Chrétiens.

176. L'Évangile est si éloigné de nous exposer à l'esclavage & de nous dépouiller des Droits & des Privilèges que nous possédons, qu'il nous encourage à nous procurer le plus de liberté qu'il nous est possible,

M

sible,

sible, pourvû que cela se puisse faire par des voyes justes. Voyez *1. Cor. VII. 21. 22. 23.* & la Paraphrase du *Dr. Hammond* sur ces versets.

177. *St. Paul* même se conduisit d'une manière tout opposé à l'*Obéissance Passive*, lors qu'il dit au Capitaine qui l'avoit condamné à être foüetté, *Vous est-il permis de foüetter un homme Romain, & non condamné?* Il est certain que *St. Paul* & *Silas* qui fut foüetté avec lui, avoient commis ce dont ils étoient accusez, & qu'ils avoient enfreint les *Loix Romaines*, en annonçant des ordonnances qu'il n'étoit point permis aux *Romains* de recevoir, ni de garder. Et lors que les Magistrats de *Philippes*, une des principales villes de la *Macedoine*, les eurent fait foüetter & mis en prison, & qu'ils voulurent ensuite les relâcher, *St. Paul* dit, Que les ayant fait foüetter, sans forme de jugement, ils ne vouloient pas sortir de prison, jusqu'à ce que les Magistrats mêmes vinrent les en faire sortir, & les prièrent de sortir de la ville. *Act. XVI. 12. 36. 37. 39. & XXII. 24. 25.*

178. Suivant l'exhortation de *St. Paul* aux *Romains*, tous les Magistrats font les Puissances qui subsistent. Il ne dit pas les

les Puissances supérieures, & s'il avoit dit au singulier la Puissance qui subsiste, on en auroit inféré qu'il n'entendoit que celui qui a la Puissance souveraine. Mais disant que *les Puissances qui subsistent, sont ordonnées de Dieu*, il donne à entendre que tous les Magistrats sont ces Puissances. Ainsi suivant *St. Paul le Lord Maire* & tous les *Aldermans de Londres*, & tous les *Connetables* sont ces Puissances. Or toutes ces Puissances sont choisies, *Vox Populi, Vox Dei*. Résister à aucune de ces Puissances dans l'administration ou dans l'exécution des Loix, c'est un péché, & tout péché de nature entraîne après soi damnation, sans la repentance ou sans la miséricorde de Dieu. Cependant il est permis de résister à ces Puissances, de les poursuivre en justice, & les punir suivant la nature du crime qu'ils auront commis. Peut-on dire que ces Magistrats soient ordonnés de Dieu, ou tirent leur pouvoir de Dieu, d'une autre manière que tous les hommes sont ordonnés de Dieu, qui ont de lui la vie & la force, qui sont leur puissance; & dans l'exécution de cette puissance, ils ont celle de faire le bien ou le mal? Avant qu'ils soient élus Magistrats, ils n'ont pas plus de pouvoir que les au-

tres hommes ; mais lors qu'ils ont été choisis , la Loi est leur Pouvoir , & ils ne peuvent pas la transgresser , sans subir les peines de la Loi.

179. Les Puissances de St. *Paul* , suivant la Constitution de notre Gouvernement , sont l'Autorité Législative de la Nation , les trois Etats assemblez en Parlement , qui sont les Puissances suprêmes , les Puissances qui subsistent , qui ont la puissance de faire & d'abroger des Loix , & ces Puissances sont autant l'Ordonnance de Dieu , qu'aucune autre Puissance quelle qu'elle soit. Si ces Puissances ne sont pas les Puissances de St. *Paul* , il n'y a , ni il ne peut y avoir aucune Puissance parmi nous , à qui on ne puisse pas résister suivant St. *Paul*. De résister à ces Puissances lors qu'elles sont ou qu'elles abrogent quelques Loix , c'est un péché mortel. Mais lors que ces personnes sont séparées de l'Autorité Législative , ils ne sont que des particuliers , à la réserve de ceux qui sont Magistrats , & n'ont pas plus de pouvoir que les autres , & excepté le Roi , ils sont aussi punissables , qu'aucun autre , par les Loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La principale de ces Puissances est le Roi , parce qu'en sa personne réside

réside l'Autorité Exécutive de ces Puissances, qui consiste à mettre le pouvoir des Loix en exécution; & tous ceux qui sont commis par le Roi, comme le Chancelier, les Juges, ou autres Magistrats, ne sont que les Administrateurs de ces Puissances, c'est-à-dire, des Loix, que les Puissances suprêmes, les Législateurs, ont établies. Si quelqu'un de ces Juges, ou de ces Magistrats, quelque commission ou prétendue commission qu'il ait, agit directement contre l'administration de ces Loix, il est punissable par les Loix, suivant la nature de son crime, & doit rendre compte de sa conduite aux Puissances Législatives, & subir leur censure ou leur punition.

180. On pourroit dire avec raison que la Doctrine de l'*Obéissance Passive* sans restriction, est plus damnable, que celle qui enseigne à résister au souverain Magistrat, dans quelque cas que ce soit; parce que cette première Doctrine est absolument incompatible avec les glorieux attributs de Dieu, qui nous le font envisager comme un Dieu d'une charité & d'une compassion infinies pour tout le Genre Humain, & qui n'a point d'égard à l'apparence des personnes. Mais l'*Obéissance*



Passive nous le représente comme un Dieu impitoyable, cruel, barbare, & tyrannique, en rendant la condition de tous les hommes égale à celle des bêtes, en ce qu'ils seroient soumis à la volonté & au plaisir d'un petit nombre de leurs semblables, qui ne sont que leurs égaux, jusqu'à ce qu'ils les établissent pour leurs Chefs & Gouverneurs.

181. Je ne sai comment on peut soutenir qu'*Adam* ait été un Monarque absolu, parce qu'un père ne suit d'autre Loi, que sa volonté & son plaisir, dans le Gouvernement de sa famille, & qu'il n'est pas permis à un fils de résister à son père. On conclut de là qu'*Adam* a eu un pouvoir monarchique, absolu, suprême & paternel; que toute Autorité Royale est une Autorité Paternelle, à laquelle par conséquent il n'est pas permis de résister; & qu'il n'y a point de Loix qui puissent lier les Rois, ni annuler leur Autorité. Mais comment est-ce qu'*Adam* auroit été un Monarque absolu, lors que Dieu ne lui avoit donné les herbes qu'en commun avec les bêtes? *Gen. I. 29. 30.* Et peut-on s'imaginer que Dieu lui eût donné un pouvoir absolu sur la vie & sur la mort des hommes, lui qui n'avoit pas la permission de
tuer

tuer aucune bête pour satisfaire sa faim, permission qui fut accordée à *Nôé* & à ses fils? *Gen. IX. 3.* où Dieu dit, *Tout ce qui se meut ayant vie, vous sera pour viande, je vous ai donné le tout comme l'herbe verte.* Ne pourroit-on pas supposer avec raison, que si *Adam* eût tué son fils *Abel*, Dieu l'eût maudit, comme il maudit *Cain*, pour avoir tué son frère? Ce premier homicide, persuadé par la Loi de la Nature, qu'un chacun avoit droit de le tuer, étant coupable du sang de son frère, dit, *Quiconque me trouvera, me tuera*, *Gen. IV. 14.* Dieu n'a exempté personne de l'arrêt qu'il a prononcé contre ceux qui seroient coupables du sang innocent, lors qu'il dit, *Qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu par l'homme*, *Gen IX. 6.* Ni *Nôé* ni ses fils n'ont point été exemts de cette Loi générale, & par conséquent ils n'ont point eu une Autorité absolüe. Puis donc que Dieu n'a accordé à aucun homme une telle Autorité, il ne peut y avoir une telle Autorité qui soit légitime: Car une Communauté n'a pas la liberté de se rendre esclave, en revêtant quelque homme que ce soit d'une telle Autorité. Un tel Acte seroit tout à fait invalide, puisqu'il



violeroit la Loi de la Nature, qui est la Loi de Dieu, & qui rend tous les hommes égaux, & non esclaves.

182. Les premiers pères du Genre Humain après le Déluge, n'ont exercé aucun Pouvoir Royal. Tout ce qu'ils possédoient tomboit également en partage à chacun de leurs fils, comme on le peut voir par l'exemple de *Noé*, *Sem*, *Abraham*, *Isaac*, *Jacob* & leurs descendans. Le premier Roi, dont il soit parlé dans l'Écriture, est *Nimrod*, Roi de *Babilone*, sixième fils de *Cus*, fils de *Cham*, qui étoit le second fils de *Noé*, & qui avoit été maudit. Ce Royaume fut établi environ 130. ans après le Déluge, & *Nimrod* ne put parvenir à la dignité Royale, que par le choix du Peuple; car *Cus*, *Cham*, & *Sem*, son frère aîné, & même *Noé*, leur père, étoient encore en vie, sans être Rois.

183. Si *Noé* étoit l'héritier d'*Adam*, je demande qui des fils de *Noé* a eu son héritage? Si de droit il est tombé en partage à tous ses fils, il doit avoir été transmis à leurs fils, & de ceux-ci à leurs descendans. Si cela est, tous les hommes sont égaux & indépendans, comme étant la lignée d'*Adam* & de *Noé*. S'il n'a appartenu

partenu qu'à l'aîné, & ainsi consécutivement, il ne peut y avoir qu'un seul homme dans le monde, qui soit légitime Monarque de toute la terre; mais où pourratt-on le trouver? De sorte que cette Royauté Paternelle, qu'on la prenne de quelque côté qu'on voudra, n'est qu'une pure Chimère.

184. *Où l'Institution humaine n'établit point le Droit d'aînesse, l'aîné n'a aucun droit qui le distingue de tous ses frères, comme l'Evêque d'Exon l'avouë.*

185. Mais voici une objection que quelques-uns font contre ce que nous avons avancé jusqu'ici, savoir, *S'il est permis de troubler un Etat à cause de quelques malversations du Chef, ou de ses Ministres, comment est-ce qu'un Etat peut être en sûreté?* Pour détruire cette objection, nous répondons, Qu'il n'est pas permis à un petit nombre de personnes de s'opposer à leur Souverain, & qu'il est impossible qu'une personne ou un petit nombre de personnes causent de grands troubles à un Etat, lors que le Corps du Peuple ne trouve pas qu'il s'agit de son intérêt, & qu'il ne craint aucunes suites fâcheuses pour lui. Et quoi qu'il arrive qu'il y soit intéressé, cependant dans des choses qui ne sont pas

M 5

d'une

d'une trop grande importance, le Peuple n'est pas porté à troubler l'Etat. C'est ce qu'on a vû sous le regne de *Charles II.* lors qu'on condamna & qu'on nous enleva nos Chartres, pour nous imposer avec le temps le joug de l'esclavage; qu'on pervertit l'usage des Loix à la ruine de tant de personnes innocentes, & que les prisons furent remplies de *Non-Conformistes*, pour servir Dieu selon les mouvemens de leurs consciences. Malgré toutes ces oppressions & plusieurs autres qu'il seroit trop long de rapporter, le Peuple n'implora aucun secours étranger, ni ne se souleva contre le Gouvernement, ni ne prêcha la sédition, quoique même l'Eglise fût beaucoup plus persécutée dans ce tems-là, que sous le regne de *Jacques II.* Je dis que le Peuple ne cherche à se faire justice, que lors que le mal est devenu général, & que les desseins pernicieux de ceux qui tiennent les rênes de l'Etat, se sont manifestez.

186. Qui que ce soit, ou Gouverneur, ou sujet, qui cherche à usurper les Droits ou du Prince, ou du sujet, & qui jette des fondemens qui tendent à renverser la Constitution d'un Gouvernement légitime, est coupable du plus grand crime

me qui puisse se commettre, étant responsable du sang, du pillage, de la désolation, & de tous les autres maux, qu'entraîne après soi le bonlevèrsement d'un Etat. Celui qui commet un tel crime, résiste véritablement à l'Ordonnance de Dieu, & ne peut passer que pour l'Ennemi commun & le Fleau du Genre Humain.

Caractère du Roi Charles I. & de son Gouvernement, tiré de l'Histoire des Guerres Civiles de Mylord Clarendon, premier Volume, in folio, des Recueils de Rushworth, premier Volume, in folio; & des Mémoires de Whitelock, in folio; sans être accompagné d'aucunes remarques.

187. *Clarendon*, P. 6. Dans le second Parlement on parla & on eut l'intention d'accorder cinq subsides; mais des raisons qui n'étoient ni populaires ni plausibles firent rompre cette Assemblée: & ces cinq subsides furent levez dans tout le Royau-

Royaume, avec la même rigueur, que s'ils eussent été accordez par un Acte du Parlement. Plusieurs Gentilshommes de distinction, refusant de les payer, furent emprisonnez avec autant de rigueur, que s'il y eût eu un tel Acte. Toutes ces démarches qui aigrissoient l'esprit du Peuple, & plusieurs autres qui n'étoient pas de moindre conséquence, ne firent pourtant paroître d'autre ressentiment dans le troisième Parlement, que celui qu'on témoigna par la Requête du Droit, qui n'étoit d'aucun préjudice à la Couronne, & qui eut son effet aux dépens de cinq subsides; mais peu de temps après qu'ils eurent été accordez, le Parlement fut cassé. La Cassation des deux premiers Parlemens fut entièrement imputée au Duc de *Buckingham*, & la dernière à Mylord *Weston*, qui étoit Grand Trésorier. Lors de ces Cassations, on se disposoit à intenter quelques accusations contre ces deux Seigneurs.

Page 53. A la faveur de certains Actes d'Etat qui suppléoiert au défaut des Loix, le * *Tonnage* & le † *Pondage*, & autres

* Impôt sur chaque tonneau.

† Autre impôt d'un Shelling par livre Sterling, sur les marchandises, à l'entrée & à la sortie.

autres Droits sur les marchandises, furent exigez, & suivis d'autres impôts nouveaux & plus considérables sur le commerce. Le Roi tira des sommes considérables sur la Loi de la Chevalerie. On mit en usage plusieurs autres nouveautez, qui n'étoient pas moins injustes, les unes ridicules, les autres scandaleuses, mais toutes insupportables. On exigea entr'autres choses des amendes exorbitantes, en conséquence des *Loix Forestières*. Et pour avoir toujourns un secours prêt en toute occasion, au lieu d'un vaisseau de guerre que chaque Comté avoit eu ordre de fournir un tel jour, &c. le *Sheriff* eut ordre d'imposer une somme, qui pendant plusieurs années auroit apporté deux cens mille *Liv. Sterl.* par an dans les coffres du Roi.

Pour mieux faire réussir ces étranges expédients, & protéger ceux qui étoient employez pour cela, le Conseil du Roi, & la * *Chambre Etoilée* étendirent extrêmement leur juridiction, jugeant honorable ce qui étoit agréable, & juste ce qui étoit profitable.

Page 54. On publia des Edits, qui ordon-

* Cour de Justice extraordinaire qui fut abolie en 1641. sous le regne de *Charles I.*



donnoient ce que les Loix n'ordonnoient pas, & qui défendoient ce qu'elles ne défendoient pas. Ceux qui y contrevinrent furent emprisonnez, & condamnés à des amendes exorbitantes; & suivant le sentiment des personnes sages, les fondemens du Droit, sur lesquels tout le monde s'affûroit, ne furent jamais en plus grand danger d'être détruits.

188. *Rushworth*, P. 418. Le Roi *Charles I.* imposa des sommes considérables sur le Peuple sous prétexte d'un emprunt général. Celui qui dans le dernier subside avoit été taxé à 100. L. *Sterl.* sur son Capital, fut obligé de prêter cent * *Mars*; & celui qui avoit payé 100. L. *Sterl.* sur ses fonds de terre, fut contraint de prêter la même somme, & ainsi des autres à proportion.

Page 422. Plusieurs personnes de *St. Clemens Danes*, de la *Savoie*, du *Duché*, & d'autres quartiers de *Westminster*, qui ne voulurent pas contribuer à cet emprunt, furent contraints par ordre du Conseil d'aller servir sur la flote qui étoit prête à faire voile. Les gens distinguez de la *Campagne*

* Piece de monnoie valant 13. *Shelling* quatre sous *Sterl.*



pagne qui refuserent la même chose, furent citez devant le Conseil, qui en fit mettre plusieurs en prison; & ceux du Commun furent forcez à prendre parti dans les Troupes. Le Chevalier P. *Hayman* par la même raison fut envoyé dans le *Palatinat*, pour y servir le Roi.

Page 423. Le Docteur *Manwaring* prononça deux sermons en présence du Roi à *Whitehall*, où il avança cette doctrine; *Que le Roi n'est point obligé d'observer les Loix du Royaume, par rapport aux Droits & aux Privilèges des sujets, mais que la volonté & l'ordre du Roi, pour faire des emprunts & pour mettre des impôts, oblige la conscience d'un sujet, sur peine de damnation éternelle: Que ceux qui refusoient de contribuer à ce Prêt, choquoient l'Autorité suprême, & se rendoient coupables d'impieété, d'infidélité & de rebellion. Que l'Autorité du Parlement n'est point nécessaire, pour obtenir des Aides & des Subsides: Et, que la longueur des délibérations de telles Assemblées nombreuses, bien loin de pourvoir aux urgentes nécessitez d'un Etat, ne faisoit qu'apporter divers obstacles à l'exécution des justes desseins d'un Prince.*

Page 431. L'Archevêque *Abbot* ayant refusé d'autoriser l'impression du Sermon du Docteur *Sibthorp*, que étoit à peu près de

de même nature que celui de *Manwaring*, on lui interdit l'Officialité.

Page 474. Le Roi ordonna un nouvel impôt, qui étoit une espèce * d'*Excise*, & qu'on devoit mettre sur tout le Royaume; & le Grand Trésorier eut ordre de payer trente mille Liv. *Sterl.* à un Marchand *Hollandois*, pour mille chevaux qu'il devoit livrer, avec des Armes pour des Cavaliers & des Fantassins, qu'on destinoit à faire exécuter les ordres du Roi par rapport à ce nouvel impôt.

Page 612. Ces chevaux furent achetez, & prêts à être embarquez; mais un Parlement ayant été convoqué dans ce temps-là, on les contremanda, & le Roi de *Suede* & le Duc de *Savoie* s'en accommoderent, P. 637.

189. Mémoires de *Whitelock*, in Folio, p. 1.

Le Vaisseau nommé *l'Avantgarde*, & sept autres, furent prêtez au Roi de *France*, qui les employa contre *la Rochelle*; les Matelots refuserent de servir. Il n'y eut personne du Conseil, excepté le Duc de *Buckingham*, qui en eût connoissance. Quoique les Protestans de *France* suppliasent le Roi de ne point faire partir ces vais-

* Impôt sur la biere.



vaisseaux, il ordonna au Vice-Amiral *Pennington*, qui les commandoit, de faire voile, & celui-ci obéit.

Page 3. Les *Communes* mirent sur le tapis les *Griefs* de la Nation: le Roi écrivit à l'Orateur en des termes extrêmement forts. Les *Communes* y firent une réponse générale, & promirent un subside: le Roi leur dit ensuite, *Je ne permettrai pas que vous inquiétiez aucun de mes Ministres, sur tout ceux à qui je confie les emplois les plus considérables, & qui ne bougent d'auprès de moi. Il voi que vous en voulez particulièrement au Duc, voulant dire le Duc de Buckingham, qu'ils avoient chargé de plusieurs crimes & malversations.*

Page 7. Le Conseil Privé fut d'avis que le Roi levât le *Tonnage* & le *Pondage*. On donna une Commission pour traiter avec les * *Recusans*. Le Roi demanda un emprunt, & fit savoir à la Ville de *Londres*, & aux Villes maritimes, qu'elles eussent à lui fournir des vaisseaux pour la garde des côtes. Les Lieutenans & Juges de Paix de la Province de *Dorset* s'en excuserent

N

* *Sectaires*, qui refusent d'aller à l'Eglise *Anglicane*, & d'y entendre les Prières publiques.



ferent, & dirent, *Que la chose étoit sans exemple.* La Ville de Londres fut taxée à vingt vaisseaux, & demanda un rabais de la moitié. Le Conseil le lui refusa, & dit, *Que l'Exemple des temps passez étoit l'Obeissance, & non la Direction.* On établit des Commissaires pour faire la revûe; & on établit le Pouvoir des Loix Martiales.

Page 8. Aux emprunts furent ajoutez les logemens de Gens de guerre. Les Loix Martiales furent mises en exécution; & les Troupes commirent de grands desordres. Plusieurs de ceux qui refuserent de prêter de l'argent au Roi, furent contraints de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, qui étoient prêts à faire voile. A la campagne ceux qui firent le même refus, ne furent pas moins punis; ceux qui étoient au dessus du commun furent emprisonnez, & les autres contraints à porter le mousquet. Le Docteur *Sibthorp* prononça & publia un Sermon, pour soutenir les intérêts du Roi, où il disoit entre autres choses, *Que le Roi pouvoit faire des Loix, & tout ce qu'il trouvoit à propos.* Le Docteur *Manwaring* prêcha la même Doctrine, & combattit le Pouvoir des Parlemens. Les Prêtres de la Reine

Reine lui imposèrent pour pénitence d'aller à pied à *Tyburn*.

Page 9. On établit des Commissaires pour lever d'Excise, & on donna de l'argent pour acheter des chevaux *Allemands*.

Page 10. La Flote, commandée par le Comte de *Denbeig*, fit voile pour la *Rochelle*; mais y ayant trouvé quelques vaisseaux de *France*, elle ne voulut pas les attaquer, quoiqu'ils fussent beaucoup plus foibles qu'elle, & s'en retourna sans donner aucun secours à la *Rochelle*, & sans avoir fait autre chose que de s'être fait voir.

Page 11. Les Ecrits de *Manwaring* furent supprimés par un Edit. Ce Docteur, quoique condamné par une sentence juridique, ne laissa pas d'obtenir son pardon, & ensuite un Bénéfice considérable. Il y eut quelques Négocians qui furent mis en prison, pour n'avoir pas voulu payer le *Tonnage* & le *Pondage*, suivant la Déclaration du Roi. Il fut résolu dans le Conseil de justifier toutes ces démarches, avant que le Parlement s'assemblât; & si le Parlement ne vouloit pas passer un Acté pour le *Tonnage* & le *Pondage*, de le casser. Le Parlement s'étant assemblé le 20. de *Jan-*

vier Car. 3. trouva que la Requête du Droit étoit imprimée avec quelques additions; & que les exemplaires de celle qui avoit été premièrement imprimée sans ces additions, étoient supprimez par ordre du Roi.

Page 12. L'Ordre du Conseil pour lever le *Tonnage* & le *Pondage*, fut lû dans la Chambre des *Communes*. Comme on proposâ à l'Orateur de mettre l'affaire en délibération, il répondit, *Qu'il n'osoit pas le faire, parce que le Roi lui avoit ordonné le contraire.* Le Conseil ordonna que *Hollis, Selden, Hobert, Elliot*, & autres Membres des *Communes*, eussent à y comparoître. *Hollis, Curriton, Elliot*, & *Valentine* y ayant comparu, & refusant de rendre raison, hors du Parlement, de ce qui avoit été dit & fait dans le Parlement, furent envoyez à la *Tour*, & on donna ordre d'arrêter d'autres Membres, & d'apposer le scellé aux Cabinets de quelques-uns. Ces ordres furent signez le 5. de *Mars* 1628.

Page 15. Les Papistes en *Irlande* parvinrent au comble de leurs souhaits; ils y érigerent des Monastères, & fréquentoient leurs Assemblées publiques, avec la

la même liberté & la même hardiesse, que les Protestans.

Page 37. La Chambre des Communes déclara, 1. *Que l'impôt qui avoit été levé pour la construction des navires, étoit contraire tant aux Loix, & aux Droits & Privilèges des sujets, qu'aux dernières Résolutions dans le Parlement, & à la Requête du Droit.* 2. *Qu'il n'est pas permis à des Juges de donner des avis contraires aux Loix, & que cela est contraire tant, &c. ut prius.* 3. *Que les Ordres donnez pour les vaisseaux étoient contre les Loix.* 4. *Que le Jugement contre M. Hampden, par rapport à l'Impôt pour la construction des navires, étoit contraire &c.* La Chambre Haute se conforma à ces Résolutions, & le lendemain on établit des Commissaires, pour former les Chefs d'accusation contre ceux qui avoient été les fauteurs de ces procédez illicites, c'est-à-dire contre le Garde du grand sceau, *Finck*, & contre tous les autres Juges.

Page 50. Le Roi donna ordre qu'on visitât les demeures de Mylord *Kimbelton*, *M. Pym*, *M. Hampden*, *M. Hollis*, du Chevalier *Arthur Hesselridge*, & de *M. Stroud*, Membres du Parlement & qu'on appofât le scellé à leurs Chambres, Ca-

binets & Coffres; ce qui fut fait, mais on n'y trouva point leurs personnes.

Page 51. Ces cinq Membres ayant eu le vent de ce qu'on projettoit contr'eux, fortirent du Parlement un moment avant que le Roi s'y rendit. Il y a apparence que si le Roi les y eût trouvez, il les auroit fait saisir par les gardes; mais les *Communes* n'auroient pas manqué de s'y opposer, ce qui auroit eu des suites très-facheuses, comme en effet elles n'ont été que trop tristes, quoique le Roi eût été prévenu dans son dessein. Cette précipitation fut une des premières causes de tous les malheurs qui nous sont arrivez dans la fuite.

190. Le Docteur *Sacheverell* dans le Sermon qu'il prononça à *St. Paul* le 5. de *Novembre* 1709. pour noircir la Révolution, soutient à faux, * *Que le Roi lui-même dans son Manifeste desavoué solennellement la moindre imputation qu'on auroit pû lui faire de résistance; & que le Parlement déclara qu'il ne lui mettoit la Couronne sur la tête, que parce que le Trône étoit vacant.* Pour détruire ce qu'il avance dans sa première proposition, je ne ferai que rapporter simplement l'Article

25.

* Voyez son Sermon in 4. p. 12. & in 8. p. 13.



25. du Manifeste du Prince, qui dit: *Enfin nous invitons & nous requérons toutes personnes quelles qu'elles soient, tous les Pairs du Royaume, Spirituels & Temporels, tous les Seigneurs, Gouverneurs, Lieutenant-Gouverneurs, & tous Gentilshommes, Bourgeois, & autres Communes de tout rang, de nous venir joindre, & de nous assister dans l'exécution de notre dessein, contre tous ceux qui voudront s'y opposer; afin qu'ainsi nous puissions prévenir tous les malheurs qui arriveroient inmanquablement à la Nation, si elle étoit obligée de subir le joug du Gouvernement Arbitraire & de l'Esclavage; & afin qu'il y ait un Parlement libre & légitime, qui réforme toutes les violences & tous les desordres, qui ont renversé la Constitution du Gouvernement Anglois.* Pour ce qui est de la seconde proposition du Docteur, par rapport au Trône vacant, le Lecteur en découvrira facilement la fausseté, en jetant les yeux sur les Résolutions des deux Chambres du Parlement, qui sont rapportées ci-dessus dans les Articles 141. & 145.

La sincérité de ce Docteur se manifeste encore, par la violence qu'il fait aux passages de l'Écriture, lors qu'il les veut faire servir à ses fins, & qu'il veut insinuer

que l'Eglise est en danger, quoique les deux Chambres du Parlement ayent conclu, qu'elle ne peut être en danger du vivant de Sa Majesté. Il dit donc, page 20. de son Sermon in 8°. *Que le serviteur du Prophète Elisée ne s'aperçut point du danger, où étoit son maître, jusqu'à ce que ses yeux furent ouverts miraculeusement, & qu'il se trouva entouré de chariots & de chevaux de feu.* Au lieu que le * texte marque clairement, que le serviteur du Prophète, à la vûe d'une armée de Syriens fut extrêmement allarmé du danger où il croyoit son maître, & que sa crainte ne s'évanouit, que lors que ses yeux étant ouverts miraculeusement, il vit des chariots & des chevaux de feu, que le Ciel avoit envoyez pour les défendre. De quel front ce Docteur peut-il se plaindre, que les autres ne cherchent qu'à ferner la division parmi nous, par leurs distinctions trompeuses & fourbes, lors que dans son Sermon il maltraite tous ceux qui ne sont pas de son sentiment, *Conformistes ou Non-Conformistes, en les appellant, des gens qui gardent une exacte neutralité en fait de Religion; des Athées cachez; des malheureux Sophistes; des esprits creux & hipocrites; des*
En-

* 2. Rois. VI. 15. 16. 17.



Entouffastes impudens, vains & bourrus; des Sceptiques, faux dévots, cagots, gueux, incendiaires, gens qui ont des principes mauvais & séditieux; des infames visionnaires; des présomptueux & des entêtez; des ennemis de tout Gouvernement; une race de vipères; des Régicides, infidelles, traîtres & fourbes; des payens, des bêtes brutes, des prophanes, des détestables, des hommes à deux visages, des innovateurs, des monstres dangereux & entreprenans, des oiseaux de mauvais augure, les fleaux du genre humain, des Demons abominables; des Conformistes de profession, demi-Conformistes de pratique, & Non-Conformistes de cœur? Y a-t-il jamais eu une harangère qui ait sù vomir plus d'injures, que notre Docteur? Mais laissons le avec son langage des halles, & finissons.

F I N.

N 5

TA-



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

- A**RT. 1. jusqu'au 6. La Nature du Gouvernement en général, tant par rapport à Dieu qu'à l'homme.
6. Récit succinct du Gouvernement d'*Angleterre*, & des Droits & Privilèges du Peuple, du tems des *Saxons*, & depuis la Conquête.
7. L'*Italie*, l'*Allemagne*, la *Suisse*, l'*Angleterre*, & la *Judée*, ont eu diverses formes de Gouvernement.
8. Jusqu'au 17. inclus. & 19. 21. jusqu'au 38. inclus. Véritables Maximes du Gouvernement.
18. Le Pouvoir de la Couronne n'est qu'un Dépôt.
20. L'*Angleterre* est une Monarchie mixte & bornée.
39. Jusqu'au 46. inclus. Description du Gouvernement que Dieu établit sur les Enfans d'*Israël*.
46. 47. Le Droit fondamental de toutes les Nations dans le choix de leurs Gouverneurs, ou de la forme de leur Gouvernement.
48. La Description que *Cesar* & *Tacite* ont faite de la Liberté & des Coutumes des Anciens *Bretons*; qu'ils n'avoient point de Monarques, mais des Conseils & des Magistrats.
49. Description que M^r. de *Mezeray* fait des mœurs

TABLE DES MAT. 203

- mœurs des anciens *Germain*s : La tristesse qu'il témoigna à un Gentilhomme, sous le règne du Roi *Guillaume*, sur la condition déplorable des *François*.
50. 51. 52. Preuves, que l'Élection des Magistrats & des Rois a appartenu au Peuple; mais particulièrement dans la *Grande Bretagne*, avant & depuis la Conquête.
53. Le Droit que le Peuple & le Parlement d'*Angleterre* ont de résister à leurs Rois, & de les déposer, lorsqu'ils gouvernent mal, prouvé par la Charte du Roi *Henri*, & par un Acte de l'an 12. du regne de *Richard II.* & par plusieurs exemples.
54. 55. 56. Le Pouvoir de nos Parlemens, par des Actes de l'an 25. & 28. du regne de *Henri VIII.* & du 13. d'*Elisabet*.
57. Par une Loi de l'an 787. les Rois devoient être élus par le Parlement, ou par les États.
58. *Guillaume* premier fut admis, à des conditions, par le Peuple.
59. 60. La Loi est au dessus du Roi, selon le témoignage de *Bracton*, fameux Jurisconsulte sous le regne de *Henri III.*
61. Le Pouvoir du Roi, par les Loix d'*Edoüard le Confesseur*.
62. *Guillaume le Roux*, *Henri I.* & *Etienne*, ont été choisis par le Peuple; & *Henri IV.* *Henri V.* & *Henri VI.* n'ont été Rois que par Actes de Parlement.
63. 64. Traitez avec *Guillaume* surnommé le *Conquérant*, *Henri I.* & *Etienne*.
65. L'Accord original avec nos Rois.
66. La Succession ne donne aucun droit aux Rois, que suivant l'accord original.
67. L'A.



67. L'Anathême & les imprecations que le Roi *Henri III.* la Noblesse, &c. prononcèrent contre tous ceux qui seroient infracteurs de la *Grande Chartre.*
68. La *Grande Chartre* n'est qu'un abrégé de nos anciennes Loix & Coutumes.
69. 70. 71. La Noblesse & le Parlement d'*Angleterre* protegent les Loix & les Libertez d'*Angleterre.*
72. La Harangue du Roi *Jacques*, en 1609. déclarant l'obligation d'un Roi.
73. 74. Le Droit commun d'un sujet expliqué par plusieurs anciens Jurisconsultes.
75. 76. 78. 79. Que nos Rois n'ont d'autre pouvoir, que celui que les Loix leur donnent : ce qui est confirmé par plusieurs fameux Jurisconsultes, & par plusieurs Actes du Parlement.
77. Six Juges & deux Avocats du Roi condamnez par le Parlement, & exécutez, pour s'être déclarez d'un sentiment contraire aux Loix, sous le regne de *Richard II.*
80. *Henri VIII.* a reconnu le Pouvoir du Parlement.
81. Les Juges du pays ne peuvent pas obéir au Roi contre les Loix, sans se rendre coupables du Crime de Haute Trahison.
82. Les Droits & les Libertez du sujet confirmez par un Aête du Parlement l'an 1er. du regne de *Guillaume & de Marie*, en 13. articles, avec une Clause pour exclurre du Trône un Prince Papiste, ou qui aura épousé une Papiste.
83. 84. Tout Gouvernement, Autorité, & Magistrature dérive du Peuple, qui dans des

DES MATIERES. 205

- des nécessitez urgentes peut déposer ses Gouverneurs, ou changer la Succession; ce qui est confirmé par quelques passages de l'Ecriture.
85. Jusqu'au 100. inclus. Plus de cinquante Rois, & onze Empereurs déposés, pour avoir mal gouverné, en *France*, en *Espagne*, en *Hollande*, en *Portugal*, en *Danemarck*, en *Pologne*, en *Allemagne*, en *Ecosse*, & en *Angleterre*.
101. Jusqu'au 107. inclus. Tous Magistrats & Gouverneurs dérivent du Peuple, par plusieurs passages de l'Ecriture.
108. 109. 110. Raisons qui permettent la résistance.
111. Le Devoir de tous les Magistrats, par l'Ecriture & par la Raison.
112. Explication de *St Chrysostome* sur le 1. verset du Chap. 13. aux *Romains*. Description d'un Gouvernement juste & de l'Obéissance aux Loix, par *Pindare*, *Orphée*, *Platon*, *Aristote*, & *Ciceron*.
113. L'Autorité absolüe ne peut s'établir par l'Ecriture.
114. Sous le regne de *Darius* le Peuple faisoit les Loix.
115. Jusqu'au 122. inclus. Preuves contre l'Obéissance aveugle & passive.
123. Les Evêques refusent au Roi *Jacques* de désavouer, qu'ils eussent invité le Prince d'*Orange*.
124. L'Archevêque de *Canterbery* & dix Evêques présentent au Roi *Jacques* dix Articles, qui étoient presque les mêmes, qui se trouverent dans la Déclaration du Prince d'*Orange*.
125. Les



125. Les Evêques refusent de signer qu'ils dé-
testoient l'invasion que le Prince d'*Orange*
avoit projectée.
126. Discours du Prince d'*Orange* à la Noblesse
des Comtez de *Somerset* & de *Devon*.
127. L'Archevêque de *Cantorbery* se rend à la
Tour, en demande les clefs au Lieuten-
nant de Roi, & les remet à Mylor *Lucas*.
128. Le Prince *George* de *Danemarck*, le Duc de
Grafton, le Duc d'*Ormond*, Mylord *Churchil*,
&c. joignent le Prince d'*Orange* au
Château de *Sherborn*.
129. La Princesse *Anne*, (notre Auguste Rei-
né) accompagnée de Mylady *Churchil*,
Mylady *Berkley*, & de l'Evêque de *Lon-
dres*, se retire vers les Troupes qui étoient
dans le Nord, & qui s'étoient déclarées
pour le Prince d'*Orange*. Déclaration de
trente Seigneurs Spirituels & Temporels,
qu'ils signèrent à *Guild-Hall*, le 11. *De-
cembre* 1688. & qu'ils envoyèrent au Prin-
ce d'*Orange*.
130. Adresse de la Lieutenance de *Londres*
au Prince, le 11. *Décembre* 1688.
131. Adresse de Mylord Maire, des Eche-
vins & de tout le Conseil de *Londres* au
Prince.
132. Ordre du Conseil Privé & de quelques
Lords, signé le 14. *Décembre* 1688. pour
desarmer tous les soldats *Irlandois*.
133. 134. Le Duc de *Grafton*, par ordre des
Seigneurs, marche à la tête d'un Régiment
des Gardes, & prend possession du
Fort de *Tilbury*, d'où il chasse les *Irlandois*
le 14. *Décembre*. Le 17. le Roi *Jacques*
fait

DES MATIERES. 207

fait sortir un Evêque Papisse des prisons de *Newgate*. Harangue faite au Prince par le Chevalier *George Treby*, Greffier de *Londres*, au nom de toute la Ville, le 20. *Décembre* 1688.

135. Jusqu'au 139. inclus. Plus de soixante Pairs du Royaume signent une association, en faveur du Prince. Cinquante-quatre Seigneurs Spirituels & Temporels établissent le 22. *Décembre* M. *Gwin* pour signer tous les ordres qu'ils donneroient de temps en temps. Le 23. *Décembre* le Roi *Jacques* part de *Rochester*. Adresse des susdits Seigneurs au Prince d'*Orange*, du 25. *Décembre*. Le 19. *Janvier* suivant, environ trente Seigneurs & 80. Gentilshommes d'*Ecosse* signent un Ecrit de même nature.
140. 141. 142. Les deux Chambres du Parlement ordonnent qu'on remercie très-humblement le Prince d'*Orange*, au nom de toute la Nation, &c. & reglent un jour d'Actions de Graces, pour cette grande délivrance, &c. Le 28. *Janvier*, les *Communes* déclarent le Trône vacant, & les Seigneurs se conforment à leur avis.
143. Explication du terme abdiquer.
144. 145. Les Seigneurs & les *Communes* ordonnent que le Prince & la Princesse d'*Orange* soient proclamez Roi & Reine.
146. Déclaration de la grande & petite Noblesse, & de la Communauté de *Nottingham*.
147. Les Evêques, les Ecclesiastiques & les Nobles, qui ont eu part à la Révolution, ne peuvent être que damnez, suivant la Doctrine de l'*Obedissance Passive* & aveugle.
148. La



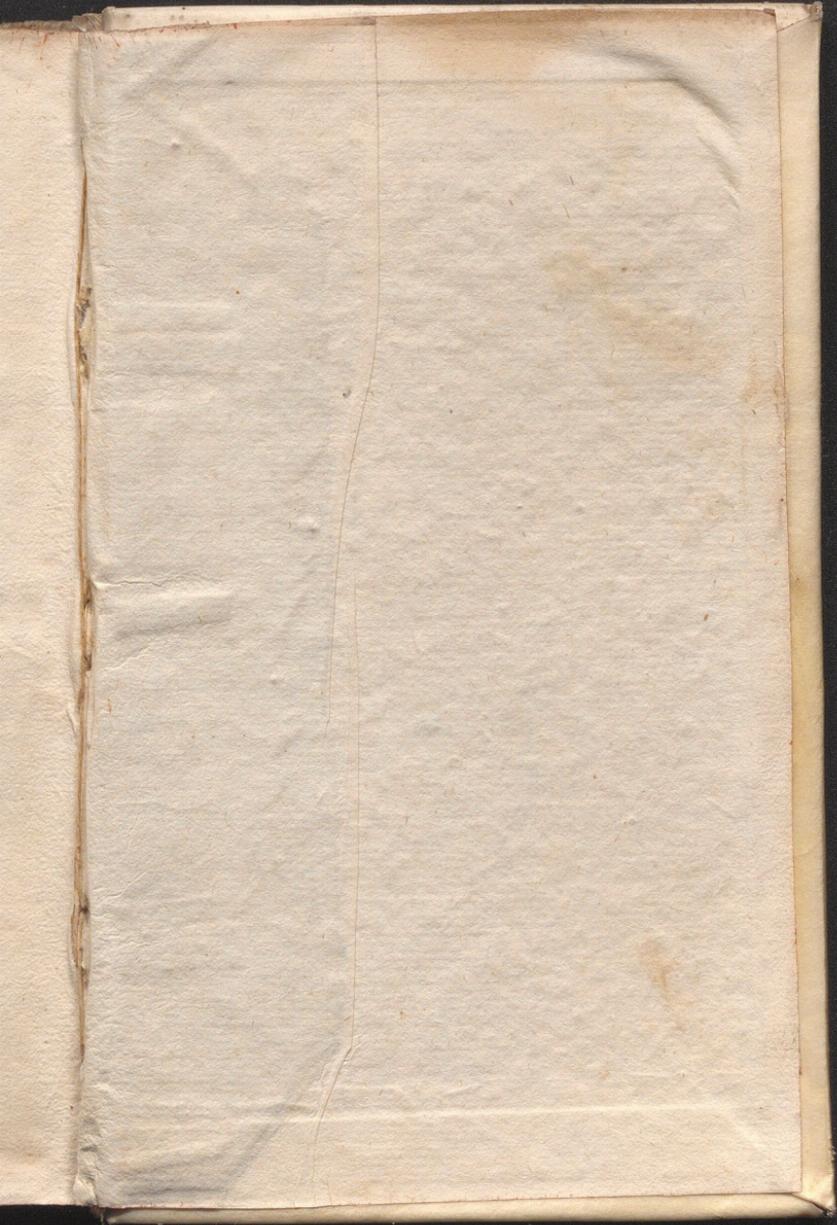
148. La Doctrine de *Jure Divino* inconnue jusqu'au regne de Jacques I.
149. Les Enfans d'*Israël* ont ignoré l'*Obéissance Passive* & aveugle, ce qui se prouve par la résistance, qu'ils ont faite à leurs Rois.
150. Les Chrétiens de l'Eglise primitive, & autres ont résisté à leurs Empereurs, dont le Gouvernement étoit tyrannique.
151. Jusqu'au 154. inclus. Plusieurs Déclarations, sous le regne de la Reine Elisabeth, de l'Assemblée générale du Clergé, & du Parlement d'*Angleterre*, qui justifient les Protestans dans la résistance qu'ils ont faite à leurs méchans Princes, & qui ont fourni de l'argent pour assister les *Ecoffois*, les *François*, & les *Hollandois*. Les Evêques & tout le Clergé d'*Angleterre* assistent les Protestans de *France* sous le regne de Charles I.
155. Les Princes Protestans d'*Allemagne* résistent à leurs Empereurs.
156. 157. 158. L'Evêque *Jewel*, *Luther*, *Melancton*, *St. Chrysostome* &c. permettent la résistance.
159. 162. L'Evêque *Bilson* & l'Evêque *Abbot* permettent la résistance.
160. 161. Sept Princes & vingt-quatre villes Protestantes résistent à leur Empereur.
163. 164. 165. *Zuingle*, un des premiers Réformateurs, *Lucifer de Cagliari*, *St. Athanase* & *St. Augustin* sont pour la résistance.
166. Heureux succès de la résistance dans plusieurs pays.
167. Différence de notre condition avec celle des premiers Chrétiens.

168. Les

168. Les Prophètes & les anciens *Juifs*, aussi bien que les premiers Chrétiens, ont ignoré la Doctrine de l'*Obéissance Passive* & aveugle.
169. Si toute sorte de résistance est illégitime, les *Juifs* & les premiers Chrétiens ont été coupables de rébellion.
170. L'*Obéissance* aveugle n'est dûë qu'aux Loix. Soutenir l'*Obéissance Passive* dans un autre sens, c'est soutenir que la Reine & les deux Chambres du Parlement ont été rebelles & coupables de trahison.
171. Une résistance juste est fondée sur l'obligation, où on est de se défendre soi-même : avoir une soumission aveugle, c'est être homicide de soi-même.
172. Jusqu'au 178. inclus. Plusieurs preuves contre la Doctrine de l'*Obéissance Passive*.
179. Le Pouvoir *Legislatif* est l'Ordonnance de Dieu en *Angleterre* ; & le Pouvoir *Exécutif* appartient à nos Rois, &c.
180. La Doctrine de l'*Obéissance Passive* & aveugle combattue, parce qu'elle détruit les principaux attributs de Dieu.
181. Jusqu'au 184. inclus. Le Système Patriarcal examiné & réfuté.
185. Réponse à cette Objection : s'il est permis de troubler la paix d'un Etat, pour quelques injustices commises par le Chef, comment un tel Etat peut être en sûreté ?
186. Les Gouverneurs ou les sujets qui renversent la Constitution par la force, résistent à l'Ordonnance de Dieu, &c.
187. 188. 189. Recueil de quelques endroits de l'Histoire du Roi *Charles I.* tirez de
- O P'HIS-

- l'Histoire de Mylord *Clarendon*, i. vol.
 Fol. des Mémoires de *Rushworth*, i. vol.
 Fol. & de ceux de *Whitloks*, Fol. &c. sans
 remarques ni reflexions.
190. On refute le Docteur *Sacheverell*, qui a
 avancé deux faussetez ; l'une, que le Prince
d'Orange, dans son Manifeste, avoit desavoué toute sorte de résistance, ce qui est
 contredit par l'article 25. du même Ma-
 nifeste : l'autre, que le Parlement avoit
 déclaré, qu'il n'avoit mis la Couronne
 sur la tête du Prince par aucune autre rai-
 son, que parce que le Trône étoit vacant :
 ce qui est encore contredit par les déli-
 bérations des deux Chambres du Parle-
 ment, Page 54. de ce livre.

F I N.

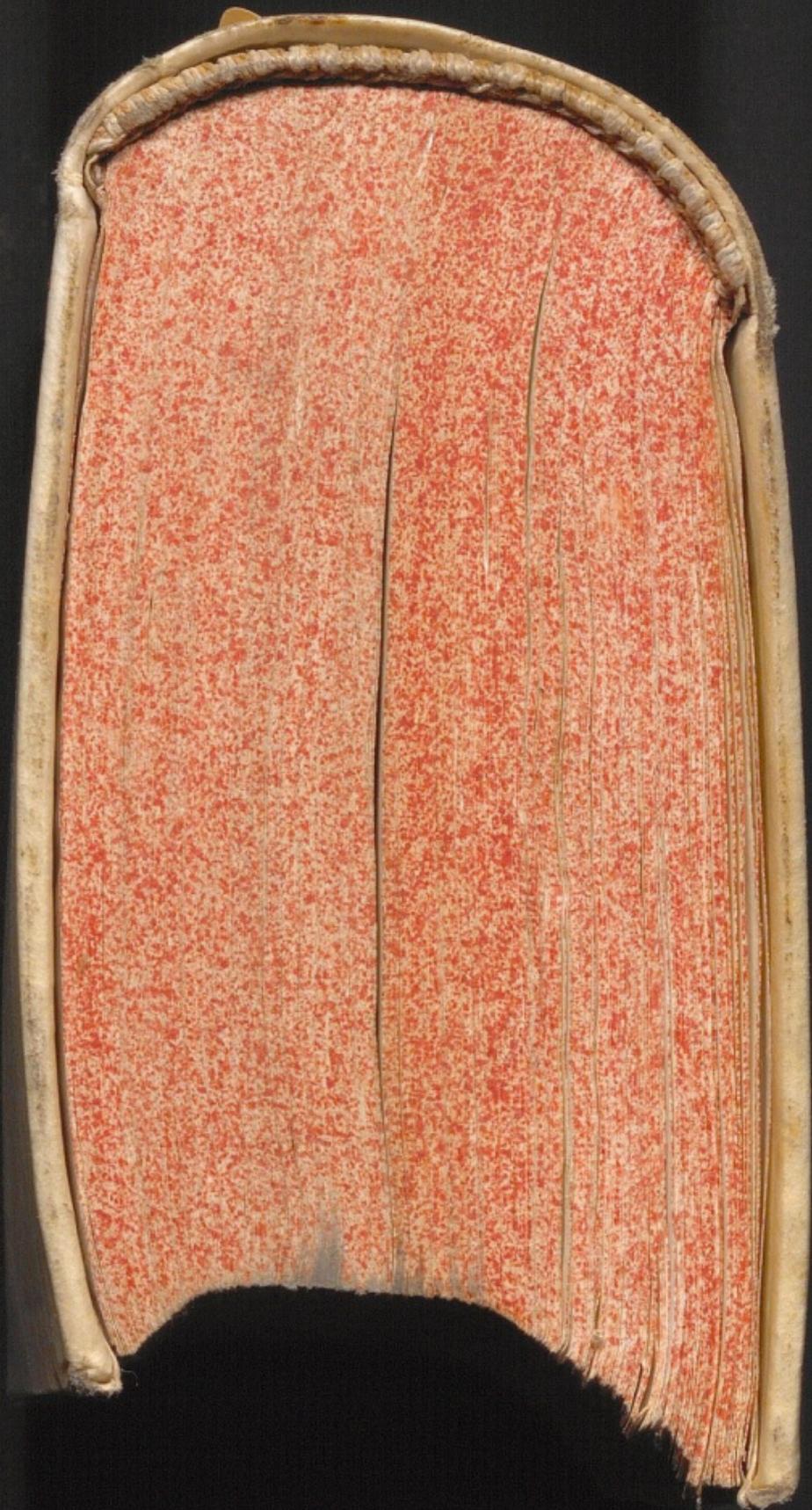


AAAAA
VVVVV
TRAITE
DE
L'HISTOIRE
LIVRE
AAAAA
VVVVV









TRAITE
DU POUVOIR
DES ROIS

GRAN

Où l'o

*Le Gouverne
justifie par l
Moderne
la*

TRAID

A

Chez JEAN

